

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2004 – N° 5

Du mardi 3 au vendredi 6 février

Service des Commissions

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Projets d'avis du Conseil économique et social
Présentation 5789
- Communications électroniques et services
de communication audiovisuelle
Examen de l'avis 5795
- Informations relatives à la commission 5817

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Audition de M. François David,
*président de la Compagnie française d'assurance
pour le commerce extérieur (COFACE)* 5819
- Communications électroniques et services
de communication audiovisuelle
Examen du rapport 5827
- Informations relatives à la commission 5867

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Audition de M. François David,
*président de la Compagnie française d'assurance
pour le commerce extérieur (COFACE)* 5869
- Informations relatives à la commission 5869

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Proposition création commission d'enquête
production et utilisation d'armement
à l'uranium appauvri
Examen du rapport 5871

- Exécution crédits défense 2003
Rapport d'information..... 5877
- Informations relatives à la commission..... 5883

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Mission d'évaluation et de contrôle
Audition..... 5885

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Modification du Règlement information
de l'Assemblée nationale sur la mise en
application des lois
Examen du rapport..... 5887
- Principe de laïcité dans les écoles,
collèges et lycées publics
Examen des amendements (art. 88)..... 5892

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Adaptation de la justice aux évolutions
de la criminalité 5895
- Informations relatives à la commission mixte paritaire..... 5914

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE

- Auditions 5915

MISSION D'INFORMATION COMMUNE

SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

- Auditions 5917

MISSION D'INFORMATION

SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE

- Auditions 5919

MISSION D'INFORMATION

SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DE VOYAGEURS

- Nomination du Bureau 5921
- Échange de vues sur les travaux de la mission..... 5921

DÉLÉGATION AUX DROIT DES FEMMES

ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES

ET LES FEMMES

- Audition..... 5923

MISSION D'INFORMATION

DE L' ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU BUNDESTAG

SUR L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE

- Auditions 5925

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mercredi 4 février 2004*Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président*

La commission a entendu **M. Maurice Bonnet**, rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social, sur le projet d'avis sur « *la prise en charge collective, quel que soit leur âge, des personnes en situation de handicap* » et **Mme Elyane Bressol**, rapporteure de la section du travail, sur le projet d'avis sur « *l'organisation du travail et la santé des salariés* ».

Le président Jean-Michel Dubernard a salué la présence de la délégation du Conseil économique et social (CES) dont les travaux sont très appréciés par la représentation parlementaire, comme par exemple les rapports de M. Adolphe Steg sur la prise en charge de l'urgence médicale. La réunion de ce jour résulte du souhait du Président de l'Assemblée nationale et du Président du CES de développer les liens entre les deux assemblées, les travaux du conseil pouvant utilement éclairer ceux du Parlement.

Parmi les nombreux thèmes dont est saisi le Conseil au cours du présent semestre, deux ont paru particulièrement en phase avec les préoccupations actuelles de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : la prise en charge des personnes en situation de handicap ; l'organisation du travail et la santé des salariés.

C'est pourquoi la commission a le plaisir d'accueillir – et c'est une première – trois membres du Conseil économique et social : Mme Paulette Hofman, membre du groupe FO, présidente de la section des affaires sociales, qui a personnellement contribué au rapprochement de la commission et de la section qu'elle préside ; M. Maurice Bonnet, membre du groupe des personnalités qualifiées, rapporteur de la section des affaires sociales, qui présentera son projet d'avis sur « *la prise en charge collective, quel que soit leur âge, des personnes en situation de handicap* » ; Mme Elyane Bressol, membre du groupe de la CGT, rapporteure de la section du travail, qui présentera son projet d'avis sur « *l'organisation du travail et la santé des salariés* ».

M. Maurice Bonnet, rapporteur de la section des affaires sociales du Conseil économique et social, a indiqué que l'année européenne des personnes handicapées a été l'occasion d'alimenter les réflexions de la section sociale du CES. Les dispositions des directives européennes ont porté principalement sur la non-discrimination ; il s'agit là d'un combat ancien. En France, les personnes sont considérées comme handicapées jusqu'à l'âge de 60 ans, elles sont ensuite rangées sous l'affreux vocable de « dépendantes ». Or, il n'y a pas d'âge pour le handicap. Il faut donc organiser une compensation en dehors de toute discrimination d'âge. Si la saisine du CES est intervenue avant les événements liés à la canicule et avant le dépôt des projets de loi du gouvernement concernant la prise en charge du handicap, ces événements n'ont pas été sans influencer les débats du conseil.

La création d'une nouvelle prestation, gérée par la sécurité sociale et financée par la solidarité, est la bonne solution. Aujourd'hui, nombreuses sont les personnes handicapées qui vivent au-delà de l'âge de 60 ans. Ce problème social est devenu un problème sociétal qu'il convient d'analyser avec un nouveau regard : la France doit sortir de ses vieux schémas institutionnels. De fait, la durée de vie d'une loi en France est de vingt ans. Les comparaisons faites avec la Belgique, l'Allemagne et la Suède montrent que le verrou de l'âge peut être supprimé. Une prestation gérée par une fondation nationale au sein de la sécurité sociale doit être mise en place tout en tenant compte des raisons historiques qui ont conduit les conseils généraux à développer des financements qui leur sont propres. La réflexion à venir devra donc prendre en compte la réalité territoriale.

Le rapport fait par l'INSEE sur le handicap, l'invalidité et la dépendance (HID), montre qu'il n'existe pas, en fait, de seuil d'âge et qu'il convient de chercher à apporter des réponses nouvelles. Il faut penser les choses en termes de reconstruction et apporter une réponse nouvelle à un problème sociétal.

M. Jean-François Chossy a rappelé que le projet de loi de réforme de la loi de 1975 sera débattu au Sénat le 24 février prochain. Ce texte supprime le verrou des 60 ans. A cet égard, les travaux du CES apportent toujours de précieux éléments de réflexion.

La terminologie de « *personnes en état de handicap* » est contestable. En effet, une personne portant des lunettes devient handicapée lorsqu'elle les retire et une personne francophone n'entend pas celui qui s'adresse à lui en russe ou en chinois. Ainsi, cette appellation laisse à entendre que 60 millions de personnes en France sont susceptibles d'être placées dans cette situation, il faut donc lui préférer celle de « personnes handicapées ». De même, il vaut mieux parler d'accompagnement que de prise en charge.

La prestation de compensation du handicap comme l'accessibilité sont présentes dans le texte du gouvernement. De même, la maison du handicap, sorte de guichet unique, n'a pas dû laisser le Conseil économique et social insensible.

M. Denis Jacquat a salué les travaux du Conseil économique et social qui, à travers la personne de M. Maurice Bonnet, propose des idées nouvelles qui sont l'aboutissement de réflexions conduites depuis longtemps. Si le projet de loi instituant une Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est loin de donner pleinement satisfaction, comme le montre son rejet par l'ensemble des caisses de sécurité sociale, il constitue un apport véritable. La question principale est d'arriver à une prestation homogène, c'est-à-dire sans disparité en fonction des départements, cela dans une période de forte décentralisation.

M. Georges Colombier s'est félicité de la prochaine création de la Caisse nationale de solidarité à l'autonomie, même si celle-ci ne constitue pas exactement un cinquième risque de sécurité sociale. Il s'agit néanmoins d'une prestation définie au niveau national et dont les contours sont déterminés par la loi. Par ailleurs, la volonté du gouvernement pourra être précisée au cours des débats parlementaires de façon à garantir un niveau égal de prestations sur l'ensemble du territoire national.

M. René Couanau a constaté que le Conseil économique et social, souvent précurseur, a fait part d'une vision élargie et globale des problèmes liés au handicap. Il devrait aujourd'hui s'efforcer d'identifier, dans les projets de loi relatifs à la décentralisation et à la prise en compte du handicap, ce qui pourrait faire obstacle à cette démarche globale. Il faut bien admettre qu'aujourd'hui personne ne s'y retrouve dans l'enchevêtrement des procédures, des processus et des compétences. Ne risque-t-on pas d'ajouter un niveau supplémentaire au maquis existant ?

M. Georges Colombier a rappelé qu'un volet de simplification des procédures est expressément prévu dans le plan vieillissement et solidarité du gouvernement.

M. Jean-Pierre Dupont a critiqué la barrière existante aujourd'hui entre la prise en charge du handicap et la prise en charge de la vieillesse à partir de 60 ans. Cette coupure qui entraîne des compétences distinctes ne correspond à rien, de même que les schémas séparés pour la prise en charge des personnes handicapées, des personnes âgées, voire même des enfants handicapés. Il faut regrouper l'ensemble de ces problèmes pour en clarifier les dispositifs, sans oublier que l'échelon territorial est souvent plus pertinent que l'échelon national.

Mme Paulette Hofman, présidente de la section des affaires sociales du Conseil économique et social, ayant rappelé que le conseil a beaucoup travaillé sur l'insertion dans la vie économique des personnes handicapées mentales et vieillissantes et que plusieurs rapports sur ces thèmes sont disponibles, **le président Jean-Michel Dubernard** lui a suggéré de mettre ces rapports à la disposition de la commission.

En réponse aux intervenants, **M. Maurice Bonnet** a apporté les précisions suivantes :

- La définition des personnes en situation de handicap est importante car les mots comptent pour faire évoluer le regard que porte la société sur ces personnes.

- La maison du handicap doit permettre de simplifier les procédures en permettant l'accès à une structure unique. Toutefois des conventions entre les conseils généraux et les caisses d'assurance-maladie seraient nécessaires pour définir leurs missions respectives.

- Les schémas départementaux qui se multiplient apportent des bribes de réponses et tournent le dos à une approche globale. La prise en charge, par la collectivité, d'un cinquième risque est souhaitable car le handicap ne peut être correctement traité dans le cadre actuel des structures de la sécurité sociale. Il faut redéfinir la notion de solidarité. Pourquoi tant de différences dans le versement de la CSG ? Tout le monde – retraités, chômeurs, RMIstes –devrait contribuer, en fonction de ses moyens, à la solidarité qui pourrait alors vraiment être distinguée de l'assistance. Si cela se révèle nécessaire, il faudra également augmenter la CSG.

- Le Conseil économique et social n'a pas voulu restreindre la portée de son avis sous prétexte que des projets de loi sont en préparation. Il représente la société civile et s'efforce de montrer la voie. Ses propositions ne coûtent pas cher mais obligent à la remise en cause des institutions. Le Conseil économique social est « *l'assemblée du premier mot* », le dernier mot revenant au Parlement.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a remercié M. Maurice Bonnet d'avoir porté à la connaissance de la commission le fruit de ses réflexions, **Mme Elyane Bressol, rapporteure de la section du travail du Conseil économique et social**, a présenté le projet d'avis sur l'organisation du travail et la santé des salariés. Constatant un phénomène de désaffection des salariés pour le travail, qui représente un danger tant pour les entreprises que pour la société, le Conseil économique et social a choisi d'aborder ce problème de la santé au travail à travers les nouveaux risques liés à la santé mentale des salariés même s'il n'ignore pas que de nombreux autres facteurs de risque subsistent dans les entreprises. Le conseil a été alerté par de nombreux travaux

scientifiques sur l'apparition de ces nouveaux troubles qu'il faut appréhender dans le contexte économique d'aujourd'hui : exacerbation de la concurrence internationale, réduction du secteur industriel et hausse du secteur tertiaire, modernisation de l'appareil productif, explosion des technologies de l'information et de la communication.

Dans ce contexte, les entreprises sont contraintes d'accélérer la productivité et la rentabilité et le travail est réorganisé dans ce but. Il peut en résulter des techniques nouvelles positives mais également une très forte intensification des rythmes de travail. On n'est plus dans le monde décrit par Zola mais le système de production provoque incontestablement des conséquences graves sur la santé psychique des salariés. Par exemple, les nouvelles formes de production en flux tendu transforment les salariés en régulateurs, au contact direct du client, ce qui fait peser sur eux une terrible pression. Dans ses propositions, qui ne sont pas encore finalisées, le Conseil économique et social, tout en reconnaissant qu'il n'est pas facile en matière de santé mentale de distinguer ce qui relève d'une personnalité et ce qui relève de son environnement, retient, en s'appuyant sur des statistiques convergentes, que les manifestations d'angoisse au travail ne constituent pas une problématique individuelle mais bien collective. Le stress est un mot valise surmédiatisé et employé à tort et à travers. C'est un état biologique et non pathologique et une réaction à un environnement agressif. La bonne solution ne consiste donc peut-être pas à valoriser le stress positif, et à apprendre aux salariés à gérer leur stress, mais à améliorer l'environnement de travail.

Par ailleurs, on relève une plus grande fréquence des troubles musculo-squelettiques (TMS). Alors qu'ils touchaient autrefois essentiellement les salariés soumis à une activité physique intense, ils concernent désormais une part de la population active plus large et résultent à l'évidence de causes psychologiques et non seulement physiologiques. Les TMS sont une réponse aux gestes contraints que subissent les salariés.

L'intensification du travail se traduit par une obligation des salariés de travailler plus rapidement. Elle conduit à un isolement croissant, à un repliement de chaque salarié sur lui-même. Une telle évolution a un coût économique, social et humain et rend la recherche de solutions particulièrement utile.

Le travail est toujours un rendez-vous avec l'effort, voire avec la souffrance. Il peut également être un rendez-vous avec le plaisir et l'occasion pour l'individu de construire sa santé.

Le président Jean-Michel Dubernard a souligné la qualité du travail réalisé et relevé qu'il mériterait une réunion spécifique. Un angle d'approche particulièrement intéressant serait une réflexion sur une meilleure

mobilisation de la médecine du travail et une meilleure articulation entre la politique de santé publique et la médecine du travail.

M. Georges Colombier a relevé que les salariés à l'approche de la retraite se sentent parfois bousculés par leurs collègues plus jeunes, plus instruits et mieux formés, souvent plus actifs également. La considération témoignée au salarié dans et par l'entreprise est un élément essentiel à sa santé.

M. Pierre Morange a rappelé que la solidarité n'a de sens que si elle peut être suivie par la répartition des moyens dont l'existence est liée à la connaissance, elle-même dépendante du contexte économique internationalisé. Cette contrainte suppose une hiérarchisation des valeurs et une mise en œuvre de la solidarité proportionnelle à l'ampleur du handicap.

Le président Jean-Michel Dubernard a souligné la nécessité de revisiter la solidarité par le biais de la notion gaulliste de participation. Celle-ci a le mérite d'associer concertation et intéressement et semble capable de créer du lien entre les gens travaillant ensemble.

En réponse aux intervenants, **Mme Elyane Bressol** a formulé les observations suivantes :

- La société se laisse volontiers enfermer dans un schéma de protection de la santé dans lequel l'ordre des priorités est la survie, puis la guérison et enfin la prévention. S'agissant de la santé mentale, il est temps de passer à la prévention.

- La dégradation a d'ailleurs des conséquences sur l'entreprise et la société puisque le salarié emporte sa souffrance à l'extérieur.

- L'intensification du travail a des conséquences sur sa qualité comme le montre par exemple le non-respect de certains protocoles par les personnels infirmiers débordés.

- Il y a donc là aussi et d'abord un problème de santé publique. La médecine du travail doit être spécialement formée aux questions relatives à la santé mentale et les représentants du personnel doivent également être sensibilisés.

Après avoir relevé que le sentiment de solitude au travail existe également dans le secteur public, dans les hôpitaux notamment, **le président Jean-Michel Dubernard** a vivement remercié les rapporteurs du Conseil économique et social, hommes et femmes de la première parole, et souhaité que d'autres réunions avec les commissaires leur permettent de la reprendre.

La commission a ensuite examiné pour avis, sur le rapport de **M. Emmanuel Hamelin**, le titre II du projet de loi relatif aux **communications électroniques et aux communications audiovisuelles** – n° 1055.

M. Emmanuel Hamelin, rapporteur pour avis, a indiqué que le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 31 juillet dernier comporte deux parties bien distinctes. Le titre I^{er}, portant modification du code des postes et télécommunications, transpose en droit français les dispositions des différentes directives européennes rassemblées sous l'appellation de « *paquet télécom* ». Le titre II, sur lequel porte la saisine pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, procède à une nouvelle réforme de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le texte comprend en outre un titre III (dispositions diverses) et un titre IV (dispositions transitoires).

Conçue dans un temps où la pénurie était encore la règle en matière audiovisuelle et où l'initiative privée en était encore à ses balbutiements, la loi du 30 septembre 1986 doit en effet être constamment adaptée aux mutations tant technologiques qu'économiques qui se succèdent dans le secteur, au risque de devenir très rapidement obsolète. Ensemble complexe de dispositions visant tout à la fois à garantir la liberté de communication et à la limiter afin de préserver le pluralisme entre les différents opérateurs, ce texte est fondé sur une double logique de réglementation et de régulation, ce dernier pouvoir étant confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autorité administrative indépendante, dont les compétences doivent également être régulièrement adaptées à l'évolution du marché et de ses acteurs.

Après une trentaine de modifications intervenues depuis 1986, le titre II du présent projet de loi vient donc, à son tour, adapter la loi sur la liberté de communication au nouveau cadre juridique communautaire, assouplir les dispositions relatives aux infrastructures de diffusion de la radio et de la télévision et moderniser les conditions d'exercice de son pouvoir de régulation par le CSA.

S'il ne touche pas à l'application des grands principes de la liberté de communication et du droit de l'audiovisuel, l'examen de ce projet de loi est néanmoins compliqué par la discussion concomitante du projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique. Actuellement en deuxième lecture au Sénat, ce texte intervient en effet également sur la loi de 1986 afin de clarifier son champ d'application et de mieux préciser la frontière entre la communication audiovisuelle et la communication publique en ligne, c'est-à-dire l'Internet. Afin de préserver la clarté du travail parlementaire, la volonté du ministre de la culture de ne pas mélanger les débats sur les deux textes doit être approuvée. Néanmoins, certains articles essentiels de la loi de 1986 étant

concernés par les deux projets de loi, un travail délicat de coordination sera inévitable.

Le titre II du présent projet de loi ne comporte pas de grandes réformes modifiant en profondeur le droit de la communication ou le paysage audiovisuel français – comme ce fut le cas avec la création du cadre juridique de la télévision numérique terrestre par la loi du 1^{er} août 2000 – mais il modifie de très nombreux articles de la loi de 1986 dans une logique d’assouplissement et de modernisation.

En ce qui concerne la modernisation du champ de régulation du CSA, le texte vise à adapter le cadre juridique de la régulation audiovisuelle aux importantes mutations technologiques intervenues au cours de ces dernières années, en particulier la convergence des secteurs des médias et des télécommunications. Les compétences du CSA sont tout d’abord recentrées sur l’ensemble des services de radio et de télévision, quels que soient les réseaux de communications électroniques utilisés. Le projet prévoit également de renforcer ses pouvoirs d’investigation, en lui permettant de recueillir toutes les informations nécessaires auprès des producteurs d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques et des exploitants de système d’accès sous conditions. Sur ce point, un amendement proposera d’étendre le pouvoir du conseil aux éditeurs de chaînes extracommunautaires diffusées par des satellites exploités par des sociétés de droit français.

Surtout, l’article 36 prévoit d’étendre significativement les compétences détenues par le CSA en matière de régulation économique. Il est en effet proposé de lui confier un pouvoir de règlement des litiges entre éditeurs et distributeurs de services – par exemple, entre les chaînes de télévision et les entreprises qui commercialisent ces chaînes – dès lors que sont en jeu le pluralisme ou la protection des mineurs, principes fondateurs de la loi de 1986 sur la liberté de communication, ainsi que le bon exercice des missions propres du service public. Si cette nouvelle procédure a suscité certaines interrogations, voire certaines inquiétudes, il faut souligner qu’elle permettra au conseil de prendre immédiatement des mesures conservatoires dès lors que le différend porte une atteinte grave à la liberté de communication. En tout état de cause, la rédaction de cet article mérite d’être améliorée. C’est l’objet d’un amendement de réécriture globale visant à préciser le rôle du CSA par un renvoi à l’article 4 de la loi du 30 septembre 1986, qui définit ses missions, en matière notamment de libre concurrence.

Pour ce qui est de l’adaptation du mode d’attribution des fréquences hertziennes terrestres, il est à noter qu’elle constitue un élément indissociable de la régulation des contenus. A ce titre, elle reste soumise aux mêmes principes généraux, parmi lesquels la gratuité de l’usage des fréquences et la compétence de principe du CSA. Le projet de loi propose néanmoins

d'apporter une série d'aménagements à ce dispositif afin d'améliorer la procédure d'instruction lors des appels à candidatures et favoriser une gestion optimale des fréquences.

Concernant les services de radio, le projet de loi prévoit ainsi la publication du plan de fréquences (liste des fréquences disponibles) avant le lancement de l'appel à candidatures et fixe au CSA un délai maximum de huit mois pour délivrer les autorisations.

Plusieurs dispositions visent à moderniser les procédures d'autorisation d'émettre pour les radios et télévisions hertziennes et à prendre en compte des obligations communautaires. Il est ainsi proposé d'étendre la compétence des comités techniques radiophoniques à l'instruction des dossiers de télévisions locales, de distinguer clairement la phase de recevabilité de la phase d'examen au fond dans l'instruction des demandes d'autorisation par le CSA, d'instituer une procédure préalable de consultation publique lorsqu'un appel à candidature (en vue de l'attribution de fréquences) est susceptible de modifier de façon importante la situation du marché et de simplifier les conditions de motivation des refus d'autorisation – très nombreux – pour la radio.

Par ailleurs, le projet de loi prend en compte l'apparition de nouvelles technologies susceptibles de transporter des programmes de télévision, comme l'ADSL, que d'autres standards suivront, ainsi que l'évolution du cadre communautaire. Il propose donc d'unifier les règles applicables aux câblo-opérateurs et aux bouquets satellite, en passant pour les premiers d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration préalable, et d'étendre ces dispositions à tous les réseaux n'utilisant pas les fréquences attribuées par le CSA.

S'agissant du *must carry*, le projet de loi prévoit une évolution prudente. Le *must carry*, c'est-à-dire l'obligation pour les distributeurs d'assurer la retransmission de certains programmes, bref pour les bouquets d'intégrer certaines chaînes, trouve son fondement dans un constat simple : pour des raisons de facilité, les téléspectateurs utilisent exclusivement ou de manière préférentielle un seul moyen technique de réception des programmes télévisés. Donc, la diffusion du câblage, des antennes paraboliques ou de nouvelles technologies comme l'ADSL est susceptible d'entraîner une moindre pénétration des chaînes hertziennes traditionnelles ou nouvelles (numériques), sauf si elles sont reprises par les bouquets proposés sur les nouveaux types de réseaux. Le *must carry* a été reconnu au niveau européen en 2002 par la directive dite « *service universel* ».

Il est à noter que le *must carry* existe déjà dans le texte de la loi de 1986 tel qu'en vigueur. Le projet en propose une adaptation prudente à

l'évolution technologique et à la directive susmentionnée. Pour les distributeurs sur les réseaux non satellitaires, les obligations de reprise seront peu différentes de celles qui existaient déjà pour le câble : les chaînes hertziennes (analogiques ou numériques) « normalement reçues dans la zone », TV5, les services d'information sur la vie communale. Pour les bouquets satellite, le *must carry* continuera à ne concerner que le service public, mais étendu à ses chaînes numériques. Afin d'épargner aux opérateurs de technologies nouvelles de diffusion comme l'ADSL des obligations immédiates de *must carry* et de transposer au plus près la directive, le projet prévoit de ne l'imposer, pour les distributeurs non satellitaires, que si le réseau concerné est « *utilisé par un nombre significatif de téléspectateurs comme un de leurs modes principaux de réception de la télévision* ».

Pas plus que dans le texte en vigueur, le projet ne tranche explicitement des conditions financières, entre distributeurs et chaînes, du *must carry* dans le champ non satellitaire, non plus que de la faculté ou non de ces chaînes de refuser d'être reprises. Sur un point, néanmoins le projet s'écarte de la situation actuelle : il prévoit la reprise gratuite des chaînes publiques sur les bouquets satellitaires, alors que la loi actuelle autorise un partage des coûts pour la reprise de RFO outre-mer, compte tenu de l'importance des coûts de transport du signal de la chaîne de la métropole vers l'outre-mer. La prudence du gouvernement s'explique par l'importance des enjeux de marché liés au *must carry*. Les équilibres sont d'autant plus complexes que les deux grands bouquets satellitaires appartiennent à des groupes qui possèdent par ailleurs les principales chaînes hertziennes privées. Cependant, en préservant ces équilibres, il serait utile de prévoir une ouverture vers les nouveaux entrants de la télévision numérique terrestre, en leur donnant un véritable droit à reprise sur les différents bouquets, mais contre rémunération.

Enfin, le projet de loi s'attache à favoriser le développement des télévisions locales et de la télévision numérique terrestre, deux secteurs qui manquent actuellement de dynamisme, et à assouplir les règles applicables à certains autres types de services.

Au moment où la France aborde une nouvelle étape de la décentralisation, symbolisée par l'inscription dans la Constitution du principe de l'organisation décentralisée de la République, le développement des télévisions locales, véritables vecteurs de démocratie et de lien entre les citoyens, est une priorité. Ces médias peuvent en effet jouer un rôle de transmission entre les collectivités locales, munies de compétences élargies et clarifiées, et les citoyens. A côté des dispositions visant à encourager l'investissement des collectivités locales dans ces services prévues au titre III, les articles 61, 62 et 65 proposent donc un assouplissement du dispositif anti-concentration qui leur est applicable, en supprimant le plafond de 50 %

prévu pour la participation au capital d'une télévision locale et en permettant le cumul d'autorisations pour une chaîne nationale diffusée par voie hertzienne terrestre et pour une chaîne locale diffusée par voie hertzienne en mode numérique, voire sous certaines conditions en mode analogique, et le relèvement à douze millions d'habitants du plafond de cumul de plusieurs autorisations locales et du seuil d'application du dispositif anti-concentration à ces services.

Le développement de la télévision numérique terrestre est quant à lui encouragé par le relèvement de cinq à sept du nombre d'autorisations nationales qu'un même opérateur peut détenir.

L'effort d'assouplissement ne doit cependant pas aller jusqu'à remettre en cause la préservation du pluralisme. L'allègement des règles anti-concentration applicables en matière de cumul d'autorisations, d'une part pour une chaîne hertzienne nationale et une chaîne hertzienne locale diffusée en numérique, et d'autre part pour plusieurs chaînes en numérique terrestre devra donc être examiné avec attention afin de ne pas privilégier trop fortement certains opérateurs, plus anciens et plus puissants, par rapport à d'autres.

Parmi les autres assouplissements proposés par le projet de loi, on peut souligner la possibilité donnée au CSA de procéder, sous certaines conditions, à une modification de la personne morale titulaire d'une autorisation radio, y compris lorsque cette modification entraîne un changement de catégorie ou encore l'instauration d'un régime déclaratif pour les services de radio et de télévision à faible chiffre d'affaires qui sont diffusés sur des réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA.

Plusieurs autres modifications sont d'ores et déjà annoncées par le gouvernement, comme par exemple l'intégration de la société nationale de programme RFO dans la holding France Télévision et la création d'un cadre juridique pour le développement de la radio numérique. Il est regrettable que ces dispositifs, présentés sous forme d'amendements, ne puissent pas être examinés par la commission des affaires culturelles saisie pour avis.

Le rapporteur pour avis a conclu son intervention en soulignant que son travail sur le titre II du projet de loi a été mené en commun avec le rapporteur de la commission des affaires économiques et du territoire, à laquelle a été renvoyé le projet de loi. Les amendements, autres que de coordination ou de forme, que les deux rapporteurs seront l'un et l'autre amenés à proposer sur différents articles du projet de loi ont été étudiés et arrêtés en commun. Ces modifications répondent à un souci partagé de préserver le développement harmonieux du secteur et de garantir, au mieux, le pluralisme et la libre concurrence entre les acteurs.

Le président Jean-Michel Dubernard a remercié le rapporteur pour la qualité de sa présentation, en regrettant néanmoins l'emploi répétitif de l'expression « must carry », qui pourrait très bien être remplacée par les termes français d'« obligation de transport ».

A titre liminaire, **M. Didier Mathus** a regretté que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas été saisie au fond du projet de loi alors qu'il modifie profondément les compétences de l'autorité de régulation et prévoit, en particulier, l'intégration de RFO au sein du groupe France Télévisions. Ce texte est par ailleurs hétéroclite et manque de cohérence avec les débats en cours ou futurs, parmi lesquels le projet sur l'économie numérique, actuellement en navette, dont certaines dispositions sont contraires au présent texte.

On peut aussi déplorer que le présent projet de loi aboutisse à un affaiblissement du dispositif anti-concentration, qui est déjà particulièrement léger au regard des autres législations européennes. En réalité, ce projet de loi traduit la grande offensive engagée par le gouvernement pour fragiliser le dispositif législatif relatif au lancement de la télévision numérique de terre, en privilégiant les opérateurs historiques de télévision, à qui seront accordés la majorité des canaux pour la télévision numérique terrestre, au détriment du service public. A cet égard, on peut rappeler le succès actuellement rencontré par la télévision numérique de terre en Grande-Bretagne (160 000 abonnés supplémentaires par mois) alors que ce pays a pris modèle sur la loi du 1^{er} août 2000 en structurant l'offre de services autour de chaînes gratuites éditées par la BBC, c'est-à-dire le service public.

M. Christian Kert a posé plusieurs questions sur les nouveaux pouvoirs attribués au CSA. Celui-ci sera-t-il en mesure de surveiller la qualité des programmes proposés par les chaînes transportées par Eutelsat ou est-il nécessaire d'amender le projet de loi pour garantir ce droit de regard ? Concernant les compétences qui lui sont attribuées par le projet de loi en matière de règlement des litiges, s'agit-il d'un rôle de médiation ? N'est-il pas enfin excessif de confier au CSA le pouvoir de prendre des mesures conservatoires, ce qui lui confère quasiment un rôle juridictionnel ?

Regrettant également que la commission des affaires économiques ait été saisie au fond sur ce projet de loi, **M. Pierre-Christophe Baguet** a souligné l'importance du rôle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour la défense du pluralisme et de la qualité des contenus des services audiovisuels. On peut certes se féliciter de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour, car il faut répondre à certaines urgences notamment pour la télévision numérique de terre et les radios, mais son examen est également périlleux car certains de ses articles manquent de cohérence avec des dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi sur la confiance dans

l'économie numérique notamment en matière de communication publique en ligne.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur pour avis** a apporté les précisions suivantes :

– On peut effectivement regretter que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas été saisie au fond sur ce texte.

– Les dispositions relatives à la télévision numérique terrestre correspondent à la volonté du gouvernement d'instaurer un équilibre entre le secteur public et le secteur privé. Les opérateurs historiques ne sont cependant pas exagérément privilégiés.

– Concernant la lutte contre les concentrations abusives, le projet de loi ne vise pas à affaiblir la réglementation actuelle mais à permettre à de nouveaux opérateurs de dynamiser l'offre télévisuelle.

– S'agissant d'Eutelsat, un amendement sera présenté afin de permettre au CSA de demander aux opérateurs de réseaux satellitaires toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision qu'ils transportent. Le gouvernement devrait présenter, en séance, deux autres amendements sur ce sujet.

– Quant aux nouvelles compétences conférées au CSA par l'article 36 du projet de loi, il s'agit bien d'un pouvoir de règlement des litiges et non d'un simple rôle de médiation. Il est exact de dire que ces pouvoirs sont étendus et permettent par exemple le recours à un référé administratif lorsque le contenu des programmes est manifestement illégal – par exemple en cas de pornographie ou de racisme – mais ses décisions seront susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, a souligné que l'étude de ce projet de loi a été faite en étroite collaboration avec M. Emmanuel Hamelin et que toutes les observations de la commission des affaires culturelles seront relayées au sein de la commission des affaires économiques, dans un esprit d'étroite collaboration.

M. Didier Mathus a souhaité savoir s'il était encore possible de modifier l'ordre du jour de la séance publique afin d'éviter que l'examen de ce texte soit interrompu au cours des trois jours de débat par celui d'autres projets de loi.

Le président Jean-Michel Dubernard a répondu qu'il appartient au groupe socialiste de veiller à ce que cette question soit examinée lors de la prochaine conférence des présidents.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles dont elle s'est saisie.

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 27 (article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression de la définition des missions du CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 27 sans modification.

Article 28 (article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Définition des communications électroniques*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 28 sans modification.

Article 29 (articles 2 et 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 29 sans modification.

Article 30 (article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Définition des missions du CSA*

La commission a examiné un amendement de M. Pierre-Christophe Baguet visant à confier au CSA la mission d'assurer l'égalité de réception sur l'ensemble du territoire national.

M. Pierre-Christophe Baguet a tout d'abord rappelé que le paysage radiophonique va être fortement modifié à compter de juin 2004, date à partir de laquelle le CSA devra procéder à la réattribution de plus de la moitié des fréquences hertziennes. Ce calendrier constitue une formidable opportunité d'optimiser la gestion du spectre hertzien. C'est pourquoi une série d'amendements est proposée pour permettre l'élaboration d'un nouveau plan de fréquences. Il ne s'agit nullement de léser telle ou telle catégorie de services mais bien de permettre une optimisation de la bande FM en préservant les autorisations actuelles. On pourrait ainsi envisager une répartition en trois tiers : un premier tiers pour le service public, un deuxième pour les réseaux commerciaux et un troisième pour les radios indépendantes et associatives.

Ce premier amendement vise à donner comme mission au CSA la garantie de l'égalité de réception par tous.

M. Didier Mathus a observé que les radios généralistes n'ont pas besoin de porte-parole pour faire valoir leurs points de vue et a réfuté l'idée déjà ancienne de la fréquence unique, qui risque de conforter les grands réseaux radiophoniques et de faire disparaître les radios associatives. Or, ces radios garantissent un véritable pluralisme et sont le symbole des libertés régionales. Imposer une égalité de réception pour tous présente en conséquence un danger d'uniformisation du paysage audiovisuel, alors qu'il est absolument nécessaire de préserver le pluralisme de l'offre des programmes de radio.

M. Pierre-Christophe Baguet s'est déclaré en profond désaccord avec les propos tenus par M. Mathus, qu'il a jugé déplacés. Les propositions qui sont faites par ces amendements s'inscrivent en effet dans le cadre d'une réflexion approfondie et d'une volonté de conforter la place et le rôle irremplaçable des radios généralistes, qui lors de certaines périodes de crise, ont joué un rôle social très appréciable.

Le rapporteur pour avis a indiqué qu'il était défavorable à cet amendement, en soulignant que le principe d'égalité de réception pour tous est contraire à l'esprit général de la loi de 1986. Il convient par ailleurs d'attendre les résultats de l'étude du CSA sur l'aménagement du spectre hertzien avant d'envisager de nouvelles modalités d'attribution des fréquences.

Enfin, il faut rappeler que la saturation de la bande des fréquences est loin d'être établie, dans la mesure où la France dispose actuellement de 6 500 fréquences alors que la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'en ont qu'environ 1 500.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Puis, elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 30 sans modification.

Après l'article 30

La commission a examiné un amendement de M. Pierre-Christophe Baguet visant, d'une part, à élaborer un nouveau plan de fréquences permettant d'assurer l'égalité de réception pour tous et, d'autre part, à instituer un régime national d'autorisation pour les réseaux radiophoniques nationaux possédant un taux de couverture potentiel de 30 millions d'auditeurs.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur pour avis**, la commission a *rejeté* cet amendement ainsi qu'un amendement de cohérence du même auteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-Christophe Baguet donnant au CSA la possibilité de réserver au fur et à mesure

les fréquences disponibles du spectre afin de commencer à élaborer un nouveau plan de fréquences cohérent.

Le rapporteur pour avis a donné un avis défavorable à cet amendement, tout en indiquant qu'un amendement du gouvernement visant à prolonger la durée des autorisations délivrées par le CSA permettrait de répondre à la préoccupation de réaménagement global de la bande FM.

La commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par M. Pierre-Christophe Baguet visant à donner une priorité aux radios généralistes pour l'attribution des fréquences.

Le rapporteur pour avis a donné un avis défavorable à cet amendement, en estimant que son adoption conduirait à déséquilibrer l'ensemble du paysage radiophonique.

La commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par M. Pierre-Christophe Baguet visant à adapter les règles anti-concentrations applicables dans le domaine de la radio analogique, sur le modèle proposé par le gouvernement en matière de radio numérique.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur pour avis**, la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par M. Pierre-Christophe Baguet ayant pour objet, d'une part, de prescrire au CSA de procéder à l'établissement d'un nouveau plan national de fréquences après consultation des principaux acteurs du paysage radiophonique et, d'autre part, de préciser que les autorisations d'exploitation délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas remises en cause par ce dispositif.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur pour avis**, qui s'est cependant déclaré favorable à la proposition de confier au CSA l'organisation d'une concertation sur ce sujet, la commission a *rejeté* cet amendement.

Article 31 (article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression de l'autorisation des réseaux de télécommunications par le CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 31 sans modification.

Article 32 (article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 32 sans modification.

Article 33 (article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Protection de l'enfance et de l'adolescence*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 33 sans modification.

Article 34 (article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Emissions relatives aux campagnes électorales*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 34 sans modification.

Article 35 (articles 17 et 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 35 sans modification.

Article 36 (articles 17-1 et 17-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Attribution au CSA d'une compétence générale de règlement des litiges en matière de distribution des services audiovisuels*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur pour avis procédant à une réécriture globale de l'article afin, d'une part, de clarifier des dispositions peu compréhensibles et, d'autre part, de préciser le rôle du CSA en matière de règlement des différends par un renvoi à l'article 4 de la loi de 1986, qui définit les missions générales du conseil.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 36 ainsi modifié.

Article 37 (article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Extension des pouvoirs d'investigation du CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur pour avis permettant au CSA de demander toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs de services de télévision transportés par des opérateurs de réseaux satellitaires, après qu'il a précisé que cet amendement vise notamment le cas d'Eutelsat.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 37 ainsi modifié.

Article 38 (titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Changement d'intitulé du titre II de la loi du 30 septembre 1986*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 38 sans modification.

Article 39 (article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Régime général d'attribution des fréquences*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 39 sans modification.

Article 40 (article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Utilisation de fréquences assignées par le CSA par un service de communications électroniques*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 40 sans modification.

Après l'article 40

La commission a examiné un amendement de M. Didier Mathus visant à accorder en priorité un minimum de dix canaux au service public audiovisuel dans le cadre du déploiement de la télévision numérique terrestre.

Après que le **rapporteur pour avis** a donné un avis défavorable à son adoption, qui irait à l'encontre des décisions prises par le gouvernement en la matière, la commission a *rejeté* cet amendement.

Article 41 (article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Attribution aux sociétés nationales et à ARTE du droit d'usage des fréquences nécessaires à la diffusion de leurs programmes*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur pour avis visant à permettre, sous certaines conditions, la diffusion de messages publicitaires nationaux dans les décrochages locaux des chaînes nationales.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 41 ainsi modifié.

Article 42 (article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Institution d'un délai de délivrance des autorisations d'usage des fréquences hertziennes*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 42 sans modification.

Article 43 (article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Intégration du plan de fréquences dans l'appel à candidatures pour l'attribution des fréquences hertziennes aux services de radio*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 43 sans modification.

Article 44 (article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Compétences des comités techniques radiophoniques en matière de télévisions locales*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 44 sans modification.

Article 45 (article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique*

La commission a *adopté* un amendement de M. Maurice Giro tendant à élargir le champ des montages juridiques possibles pour les chaînes hertziennes analogiques locales.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Maurice Giro visant à confier au CSA la mission de veiller à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences sont attribués aux services analogiques d'initiative publique locale, après que **le rapporteur pour avis** a souligné le caractère trop contraignant de cette disposition.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 45 ainsi modifié.

Article 46 (article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique*

La commission a *adopté* un amendement de M. Maurice Giro tendant également à élargir le champ des montages juridiques possibles, cette fois pour les chaînes numériques locales.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Maurice Giro visant à confier au CSA la mission de veiller à ce qu'une part suffisante

des ressources en fréquences soit attribuée aux services numériques d'initiative publique locale.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 46 ainsi modifié.

Article 47 (article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Autorisation des distributeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 47 sans modification.

Article 48 (article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 48 sans modification.

Article 49 (article 30-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 49 sans modification.

Article 50 (article 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Autorisation des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 50 sans modification.

Article 51 (article 31 nouveau de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Consultation publique sur les autorisations de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 51 sans modification.

Article 52 (article 32 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Motivation des refus d'autorisation de services de radio*

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur pour avis**, justifié par le fait que l'obligation de motiver individuellement les refus d'autorisation en matière de radio représente une charge de travail trop lourde pour le CSA, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Didier Mathus.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 52 sans modification.

Article 53 : Intitulés

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 53 sans modification.

Article 54 (article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Dérogations applicables aux services exclusivement diffusés hors du territoire national*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 54 sans modification.

Article 55 (article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 55 sans modification.

Article 56 (article 33-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Services de télécommunications associés à la fourniture de services de radio et de télévision*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 56 sans modification.

Article 57 (article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Distribution de services de communication audiovisuelle sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA*

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur pour avis.

Puis elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 57 ainsi modifié.

Avant l'article 58

La commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Heinrich instituant une obligation de reprise identique pour les distributeurs de services sur les réseaux filaires et satellitaires, obligation portant sur les chaînes publiques, dont celles d'initiative locale, et les « services d'intérêt général ».

M. Michel Heinrich a fait état de l'inquiétude des chaînes locales diffusées sur le câble et de la nécessité de favoriser les chaînes locales d'initiative publique.

M. Pierre-Christophe Baguet a relevé l'accord du gouvernement pour ce qui concerne l'obligation de reprise des services de télévision d'initiative locale sur le territoire des collectivités locales concernées.

Le rapporteur pour avis a fait état de projets d'amendements du gouvernement tendant à unifier le régime de l'obligation de reprise par les bouquets filaires et satellitaires. Ce régime comporterait une obligation de reprendre gratuitement les chaînes hertziennes publiques ainsi qu'un droit pour les chaînes hertziennes privées en clair d'être reprises à leur demande et contre paiement. S'agissant de l'amendement en discussion, il a le défaut d'être trop restrictif et de ne pas définir la notion de « services d'intérêt général ».

La commission a *rejeté* cet amendement.

Article 58 (article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Obligation de retransmission de certains services pour les distributeurs de services par un réseau, autre que satellitaire, n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA*

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Michel Heinrich.

M. Didier Mathus a présenté un amendement visant à permettre aux nouveaux entrants de la télévision numérique de bénéficier d'une obligation de reprise par les bouquets de distribution de services sur tous supports.

Le rapporteur pour avis ayant observé qu'un autre amendement, déposé par lui-même après l'article 60, avait le même objet qu'indiqué dans l'exposé des motifs, mais que la rédaction du présent amendement allait bien au-delà, en prévoyant une obligation pour les éditeurs de service privés d'accepter la reprise de leurs programmes, la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 58 sans modification.

Article 59 (article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Obligation de mise à disposition gratuite de certains services pour les distributeurs de services par satellite*

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Michel Heinrich.

Elle a ensuite donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 59 sans modification.

Article 60 (article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Proportion minimale de services indépendants au sein d'une offre de services audiovisuels*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 60 sans modification.

Article additionnel après l'article 60 (article 34-4 nouveau de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Diffusion des chaînes hertziennes gratuites par les distributeurs de service*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur pour avis tendant à garantir la diffusion par tous les bouquets filaires et satellitaires des chaînes hertziennes gratuites souhaitant être reprises.

Article 61 (article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression du plafond de détention de capital pour les télévisions hertziennes locales*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Didier Mathus de suppression de l'article, sur l'avis défavorable du rapporteur pour avis.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a également *rejeté* un amendement de M. Maurice Giro maintenant partiellement le dispositif de plafonnement prévu par l'article pour les opérateurs déjà présents sur le marché local de la communication, soit par le biais d'une radio, soit par le biais d'un journal.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 61 sans modification.

Article 62 (article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Dispositif anti-concentration applicable aux services de télévision*

La commission a examiné un amendement de M. Didier Mathus de suppression de l'article.

M. Didier Mathus a rappelé que la loi du 1^{er} août 2000, à la suite d'un long débat, a fort justement plafonné à cinq le nombre d'autorisations qu'un même opérateur peut cumuler en matière de TNT. Le texte, en relevant à sept le nombre de ces autorisations, donne un bonus excessif aux opérateurs historiques. Il convient de se limiter à cinq canaux afin de garantir le pluralisme.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a également *rejeté* un amendement de M. Maurice Giro maintenant l'interdiction de cumuler une autorisation nationale et une autorisation locale pour une télévision hertzienne.

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur pour avis et de M. Christian Kert visant à étendre aux chaînes locales diffusées sur la TNT le régime anti-concentration prévu par l'article pour les chaînes locales hertziennes diffusées en analogique.

La commission a également *adopté* un amendement du rapporteur pour avis limitant à six le nombre maximum d'autorisations de chaînes diffusées en numérique terrestre pouvant être détenues par un même opérateur.

La commission a ensuite donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 62 ainsi modifié.

Article 63 (articles 41-1 et 41-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Dispositif anti-concentration plurimédia applicable aux services diffusés en mode analogique*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Didier Mathus.

Puis elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 63 sans modification.

Article 64 (articles 41-1-1 et 41-2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Dispositif anti-concentration plurimédia applicable aux services diffusés en mode numérique*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Didier Mathus.

Puis elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 64 sans modification.

Article 65 (article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Seuil d'assimilation d'un service de télévision locale à un service national*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article de M. Didier Mathus.

Puis elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 65 sans modification.

Article 66 (article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Saisine du Conseil de la concurrence par le CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 66 sans modification.

Article 67 (articles 42 et 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Pouvoirs de sanction du CSA à l'égard des éditeurs et distributeurs de services*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 67 sans modification.

Article 68 (article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Changement de catégorie ou de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 68 sans modification.

Article 69 (article 42-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Publication des décisions du CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 69 sans modification.

Article 70 (article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions du CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur pour avis précisant le régime de recours contre les décisions prises par le CSA dans le cadre de la procédure de règlement des différends pour les personnes autres que les éditeurs et les distributeurs de services.

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du rapporteur pour avis, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 70 ainsi modifié.

Article 71 (articles 42-13 et 42-14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 71 sans modification.

Article 72 (article 42-15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du rapporteur pour avis, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 72 ainsi modifié.

Article 73 (Chapitre IV du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Intitulé*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 73 sans modification.

Article 74 (article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Régime déclaratif applicable aux services de radio et de télévision à faible budget n'utilisant pas de fréquences assignées par le CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 74 sans modification.

Article 75 (article 43-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Obligations des services de communication audiovisuelle en matière de publicité*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 75 sans modification.

Article 76 (article 47-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Composition des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et France 5*

La commission a examiné un amendement de M. Didier Mathus, de suppression de l'article.

M. Didier Mathus a rappelé que la disposition supprimée par l'article 76 avait été adoptée pour assurer, à travers l'existence d'un administrateur commun, une plus grande cohérence de la politique de l'actionnaire public dans les différentes sociétés du groupe France Télévisions. Il n'y a pas lieu de supprimer une telle mesure, sauf à vouloir régler des problèmes d'emploi du temps d'un haut fonctionnaire, de Bercy ou d'ailleurs.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur pour avis, la commission a *rejeté* l'amendement.

Puis elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 76 sans modification.

Article 77 (article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Contenu du cahier des charges des sociétés nationales de programme*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 77 sans modification.

Article 78 (articles 48-1 et 49-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 78 sans modification.

Article 79 (article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression du monopole de TDF pour la diffusion des programmes des déclarations et communications du gouvernement*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 79 sans modification.

Article 80 (article 54 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Programmation par les sociétés nationales de programme des déclarations et communications du gouvernement*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 80 sans modification.

Article 81 (article 57 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 81 sans modification.

Article 82 (article 76 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination rédactionnelle*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 82 sans modification.

Article 83 (article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Responsabilité pénale des distributeurs de services audiovisuels*

Après avoir adopté deux amendements de coordination du rapporteur pour avis, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 83 ainsi modifié.

Article 84 (article 78-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression des sanctions pénales prévues pour l'exploitation d'un réseau câblé sans autorisation*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 84 sans modification.

Article 85 (article 79 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 85 sans modification.

Article 86 (article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Coordination*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 86 sans modification.

Après l'article 86

La commission a examiné un amendement de Mme Martine Billard visant à faire bénéficier les services locaux de télévision d'initiative publique ou édités par une association d'une aide publique financée par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

Le rapporteur pour avis ayant estimé que l'amendement était irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 87 (article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Suppression de la mise à disposition de personnels de TDF auprès du CSA*

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 87 sans modification.

Article 88 : Coordination rédactionnelle

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 88 sans modification.

La commission a ensuite donné un **avis favorable** à l'adoption des articles du projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle dont elle s'est saisie, ainsi modifiés.

Informations relatives à la commission

I – *M. Damien Alary* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M. Henri Nayrou* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J. O. du 03/02/2004).

II – *Mme Marie-George Buffet* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. Alain Bocquet* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J.O. du 04/02/2004).

III – *M. François Liberti* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. Daniel Paul* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J.O. du 05/02/2004).

iV – La commission a désigné sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 :

- *M. Bernard Perrut*, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général ;
- *M. Jean-Pierre Door*, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail ;
- *M. Georges Colombier*, rapporteur pour l'assurance vieillesse ;
- *Mme Marie-Françoise Clergeau*, rapporteure pour la famille.

Puis, elle a désigné sur le projet de loi de finances pour 2005 :

- *M. Patrick Bloche*, rapporteur pour avis pour les crédits des relations culturelles internationales et de la francophonie ;
- *M. Jean-Marie Rolland*, rapporteur pour avis pour les crédits de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion et de la ville ;
- *M. Maurice Giro*, rapporteur pour avis pour les crédits du travail ;
- *M. Christian Paul*, rapporteur pour avis pour les crédits de la formation professionnelle ;
- *M. Céleste Lett*, rapporteur pour avis pour les crédits des anciens combattants ;
- *M. Marc Bernier*, rapporteur pour avis pour les crédits de la culture ;
- *M. Dominique Richard*, rapporteur pour avis pour les crédits de la communication ;
- *Mme Nadine Morano*, rapporteure pour avis pour les crédits de l'enseignement scolaire ;
- *M. Jean-Marc Roubaud*, rapporteur pour avis pour les crédits de l'enseignement supérieur ;
- *M. Pierre-André Périssol*, rapporteur pour avis pour les crédits de la recherche et de la technologie ;
- *M. Pierre Hellier*, rapporteur pour avis pour les crédits de la santé ;
- *Mme Geneviève Levy*, rapporteure pour avis pour les crédits des personnes handicapées ;
- *M. Pierre-Christophe Baguet*, rapporteur pour avis pour les crédits des sports

V – *Mme Mugette Jacquaint* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *M. Pierre Goldberg* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J. O. du 06/02/2004).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mercredi 4 février 2004

*Présidence de M. Patrick Ollier, président de la commission des Affaires
économiques, de l'environnement et du territoire
et de M. Edouard Balladur, président de la commission des Affaires étrangères*

M. Edouard Balladur, président de la commission des Affaires étrangères, s'est félicité d'accueillir, au cours d'une réunion commune avec la commission des Affaires économiques, de l'environnement et du territoire, le Président-Directeur général de la Coface, M. François David, ce qui permettra de mieux connaître les objectifs et les procédures mises en place par la Coface pour aider les entreprises françaises - et les banques - à développer leurs activités internationales en aidant et sécurisant leurs transactions commerciales.

Il a rappelé que la Coface, en raison de son activité même, est amenée à évaluer la situation économique ainsi que l'état de sécurité juridique et la stabilité politique d'un pays pour calculer le risque pays qui incitera ou non les investisseurs à s'engager.

Le rôle de la Coface est donc tout à fait stratégique et permet de savoir quelles sont à l'heure actuelle les pays ou zones géographiques, si elles existent, dans lesquelles la France n'est pas ou très peu présente mais aussi sur quels critères la Coface apprécie les risques. Il a demandé comment s'organisaient concrètement les relations entre la Coface et l'État et notamment qui décide en dernier lieu en cas d'appréciations divergentes du risque. Le dispositif est-il efficace ? Quels sont les enjeux ?

Il s'est enquis enfin de l'appréciation plus générale que la Coface porte sur les caractéristiques du commerce extérieur de la France.

M. Patrick Ollier, président de la commission des Affaires économiques, de l'environnement et du territoire, s'est également félicité de la proposition d'audition commune de M. François David, en évoquant la possibilité d'organiser d'autres auditions communes.

Il a souhaité être informé sur la manière dont la Coface analysait les risques dans les pays émergents, dans lesquels la sécurité du commerce

extérieur pose question. La logique technique de l'analyse des risques n'est pas toujours suffisamment adaptée à la diplomatie économique qu'il convient de développer dans les pays émergents. Il s'est interrogé sur l'existence d'une marge d'action entre la possibilité de prendre plus de risques tout en soutenant mieux la diplomatie économique de la France vis-à-vis de ces pays.

M. François David, Président de la Coface, s'est déclaré honoré d'être reçu dans le cadre de cette audition commune. Il a dressé un historique de la Coface, rappelant qu'elle avait été créée en 1946 pour assurer les entreprises françaises dans leurs activités internationales, agissant ainsi comme une compagnie d'assurances. Elle s'était développée en 1992 dans le secteur international, cherchant ainsi à suivre les entreprises françaises installées à l'étranger qui réclamaient un service local. C'est ainsi que la Coface a créé le réseau mondial d'assurance-crédit CréditAlliance, et s'est implantée en Allemagne et en Italie pour mieux connaître le secteur des entreprises privées de ces pays, car sa visibilité de l'extérieur n'était pas évidente. En 1994, la Coface est devenue une entreprise totalement privée.

Le Président Edouard Balladur a demandé une précision sur la présence de l'État au sein du capital de la Coface.

M. François David a répondu que l'État ne détenait plus aucune action dans le capital de la Coface. En 2000, la Coface a été cotée en Bourse. Elle a achevé en 2001 la constitution de son réseau mondial en étant présente dans 57 pays. En 2002, Natexis Banque populaire devient l'actionnaire majoritaire de la Coface, avec 98% de son capital et la Coface lance l'évaluation du risque de défaut d'une entreprise à un an. Elle s'implante alors aux États-Unis, où l'assurance-crédit est mal connue. En 2003, le niveau de fiabilité de la Coface est reconnu par l'excellente note que lui donne Fitch et Moody's.

M. François David a insisté sur la double mission de la Coface qui, d'une part, facilite le commerce entre les entreprises partout dans le monde en les aidant à protéger et financer leurs transactions commerciales, et, d'autre part, gère en France les procédures publiques à moyen et long terme pour le compte de l'État. Avec ses 4 200 salariés dans 57 pays, la Coface assure le développement de 83 000 entreprises clientes, de tous secteurs, tailles et nationalités. Elle est le premier grand assureur-crédit mondial à l'exportation.

Il a précisé la contribution des différents secteurs de la Coface au chiffre d'affaires consolidé, soit 73 % pour l'assurance-crédit, dont 6 % pour les cautions et autres, 21 % liés aux autres services de « credit management », notamment l'information commerciale sur la fiabilité des entreprises, et 6 % seulement de gestion des garanties publiques en France.

Evoquant les procédures de la Coface gérées pour le compte de l'État, il a insisté sur la responsabilité spécifique de la Coface, qui gère le crédit public à l'exportation pour le compte de l'État. La rémunération de la Coface pour la gestion de ce service est fixée dans une convention conclue avec l'État, qui implique que la Coface instruit l'ensemble des dossiers des grands contrats. Néanmoins, l'évolution de la part des procédures publiques dans le chiffre d'affaires global de la Coface est en très nette diminution, passant de 37,6 % en 1990 à 5,7 % en 2003. Il reste que cette activité de participation à la diplomatie commerciale est toujours très importante pour les équipes de la Coface.

Dans le cadre de la gestion pour le compte de l'État des garanties publiques, les décisions concernant la souscription des risques sont prises par l'État, sur la base du dossier préparé par la Coface. Si les risques se produisent, c'est l'État qui devra y faire face et dédommager les entreprises touchées. La gestion des garanties publiques dégagent un excédent depuis 1996, qui s'élève à 5 à 6 milliards de francs pour les dernières années, ce qui est important dans la mesure où le déficit de cette activité a été important pendant près de dix ans, et parfois même supérieur à celui de la sécurité sociale. Cette phase d'excédent s'explique par l'amélioration de la situation des pays émergents et par la diminution de la contrainte liée à la balance commerciale. La pression à « faire de l'exportation » est aujourd'hui moins forte, aussi l'État peut-il prendre des risques mieux calculés.

La Coface est le deuxième assureur-crédit du G7. Les entreprises françaises assurent 20% de leurs exportations, moins qu'au Japon où l'assurance est obligatoire, mais plus que chez la plupart de nos partenaires. A la demande de précision du **Président Edouard Balladur**, **M. François David** a indiqué que nos partenaires n'ont pas moins besoin d'aider leurs entreprises, mais qu'elles couvrent leur risque différemment, et qu'en tout cas, le soutien aux grands contrats est à peu près le même partout.

L'assurance-crédit à moyen terme est bien connue, et couvre les grands contrats. La garantie des investissements permet d'assurer aux exportateurs, mais aussi aux investisseurs, une couverture de certains risques - tels ceux liés à une nationalisation à l'étranger.

Par ailleurs, la Coface gère aussi des garanties et des services pour son propre compte. Il s'agit essentiellement de la garantie contre le risque de non paiement pour une entreprise : le chiffre d'affaires de cette activité de la Coface progresse régulièrement, car les entreprises ont une perception croissante de ce risque, lié aux faillites, et parce qu'elles sont de plus en plus nombreuses à choisir d'externaliser ce risque. C'est pourquoi la progression est forte, et surtout dans les pays où la Coface ne s'est implantée que récemment.

Enfin, la Coface est en première position pour ce qui concerne le renseignement commercial. Son système d'information permet de suivre en permanence la situation de 45 millions d'entreprises dans le monde. La connaissance des incidents de paiement de ces entreprises permet de tenir informées les entreprises clientes. Les principales agences de notation ne suivent quant à elles que 100 000 entreprises, et se sont avérées moins fiables que l'analyse de la Coface, qui, recevant des informations portant sur un tel nombre d'entreprises, dispose d'un indicateur de conjoncture avancé qui permet de voir évoluer la situation d'un pays ; les entreprises sont informées à temps pour se retirer lorsqu'il le faut.

Le Président Edouard Ballardur a constaté que la Coface n'était pas présente dans certains pays émergents importants comme l'Afrique du Sud, l'Egypte ou le Nigeria.

M. François David a répondu que la nature des investissements au Nigeria, qui concerne principalement le pétrole, n'appelle pas la couverture de la Coface. En revanche, l'extension du réseau vers l'Afrique du sud et l'Egypte est à l'étude.

La Coface convie chaque année, au mois de janvier, 1 200 entreprises françaises pour leur présenter la notation par pays qu'elle élabore, à travers une série d'indicateurs.

M. François David a indiqué que les défauts de paiement avaient fortement augmenté en Allemagne depuis le milieu de l'année 2001, avant de diminuer ces derniers mois, cette situation conduisant désormais certains observateurs à évoquer, peut être un peu rapidement, une « embellie de l'économie allemande ».

Il a rappelé que la Coface avait, dès le milieu de l'année 2000, mis en garde les exportateurs contre l'augmentation des défauts de paiement aux États-Unis et dégradé la note de ce pays, pour lequel elle avait annoncé une détérioration de la situation économique, contrairement aux autres instituts de conjoncture. Il a ajouté qu'à l'inverse, la baisse récente des défauts de paiement aux États-Unis reflétait une amélioration réelle de la situation économique, qui avait débuté depuis six mois et se poursuivrait certainement en 2004.

Le Président Patrick Ollier a remercié M. François David pour la qualité de sa présentation des activités de la Coface et s'est réjoui de la conquête de nouveaux marchés portant sur la partie privée de ses assurances contre les risques.

Il a toutefois observé que certains pays disposant d'un potentiel économique considérable restaient à l'écart du commerce international pour des raisons politiques souvent transitoires. Il a regretté que les entreprises

françaises n'anticipent pas, en liaison avec les services de l'État, les améliorations politiques prévisibles dans ces pays, contrairement à d'autres États qui y conquièrent rapidement des marchés. Il a ainsi cité le cas du Nigeria, dont la capacité économique et commerciale extraordinaire ne se limite pas au pétrole et pour lequel cette occasion avait été manquée il y a 5 ou 6 ans, mais aussi le cas de Libye, où il a rappelé s'être rendu il y a plusieurs mois, ou celui de l'Iran, pays dans lequel il a indiqué qu'il séjournerait dans quelques semaines. Il s'est interrogé sur la possibilité d'améliorer cette évaluation de la situation prévisible de tels pays, tout en estimant que cet effort pour être plus réactif et audacieux n'était pas de la seule responsabilité de la Coface mais relevait aussi du rôle de l'État, avec lequel il convenait de mettre en place une coordination plus efficace.

M. François David a rappelé que la volonté d'éviter tout gaspillage des deniers publics expliquait la vigilance de la Coface s'agissant de l'appréciation du risque propre à des pays émergents tels que ceux mentionnés par le Président Patrick Ollier. Il a toutefois annoncé s'attendre à une ouverture sensible de la politique de crédit sur la Libye et l'Iran dans une quinzaine de jours.

Il a par ailleurs indiqué que la procédure publique d'assurance-crédit était désormais lucrative pour la Coface grâce au redressement du commerce extérieur français et aux progrès importants enregistrés dans l'évaluation des risques propres à chaque pays, notamment par le biais de la notation de ces derniers.

Il a rappelé l'importance, pour les relations économiques actuelles, des amitiés traditionnelles et des liens historiques entre États tels que ceux unissant l'Italie et la Libye, la France et l'Algérie, ou encore l'Allemagne et la Russie. Il a toutefois précisé que le ministère des finances semblait désormais convaincu par les analyses de la Coface s'agissant de l'Iran et de la Libye, ce qui devrait permettre à l'avenir une plus grande ouverture de la politique de crédit concernant ces deux États. Il a ajouté que les conditions nécessaires au succès d'un projet d'exportation étaient multiples (technique et qualité du produit, prix de celui-ci, pratiques commerciales, conditions de financement), et a précisé que les dispositions relatives au financement ne posaient en général pas de problème, compte tenu de l'ouverture de la politique de crédit voulue par le Gouvernement.

Le Président Edouard Balladur a rappelé que la Coface était une compagnie d'assurance reposant sur le principe selon lequel la réparation des dommages n'était due à l'entreprise qu'à condition que cette dernière se soit préalablement assurée. Il a donc souhaité savoir si la Coface pouvait néanmoins accorder des réparations à une entreprise non assurée compte tenu de l'ampleur exceptionnelle des dommages que cette dernière aurait subis.

Il a par ailleurs observé que la Coface reversait chaque année des sommes croissantes à l'État au titre de ses activités publiques d'assurance-crédit. Considérant que ce versement s'apparente, en réalité, à une forme d'impôt pesant sur le commerce extérieur, à hauteur d'environ un milliard d'euros par an, il a suggéré que ces excédents conduisent plutôt conduire la Coface à réduire le montant de ses primes d'assurance pour les entreprises françaises souhaitant investir à l'étranger. Il a rappelé, à l'appui de son raisonnement, que M. Francis Mer, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, avait incité les dirigeants des principales compagnies d'assurance françaises à diminuer le montant des primes d'assurance automobile compte tenu de la réduction du nombre de sinistres.

M. François David a d'abord rappelé qu'une entreprise non assurée ne percevait aucun remboursement en cas de sinistre. Il a précisé que la nécessité de mutualiser les risques conduisait à exiger que l'assurance porte sur l'intégralité du chiffre d'affaire correspondant aux exportations de l'entreprise dans l'ensemble des pays.

S'agissant d'une éventuelle baisse des primes d'assurance et de l'utilisation de l'excédent dégagé par la Coface au titre de ses activités publiques d'assurance-crédit, il a rappelé que le déficit cumulé de ces activités en 2003 s'élevait pour la Coface à environ 3 milliards d'euros et a estimé que le retour à l'équilibre de cette branche d'activité ne serait possible que dans une dizaine d'années si des excédents continuent de se réaliser.

Il a ajouté que le niveau de ces primes d'assurance était défini par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), conduisant à une prime unique pour des pays tels que l'Argentine, le Brésil ou l'Égypte, afin d'éviter les distorsions de marché. Il a souligné que ce montant ne pouvait, par conséquent, être réduit unilatéralement, d'autres puissances exportatrices risquant d'assimiler une telle initiative à une pratique de « dumping », c'est-à-dire de concurrence déloyale.

M. François David a indiqué que le montant de la prime d'assurance due par l'entreprise exportatrice était fixe et que seule la prise de risque par cette entreprise était variable pour un pays donné.

M. Roland Blum a fait observer que les entreprises françaises avaient beaucoup de mal à s'implanter en Asie centrale et il a souhaité savoir comment les pays de cette zone étaient notés et quelles actions la Coface entreprenait dans cette région. Les entreprises françaises ont-elle formulé des demandes particulières à la Coface s'agissant du marché irakien ? La Turquie est-elle considérée comme un pays à risque ?

M. Didier Julia a demandé si la Coface intervenait pour garantir les exportations de matériel militaire, y compris dans le cadre de contrats d'échange de ces matériels contre du gaz ou du pétrole.

M. François-Michel Gonnot a émis des doutes sur la longévité de l'expansion des États-Unis et a demandé quelles étaient les perspectives de croissance anticipées par la Coface. L'appréciation de l'euro par rapport au dollar ne risque-t-elle pas d'avoir des effets pervers ? Enfin, quels secteurs économiques sont les plus importants vecteurs de croissance ?

M. François David a apporté les réponses suivantes :

— En Asie centrale, l'Ouzbékistan constitue très certainement le pays le plus prometteur, ainsi que, dans une moindre mesure, le Kazakhstan ;

— Les perspectives pour les entreprises françaises en Irak sont modestes, car celles-ci n'interviennent pour le moment qu'en sous-traitantes d'entreprises américaines ;

— La Turquie constitue un pays bien noté par la Coface, qui la considère comme un bon risque ;

— La Coface garantit les exportations de matériel militaire ; à ce titre, elle couvre les « grands contrats » pour le compte de l'État ;

— S'agissant des deux cents milliards de francs de déficit évoqués précédemment, ils ont été financés par l'État, c'est-à-dire par le contribuable ;

— L'activité de notation de la Coface est très appréciée par les opérateurs, d'autant qu'elle est souvent plus fiable que celle des grandes agences anglo-saxonnes ; celles-ci ont, par exemple, noté la Corée du Sud au même niveau que la Suède en septembre 1997 et au niveau de Saint-Domingue deux mois plus tard ;

— L'embellie américaine est forte, mais elle découle pour l'essentiel de l'accroissement des dépenses militaires conjuguées à de fortes baisses d'impôt et à l'augmentation des indemnisations chômage ; il en résulte un fort déficit public, de l'ordre de 6 % du PNB, combiné avec un fort déficit commercial de l'ordre de 5 % du PNB, ce qui contribue à affaiblir le dollar sur le marché des changes ; les opérateurs estiment que cette situation ne peut pas durer et que l'heure de vérité interviendra après l'élection présidentielle américaine.

Le Président Edouard Balladur a fait observer que le déficit budgétaire américain était relativement récent, alors que le déficit commercial était quasi-traditionnel.

M. François David a considéré que le déficit commercial américain était financé par le dollar, qui demeure la monnaie du commerce international. L'appréciation de l'euro n'affecte pour sa part pas nécessairement les exportations françaises, car celles-ci sont davantage dépendantes des variations de la croissance internationale. En revanche, si le taux de croissance de l'économie mondiale devait baisser, le niveau de l'euro deviendrait véritablement préoccupant. Enfin, les secteurs les plus porteurs sont ceux ayant une forte valeur ajoutée technologique, comme les transports ; l'énergie et l'eau. Dans ces secteurs la France est particulièrement bien placée et il n'y a pas lieu de craindre un quelconque « déclin français » pour reprendre une expression à la mode.

M. Jean-Paul Bacquet a fait observer que certaines entreprises de grande dimension comme le groupe Danone par exemple ne faisaient pas appel à la Coface, estimant qu'elle était réservée aux PME.

M. François David a répondu que le premier client de la Coface était une très grande entreprise puisqu'il s'agit de PSA. Selon lui, la Coface, qui dispose d'une base de données et d'informations incomparable sur les entreprises, est la mieux placée pour évaluer correctement les risques par pays. Le groupe Danone a sans doute estimé qu'il était mieux à même d'apprécier lui-même ces types de risques.

Si le déficit de 200 milliards précédemment évoqué avait été payé par le contribuable, **M. Gilbert Gantier** a souhaité savoir qui était le bénéficiaire de l'excédent actuel.

M. François David a répondu qu'il s'agissait de l'État.

*

Mercredi 4 février 2004

Présidence de M. Jean-Proriot, vice-président

La commission a examiné, sur le rapport de **M. Alfred Trassy-Paillogues**, le projet de loi relatif **aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle** (n° 1055).

Après que **M. Trassy-Paillogues, rapporteur**, eut présenté le projet de loi, **M. Victorin Lurel**, usant de la faculté offerte par l'article 38 du règlement, a indiqué qu'il avait adressé un courrier à M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication et à Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer, pour déplorer la méthode utilisée par le Gouvernement afin de procéder à l'intégration de RFO à France Télévisions. Il a notamment regretté qu'une telle réforme soit proposée par voie d'amendement, occultant ainsi un débat qui aurait dû être mené par la représentation nationale dans le cadre d'un projet de loi spécifiquement consacré à cette question. Il a également déploré le recours à la déclaration d'urgence par le Gouvernement, ainsi que l'absence de précisions concernant l'intégration opérationnelle de RFO dans les amendements gouvernementaux concernant la recapitalisation de cette chaîne et les questions relatives à la mobilité du personnel qui nourrit de fortes inquiétudes.

M. Victorin Lurel a par ailleurs évoqué la question de la codification internationale de la numérotation téléphonique utilisée pour l'outre-mer, jugeant un tel dispositif discriminatoire. Il a également déploré la fracture numérique entretenue en outre-mer par les prélèvements qu'opère France Télécom par le biais de surtaxes. Rappelant que ce sujet n'avait pas été réglé lors de l'examen de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, il a souhaité que cette question reçoive une réponse.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, a indiqué que le personnel de RFO n'était pas opposé au projet du Gouvernement et a par ailleurs estimé que les précisions demandées par M. Victorin Lurel ne relevaient pas de la loi mais du projet d'entreprise. S'agissant de la numérotation téléphonique, il a noté que, sur le territoire métropolitain, les numéros de la téléphonie fixe avaient eux aussi un préfixe géographique, et a déclaré qu'il signalerait les interrogations de M. Victorin Lurel au Gouvernement, afin d'y apporter des réponses avant ou lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

TITRE I^{ER}MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Article 1^{er} : *Changement d'intitulé du code des postes et télécommunications*

La commission a adopté cet article *sans modification*.

Article 2 (article L. 32 du code des postes et télécommunications) : *Définition de nouvelles notions*

La commission a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à faire correspondre la définition de la notion d'« accès » avec celle de la directive « Accès » n° 2002/19/CE du 7 mars 2002.

Après que **le rapporteur** eut émis un avis défavorable au motif que la définition retenue dans le projet de loi s'appuyait sur des définitions fondamentales largement débattues, notamment dans le cadre de la consultation publique, et qu'elle faisait l'objet d'un consensus, et après que **M. François Brottes** eut indiqué qu'il était défavorable à cet amendement qui restreignait le champ de la définition de la notion « d'accès », **M. Jean Dionis du Séjour** a plaidé pour une retranscription fidèle des termes de la directive.

Le rapporteur ayant maintenu un avis défavorable, **Mme Catherine Vautrin** a retiré son amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à faire correspondre la définition de la notion « d'interconnexion » avec celle de la directive « Accès » n° 2002/19/CE du 7 mars 2002.

Après que **Mme Catherine Vautrin** eut souligné qu'il était important de préciser que l'interconnexion se caractérisait par une liaison « logique et physique » des réseaux, ce qu'on ne retrouvait pas dans la définition actuelle, **le rapporteur** a émis un avis défavorable, pour les mêmes raisons que sur l'amendement précédent.

Un large débat s'est ensuite engagé entre **le rapporteur**, **MM. Jean Dionis du Séjour**, **Alain Gouriou**, **François Brottes**, **Daniel Paul**, **Patrice Martin-Lalande**, usant de la faculté offerte par le premier alinéa de l'article 38 du Règlement, et **Mme Catherine Vautrin** sur l'importance de la retranscription fidèle de la directive, plus actuelle et plus concrète que la définition de l'article L. 32 actuel du code des postes et télécommunications.

M. François Brottes ayant proposé une modification rédactionnelle ayant pour effet de restreindre le bénéfice de l'interconnexion aux seuls exploitants autorisés à accéder au réseau, **le rapporteur** s'est déclaré

défavorable, suivi en cela par M. Jean Dionis du Séjour, à toute reprise altérée des termes de la directive ; l'amendement a ensuite été *adopté*.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à introduire, à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, la définition de la notion de « données relatives au trafic », en reprenant celle de l'article 6 de la directive « Vie privée et communications électroniques » n° 2002/58.

Puis la commission a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à définir la notion « d'annuaire universel », comme un service « de base », afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'application des articles L. 33-4 et L. 35 et suivants du code des postes et télécommunications.

Après que **le rapporteur** eut indiqué que la directive parlait plutôt « d'annuaire complet sous réserve d'accord des abonnés » et se fut donc déclaré défavorable à l'amendement, **M. François Brottes** s'est inquiété des conditions de gestion de ce type de fichiers. **M. Alain Gouriou** a souligné qu'il convenait d'être très prudent en la matière.

Après que **M. Jean-Paul Charié** eut estimé qu'il convenait de laisser une certaine liberté aux opérateurs dans ce domaine et qu'ils devaient pouvoir faire des annuaires en fonction de l'évolution des demandes des consommateurs, **Mme Catherine Vautrin** a retiré son amendement. Pour les mêmes raisons, elle a également retiré son amendement visant à définir la notion de « service universel de renseignements » comme un service « de base ».

La commission a ensuite *adopté* l'article 2 *ainsi modifié*.

Article 3 (article L. 32-1 du code des postes et télécommunications) : *Principes de la régulation des communications électroniques*

La commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Paul Charié, rectifié par son auteur, visant à compléter l'article L. 32-1 par des éléments issus de l'article 8 de la directive cadre, afin de spécifier que les autorités de régulation nationale doivent prendre des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis, dans des conditions objectives et transparentes.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur indiquant, dans la liste des objectifs généraux poursuivis par la régulation, établie à l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, qu'elle doit conduire à ce que les opérateurs respectent l'ordre public.

La commission a également *adopté* un amendement de précision du rapporteur, permettant une transposition plus exacte du c) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive « cadre ».

Enfin, elle a *adopté* un amendement du rapporteur visant à enrichir la liste, prévue à l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, par la mention des objectifs poursuivis par la régulation, en intégrant celui fixé au f) du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive « Cadre ».

La commission a ensuite *adopté* l'article 3 *ainsi modifié*.

Article 4 (articles L. 32-2, L. 32-3 et L. 32-4 du code des postes et télécommunications) *Renforcement des procédures de recueil d'informations*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant, dans un souci de précision et en conformité avec l'article 5 de la directive « Cadre », que les pouvoirs dévolus au ministre chargé des télécommunications et à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) doivent être exercés de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et faire l'objet d'une décision motivée.

Puis, la commission a été saisie d'un amendement de M. Jean-Paul Charié substituant aux pouvoirs d'enquête prévus par le projet de loi pour les fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques et de l'ART l'obligation s'imposant à ces derniers de veiller à ce que les entreprises fournissent, sur demande, les informations exigées par le respect des missions de l'ART et dans les délais prescrits par elle, ces demandes d'information devant être motivées et proportionnées aux besoins de l'Autorité dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. **Le rapporteur** s'y est déclaré défavorable, notant que les pouvoirs d'enquête prévus par le projet de loi à l'article L. 32-4 du code des postes et télécommunications, au profit de l'ART et du ministre compétent, étaient également reconnus à d'autres régulateurs européens, par exemple en Allemagne, en Irlande, en Finlande et en Suède, selon un modèle similaire à celui qui est en vigueur pour la commission de régulation de l'énergie. Il a par ailleurs signalé que l'ART avait certifié que l'exercice de ces pouvoirs n'induirait pas une demande de moyens supplémentaires. Il a enfin jugé que ces pouvoirs seraient équilibrés par un contrôle de l'ART mis en place par ses amendements, visant à ce que la commission supérieure du service public des postes et télécommunications (CSSPTT) inclue un bilan des actions menées par l'ART dans son rapport et que les possibilités d'audition par les commissions permanentes du Parlement soient renforcées.

M. Alain Gouriou s'étant interrogé sur la suppression, par l'amendement, de la possibilité pour les agents de l'ART d'avoir accès aux locaux des exploitants de réseaux, **M. Jean-Paul Charié** a indiqué que cette

proposition visait à éviter tout « double-contrôle », l'ART n'ayant pas vocation à devenir l'équivalent de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ou encore un « super-contrôleur ». Il a noté avec satisfaction que le rapporteur semblait animé du même souci.

Le rapporteur, reconnaissant cette convergence de vue, a toutefois signalé avoir pris contact avec l'ART, celle-ci lui ayant alors fait part de son souhait de bénéficier des dispositions prévues par le projet de loi. Il a en outre estimé que, par l'encadrement du droit de visite des locaux dans certains horaires, le projet de loi était protecteur des opérateurs.

Après que **M. Alain Gouriou** eut rejoint l'analyse de M. Jean-Paul Charié, **M. Jean Proriol, président** a précisé qu'il avait été alerté par le président de l'ART sur la possibilité que cette instance disparaisse à terme, ses compétences pouvant être un jour dévolues à la DGCCRF lorsque celle-ci sera dotée de moyens suffisants pour assumer cette tâche. Puis, la commission a *rejeté* l'amendement de M. Jean-Paul Charié.

La commission a *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

Article 5 (article L. 33 du code des postes et télécommunications) : *Principes du régime juridique des réseaux et services*

La commission a *adopté* l'article 5 *sans modification*.

Article 6 (article L. 33-1 du code des postes et télécommunications) : *Régime de déclaration préalable pour les réseaux et services de communications électroniques*

La commission a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur, visant à compléter la liste des règles imposées aux opérateurs pour y mentionner explicitement le respect de l'ordre public.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur prévoyant que les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible. Après que **le rapporteur** eut indiqué qu'il s'agissait d'un amendement promis par le Gouvernement pour la couverture des frais de géo-localisation des appels d'urgence, **M. Jean-Paul Charié** a souhaité que l'exposé sommaire de l'amendement soit plus explicite et mentionne notamment les services départementaux d'incendie et de secours, demande à laquelle s'est rallié **M. Jean Dionis du Séjour**. Après que **M. François Brottes** eut souligné le soutien du groupe socialiste au dispositif proposé, la commission a *adopté* cet amendement.

La commission a *adopté* l'article 6 *ainsi modifié*.

Article 7 (articles L. 33-2 et L. 33-3 du code des postes et télécommunications) : *Réseaux bénéficiant d'un régime de liberté complète*

La commission a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur, prévoyant que le décret, pris après avis de la CSSPTT et qui détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants fixe, au delà des obligations déjà prévues, les prescriptions relatives à l'ordre public que doivent respecter les exploitants. A cette occasion, **M. François Brottes** s'est réjoui que la CSSPTT soit « remise en selle », mais s'est inquiété de sa capacité à assumer de nouvelles missions au regard de la faiblesse des moyens qui lui sont octroyés. **M. Alain Gouriou** s'est pour sa part félicité que l'article 26 du projet de loi soit consacré à cette commission et a considéré que cela devait être l'occasion de redonner à cette instance de réels moyens pour assurer un contrôle parlementaire efficace.

Puis, la commission a *adopté* l'article 7 *ainsi modifié*.

Article 8 : *Réorganisation des dispositions du code*

La commission a *adopté* l'article 8 *sans modification*.

Article 9 : *Régime de la publication des listes d'abonnés et d'utilisateurs*

La commission a examiné, en discussion commune, un amendement de Mme Catherine Vautrin et un amendement de M. Jean-Paul Charié, prévoyant que les abonnés du téléphone ne peuvent être mentionnés sur des listes d'abonnés ou des annuaires que sur leur demande expresse. **M. Jean-Paul Charié** a indiqué qu'il s'agissait ainsi d'éviter que des mineurs, utilisant des téléphones portables, ne soient contactés par des personnes mal intentionnées. Il a jugé qu'il ne pouvait être simplement prévu de permettre aux abonnés d'exprimer leur refus de figurer dans un tel annuaire, une telle disposition n'étant pas assez protectrice en cas d'oubli de la part des personnes concernées. Il a donc estimé préférable que ne puissent figurer dans les annuaires que les noms des personnes qui en font la demande. Il a en outre signalé que tous les opérateurs étaient favorables à un tel dispositif. Notant que le rapporteur présentait également un amendement prévoyant que les abonnés à la téléphonie mobile doivent exprimer leur consentement préalable à ce que les données à caractère personnel les concernant figurent dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs établies par leur opérateur, il a retiré son amendement au profit de celui du rapporteur ; l'amendement de Mme Catherine Vautrin a également été retiré.

La commission a ensuite examiné l'amendement du rapporteur prévoyant une procédure de consentement préalable. **M. Alain Gouriou** a

estimé que le dispositif proposé constituait la meilleure démarche mais a craint qu'il ne freine la constitution d'annuaires par les opérateurs ; **M. Jean Dionis du Séjour** a signalé qu'une procédure similaire concernant le publipostage avait été adoptée dans le cadre du projet de loi sur l'économie numérique. Puis, la commission a *adopté* cet amendement.

La commission a été saisie d'un amendement du rapporteur visant à permettre aux opérateurs de mettre en place des procédures de traitement des demandes de récupération des listes d'abonnés, en prévoyant que ces demandes devaient être « raisonnables ». **M. François Brottes** s'étant interrogé sur les modalités d'appréciation du caractère raisonnable des demandes, **le rapporteur** a reconnu que cette notion était certes subjective mais néanmoins préférable à l'absence de toute précision. **M. Jean-Paul Charié** ayant rejoint l'analyse de M. François Brottes, **le rapporteur** a indiqué qu'il s'agissait d'éviter que des personnes prétendent récupérer des fichiers sans réellement éditer d'annuaires. **M. François Brottes** a jugé qu'une telle précision n'était pas utile, les éditeurs ayant de toute façon payé pour obtenir les listes d'abonnés, et l'utilisation ultérieure de celles-ci n'ayant pas à être prise en compte par la loi. **M. Jean-Paul Charié** a en outre estimé que l'obligation de constituer un annuaire universel n'empêchait pas, par la suite, de communiquer la liste des abonnés en vue d'autres usages. **Le rapporteur et M. Jean Proriol, président** ayant souligné que les demandes concernées devaient, selon la rédaction du projet de loi, être formulées « en vue d'éditer un annuaire universel », **M. François Brottes** s'est interrogé sur la personne qui serait habilitée à constater le caractère raisonnable des demandes et a jugé que l'amendement constituait un véritable « nid à contentieux ». Puis, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 9 *ainsi modifié*.

Article 10 : Protection de la vie privée des utilisateurs

La commission *adopté* un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à adapter la rédaction proposée pour tenir compte des modifications issues de la directive 2000/58/CE du 12 juillet 2002, le rapporteur ayant jugé, s'agissant de l'effacement et de l'anonymisation des données relatives à l'acheminement ou à la facturation, la substitution du mot « trafic » à celui de « communication » conforme à la terminologie communautaire habituelle.

Puis, elle a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin, défendu par M. Jean-Paul Charié, visant à permettre, en matière de recherche et de répression des infractions pénales, de différer d'un an au plus les opérations tendant à rendre anonymes ou à effacer certaines catégories de données techniques, déterminées par une convention conclue avec l'État.

Le rapporteur a précisé que cet amendement excluait le contrôle de la commission nationale pour l'informatique et les libertés (CNIL) et, jugeant préférable de s'en tenir à la rédaction actuelle du code des postes et télécommunications, qui renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, a donc émis un avis défavorable.

M. Jean-Paul Charié a alors retiré cet amendement.

Suivant son rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Catherine Vautrin visant à supprimer la référence à ce même décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL, dans le cadre du dispositif repris à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, permettant aux opérateurs d'utiliser, de conserver et éventuellement de transmettre des données techniques à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement des prestations des communications électroniques, et ce jusqu'à la fin de la période pendant laquelle les contestations et poursuites peuvent être engagées.

Puis, la commission a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin, visant à permettre aux opérateurs, d'une part de conserver certaines données pour assurer la sécurité de leurs réseaux et, d'autre part, de traiter des données relatives au trafic pour commercialiser leurs propres services de télécommunications ou fournir des services à valeur ajoutée, dès lors que les abonnés y consentent pour une durée déterminée, ne pouvant excéder la période nécessaire à la fourniture ou à la commercialisation de ces services.

M. Jean-Paul Charié a estimé que cet amendement permettrait de favoriser la création de valeur ajoutée dans le cadre des services de télécommunication, au profit des opérateurs mais surtout des usagers, ce qu'il a jugé particulièrement utile dans le cadre des activités de services à la personne ou aux entreprises, riches en emplois.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* cet amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur précisant qu'en cas de suspension ou de retrait par l'utilisateur de son consentement à la conservation et au traitement de données permettant de localiser son équipement terminal, la gratuité de la procédure est acquise à l'exception des coûts liés à la transmission de la demande.

M. François Brottes a estimé que l'institution d'une telle exception à la gratuité de la procédure de retrait ou de suspension du consentement de l'utilisateur constituerait un recul pour les droits du consommateur.

M. Jean-Paul Charié a remarqué que les utilisateurs du téléphone devaient actuellement acquitter des frais pour être inscrits sur la « liste rouge » et a donc jugé normal qu'une personne ayant d'abord donné son agrément pour figurer sur une liste à la disposition des opérateurs doit supporter le coût de son changement de décision.

M. François Brottes a considéré qu'il serait plus logique d'imputer de tels frais sur les profits retirés par l'opérateur de la présence de l'utilisateur sur la liste pendant la période d'acceptation.

Le rapporteur a précisé que les « frais de transmission » évoqués correspondaient en réalité seulement à des frais de communication électronique et étaient donc très faibles.

M. Jean-Paul Charié a adhéré à cette analyse, ajoutant que l'essentiel était que le consommateur puisse retirer son consentement gratuitement et à tout moment. Il a donc annoncé qu'il retirait un amendement ayant un objet similaire, tout en demandant à être cosignataire de celui du rapporteur.

Le rapporteur a accepté cette proposition et la commission a *adopté* cet amendement.

Puis, la commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 10 *ainsi modifié*.

Article 11 : Régime de l'interconnexion et de l'accès

La commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Paul Charié prévoyant que les demandes d'interconnexion auxquelles les opérateurs de télécommunication doivent faire droit sont négociées.

M. Jean-Paul Charié a estimé que les modalités de l'interconnexion et de l'accès au réseau étaient deux aspects essentiels de l'activité des opérateurs. Il a jugé indispensable que les accords d'interconnexion continuent de relever de la négociation entre les différents acteurs du marché. Il a indiqué que l'amendement visait donc à rappeler qu'une négociation devait être engagée avant que les demandes d'interconnexion ne soient obligatoirement satisfaites, ces interconnexions devant ensuite permettre aux utilisateurs de communiquer librement entre eux quel que soit leur réseau de raccordement.

Le rapporteur a émis un avis défavorable sur cet amendement, en soulignant le risque que la disposition proposée ne génère des contentieux, les demandes d'interconnexion devant en principe être satisfaites.

M. Jean Proriol, président a apporté son soutien à l'analyse du rapporteur.

M. Jean-Paul Charié a considéré que l'existence d'une négociation ne soulèverait aucune difficulté juridique particulière et a jugé indispensable qu'elle devienne obligatoire.

M. Jean Proriol, président a rappelé que le paragraphe I de l'article 11 du projet de loi prévoyait déjà la conclusion d'une convention entre les parties concernées par l'interconnexion.

M. Jean Dionis du Séjour a remarqué que l'article 11 du projet de loi instituait une obligation d'ouverture du réseau de télécommunications et visait à protéger les nouveaux entrants sur le marché des pratiques commerciales abusives.

La commission a alors *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 11 *sans modification*.

Article 12 : Création d'une section relative aux équipements radioélectriques

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 13 : Régime juridique des tarifs du service universel

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à permettre un encadrement pluriannuel par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) des tarifs de détail du service universel des télécommunications, afin d'assouplir les modalités actuelles du contrôle.

Puis, elle a *adopté* l'article 13 *ainsi modifié*.

Article 14 : Pouvoir réglementaire de l'ART

La commission a examiné un amendement de M. Patrice Martin-Lalande (n° 1), visant à rendre facultative la consultation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) par l'ART lorsque cette dernière prend des décisions ayant un effet notable sur la diffusion des services de radio et de télévision.

M. Jean-Paul Charié a estimé qu'il était important, dans de telles situations, de solliciter l'avis du CSA.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que le CSA ne souhaitait pas lui-même un encadrement trop strict des activités de l'ART et était donc favorable à l'assouplissement proposé, qui permettrait d'éviter tout vice de forme.

M. Jean-Paul Charié a jugé juridiquement inutile de prévoir que l'ART puisse recueillir l'avis du CSA, une consultation facultative pouvant toujours être librement effectuée.

Le rapporteur a estimé qu'une consultation obligatoire du CSA présentait l'avantage d'offrir un cadre prédéterminé pour le déroulement de l'ensemble des procédures et s'est interrogé sur le risque de distorsion dans le traitement des dossiers, en cas de mésentente entre les deux organismes, si la saisine devenait facultative.

La commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 14 *sans modification*.

Article 15 (article L. 36-7 du code des postes et télécommunications) : *Adaptation de la liste générale des missions de l'ART*

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à permettre un encadrement pluriannuel des tarifs de détail, afin d'alléger le contrôle de ceux-ci.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé qu'un contrôle pluriannuel des tarifs ne présentait pas la réactivité et la finesse requise et a jugé préférable un encadrement annuel.

M. François Brottes a considéré que l'amendement du rapporteur renforcerait les garanties tarifaires accordées aux consommateurs, dans la mesure où un encadrement pluriannuel leur permettrait de disposer d'une meilleure visibilité s'agissant des modalités de facturation des services. Il a ajouté que l'ART avait, dans le passé, été lente à établir les tarifs du service universel ; il a jugé l'amendement utile dans ce contexte.

MM. Jean Dionis du Séjour et Alain Gouriou se sont interrogés sur la clarté rédactionnelle de cet amendement, en suggérant qu'il procède plutôt par substitution que par rédaction globale.

La commission a *adopté* cet amendement, et l'article 15 *ainsi modifié*.

Article 16 (article L. 36-8 du code des postes et télécommunications) : *Pouvoirs de l'ART en matière de règlement des différends*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à élargir au cas du refus d'accès les compétences de l'ART en matière de règlement des différends, la saisine de cette autorité étant ouverte à l'une ou l'autre des parties.

Elle a également *adopté* un amendement du même auteur, visant à encadrer les consultations et expertises en cas de litige, en précisant l'objet

technique et en prévoyant l'obligation de respecter le secret de l'instruction du litige.

Suivant son rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Patrice Martin-Lalande (n° 2), visant à rendre facultative la consultation du CSA par l'ART lorsque les faits à l'origine du litige dont elle est saisie sont susceptibles de restreindre de façon significative l'offre de services de radio ou de télévision.

Puis, elle a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Article 17 (article L. 36-9, L. 36-11 et L. 36-14 du code des postes et télécommunications) : *Adaptation de certaines autres compétences de l'ART*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Patrice Martin-Lalande (n° 3), visant à ce que le président de l'Autorité de régulation des télécommunications puisse saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis sur toute question relevant de sa compétence.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin, visant à allonger de trente jours ouvrables à soixante jours le délai durant lequel le Conseil de la concurrence peut se prononcer dans le cadre d'une procédure d'urgence, suite à une saisine par l'ART constatant un abus de position dominante.

Le rapporteur s'étant déclaré plutôt favorable à ce délai d'instruction supplémentaire, **M. Jean Dionis du Séjour** ainsi que **M. François Brottes** ont estimé que cet amendement risquait d'accroître le manque de réactivité du Conseil de la concurrence.

M. Jean-Paul Charié a indiqué que le délai de deux mois, relativement réduit, ne conduirait pas véritablement à obérer la réactivité du Conseil de la concurrence.

La commission a ensuite rejeté cet amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis, elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié, disposant que les décisions et les mesures prises par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) relevant de l'organisation du secteur des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris ; le rapporteur ayant rappelé que le principe de la séparation des juridictions administrative et judiciaire s'opposait au dispositif proposé par cet amendement, son auteur l'a retiré.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à permettre aux commissions

permanentes du Parlement d'auditionner l'ART, afin de vérifier que l'autorité administrative indépendante met en œuvre les principes de régulation définis par le législateur.

M. Jean-Paul Charié a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire dans la loi cette compétence qui revient tout naturellement au Parlement, ce à quoi le rapporteur a répondu qu'une disposition législative explicite pourrait favoriser l'implication du Parlement dans le contrôle de l'action de l'ART.

M. François Brottes, faisant référence plus généralement au dispositif du deuxième alinéa de l'article L. 36-14, a estimé qu'il n'était pas opportun de soumettre la commission supérieure du service public des postes et télécommunications à cette même obligation, dans la mesure où cette commission est une émanation du Parlement déjà soumise à ce devoir d'information.

La commission a *adopté* cet amendement, sous réserve que la référence à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications soit retirée.

La commission a ensuite *adopté* l'article 17 *ainsi modifié*.

Article 18 (articles L. 37-1 à L. 37-3, L. 38, L. 38-1, L. 38-2 [nouveaux] du code des postes et des communications électroniques) : *Procédure des « marchés pertinents »*

— Article 37-1 du code des postes et des communications électroniques : *Identification des opérateurs exerçant une influence significative*

La commission a rejeté un amendement de M. Patrice Martin-Lalande (n° 4), disposant que l'ART peut recueillir l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque ses décisions ont un impact significatif sur la diffusion des services de radio et de télévision.

M. Jean-Paul Charié a ensuite retiré un amendement disposant que le Conseil de la concurrence rend un avis conforme sur les décisions de l'ART prises à l'issue de son analyse des « marchés pertinents ».

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, relatif aux circonstances dans lesquelles l'analyse des marchés pertinents peut être relancée.

— Article L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques : *Obligations spécifiques imposées par l'ART*

M. Jean-Paul Charié a retiré un amendement visant à soumettre à un avis conforme du Conseil de la concurrence les décisions de l'ART

intervenant à la fois dans le domaine de l'analyse des « marchés pertinents », et dans le domaine de l'interconnexion, le rapporteur ayant expliqué que le Conseil de la concurrence n'avait pas la compétence pour ce faire.

M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, a ensuite retiré un amendement visant à préciser dans le temps l'application des obligations qui découlent d'une analyse des marchés, **M. François Brottes** ayant fait observer qu'il fallait préciser qu'une nouvelle analyse des marchés mettait fin *ipso facto* aux obligations en cours.

— Article L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques : *Coordination avec la commission et les autorités des autres États membres*

La commission a *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à transposer de manière plus précise le paragraphe 6 de l'article 7 de la directive « cadre » relatif à la possibilité pour l'ART de prendre des mesures d'urgence, d'application immédiate et limitée dans le temps.

— Article L. 38 du code des postes et des communications électroniques : *Obligations pouvant être imposées aux opérateurs puissants*

La commission a *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à préciser que l'ART choisit les instruments les plus appropriés parmi ceux dont elle dispose en vertu du nouveau code des postes et des communications électroniques.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à transposer de manière plus précise le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive « Accès », relatif aux conditions dans lesquelles l'ART peut imposer aux opérateurs de publier une offre de référence en matière d'interconnexion ou d'accès.

M. Jean-Paul Charié a retiré un amendement visant à ce que l'ART prenne en compte la faisabilité technique, la capacité disponible et les conséquences économiques, notamment en matière de concurrence, de l'accès au réseau des opérateurs, afin d'éviter que ses décisions dans ce domaine ne conduisent à créer des opérateurs virtuels, conformément à l'article 12 de la directive « Accès », le rapporteur ayant indiqué que cet amendement était satisfait par un amendement similaire, présenté par lui-même, dans des termes reprenant encore plus précisément la disposition visée de la directive « Accès ».

La commission a *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, mettant à la charge de l'ART une obligation

d'évaluation des mesures antérieures prises par elle-même pour réguler un marché, au moment de la révision de l'analyse de ce marché.

La commission a *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à transposer le paragraphe 2 de l'article 12 de la directive « Accès », établissant la liste des critères auxquels doit se référer l'ART lorsqu'elle établit des obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau.

— Article L. 38-1 du code des postes et des communications électroniques : *Obligations complémentaires pouvant être imposées aux opérateurs puissants sur un marché de détail*

La commission a *adopté* un amendement de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur, visant à améliorer la rédaction de l'article L. 38-1 du code des postes et des communications électroniques proposée par le projet de loi, en prévoyant d'une part que les décisions par lesquelles l'ART s'oppose à un tarif qui lui est communiqué soient motivées et que le raisonnement sous-jacent soit expliqué, et d'autre part que le contrôle des services technologiquement innovants, s'il est jugé indispensable, soit motivé et ne puisse intervenir qu'après avis du Conseil de la concurrence, dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés prévue par les directives.

La commission a ensuite *adopté* l'article 18 *ainsi modifié*.

Article 19 (articles L. 39 à L. 39-9, L. 39-10 [nouveau], L. 40 du code des postes et des communications électroniques) : *Adaptation des dispositions pénales*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel de M. Alfred Trassy-Paillogues, rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 19 *ainsi modifié*.

Article 20 (Titre II du livre II code des postes et télécommunications) : *Réorganisation du titre II du livre II*

La commission a *adopté* l'article 20 *sans modification*.

Article 21 (articles L. 41, L. 41-1, L. 41-2 et L. 41-3 du code des postes et des communications électroniques) : *Pouvoirs en matière d'attribution des bandes de fréquences*

La commission a *adopté* l'article 21 *sans modification*.

Article 22 (articles L. 42 à L. 42-4 du code des postes et des communications électroniques) : *Obligations liées à l'utilisation des fréquences assignées par l'ART*

— Article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques : *Conditions d'assignation des fréquences par l'ART*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à conserver le principe actuel qui permet aux opérateurs d'être informés dans un délai raisonnable des conditions de renouvellement de leur autorisation ou des motifs d'un refus de ce renouvellement, le rapporteur ayant précisé que cet amendement concernait plus particulièrement les opérateurs de téléphonie mobile, qui restent tributaires d'une procédure d'autorisation au titre des fréquences qu'ils utilisent, même dans le nouveau régime juridique.

— Article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques : *Limitation du nombre des autorisations d'utilisation de fréquence*

Sur un avis défavorable du rapporteur ayant pointé une inexactitude dans la référence à la directive « autorisation » à laquelle cet amendement renvoie, et après que **M. Jean Dionis du Séjour** se fut inquiété des risques de contentieux et que **M. Jean-Paul Charié** eut précisé que l'objectif principal de l'amendement était de protéger le plus faible des opérateurs afin de maintenir une saine concurrence entre les acteurs du secteur, la commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Paul Charié précisant que, pour chaque opérateur candidat à l'obtention de fréquences, les redevances doivent être proportionnelles à l'usage auquel elles sont destinées et déterminées dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

La commission a ensuite *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article 23 : *Adaptation des compétences de l'Agence nationale des fréquences*

La commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

Article 24 (article L. 44 du code des postes et des communications électroniques) : *Gestion du plan national de numérotation*

La commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Article 25 : *Adaptation des règles sur les droits de passage et les servitudes*

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié visant à actualiser le cadre juridique du droit de passage sur le domaine public, afin de tenir compte de la réalité de son utilisation et du développement des

infrastructures de télécommunications, dans l'objectif de sécuriser les investissements réalisés par les opérateurs.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement, complexe sur le fond, ne pouvait être voté en l'état, sans évaluation plus précise de ses conséquences sur le domaine public, d'autant plus qu'aucune difficulté n'était jamais apparue en la matière.

M. François Brottes s'est joint au rapporteur pour indiquer qu'il convenait d'être prudent sur ce sujet, même si, effectivement, des problèmes pratiques se posent en matière de coût différent de connexion, notamment au haut-débit, en fonction de la localisation géographique de la commune demandeuse.

M. Jean Dionis du Séjour a estimé que des mesures protectrices étaient sans doute déjà prévues dans le cadre de la législation relative aux concessions et aux délégations de service public.

M. Alain Gouriou s'est félicité du pragmatisme de M. Jean-Paul Charié, en rappelant qu'il convenait de mieux prendre en compte l'équilibre des besoins et des possibilités des territoires fragiles.

M. Jean-Paul Charié a ensuite indiqué qu'il retirait son amendement.

Puis, la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, corrigeant une référence au régime supprimé de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 25 *ainsi modifié*.

Article 26 (article L. 125 du code des postes et des communications électroniques) : *Dispositions définissant le statut de la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques*

La commission a *adopté* un amendement de coordination présenté par le rapporteur, visant à prendre en compte, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2003 précitée, le cahier des charges imposé aux opérateurs du service universel des communications électroniques.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement du rapporteur prévoyant que le rapport annuel établi par la CSSPTT comprend une évaluation de l'action de l'ART, notamment pour ce qui concerne le service public des communications électroniques. **M. Alain Gouriou** a indiqué que le groupe socialiste présenterait des amendements à l'article 26 du projet de loi lors de la séance publique, afin de « muscler » la CSSPTT, dont il a souligné qu'elle était la seule institution permettant l'exercice d'un contrôle parlementaire dans le

secteur des communications électroniques. Il a annoncé qu'il proposerait également de doter la commission de moyens supplémentaires afin que celle-ci n'ait plus à assurer sa mission dans les conditions misérables qui sont les siennes actuellement.

M. Jean Dionis du Séjour a déclaré partager cette position, et a jugé nécessaire de préciser, par voie d'amendement, que la CSSPTT est mandatée pour mener ses missions dans le domaine du service universel, le service public se recoupant largement avec cette notion dans le secteur des télécommunications. Puis, la commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, prenant en compte, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2003 précitée, le fait que France Télécom ne sera plus nécessairement l'unique opérateur auquel seront dévolues des missions de service public.

La commission a *adopté* l'article 26 *ainsi modifié*.

TITRE II

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 27 : Coordination

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 28 : Définition des communications électroniques

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 29 : Coordination

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 30 : (article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Missions du CSA*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 31 : Abrogation de régimes d'autorisation

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 32 : *Consultation du CSA en matière de normes techniques*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 33 : *Compétence du CSA en matière de protection des mineurs*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 34 : (article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Fixation par le CSA des règles relatives aux campagnes électorales*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 35 : *Compétences du CSA en matière de concurrence et coordination*

La commission a *rejeté*, suivant l'avis du rapporteur, l'amendement n° 6 de M. Patrice Martin-Lalande prévoyant que le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) peut saisir l'ART pour avis de toute question relevant de sa compétence.

Puis, la commission a *adopté* l'article 35 *sans modification*.

Article 36 : (articles 17-1 et 17-2 [nouveaux] de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Procédure de règlement des litiges par le CSA*

La commission a été saisie d'un amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article 36, ainsi que de l'amendement identique n° 67 de la commission des affaires culturelles, ces amendements visant, d'une part, à clarifier des dispositions peu compréhensibles dans la rédaction proposée par le projet de loi et, d'autre part, à préciser le rôle du CSA par un renvoi à l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui définit les missions du Conseil.

M. François Brottes s'est interrogé sur la notion de « service de télévision », demandant si elle couvrirait, par exemple, un bouquet satellite sur ADSL ou la copie d'un film sur vidéo. Après que **le rapporteur** eut indiqué que la notion de télévision était définie dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, en cours de discussion, et que, dans la rédaction de ce texte adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, dernière assemblée à avoir été saisie, la télévision était définie comme une suite ordonnée d'émissions indépendamment du mode de diffusion, la commission a *adopté* ces deux amendements *portant rédaction globale de l'article 36*.

En conséquence, l'amendement n° 7 de M. Patrice Martin-Lalande, l'amendement n° 30 du Gouvernement et l'amendement n° 8 de M. Patrice Martin-Lalande sont devenus sans objet.

Article 37 : Recueil d'informations par le CSA

La commission a examiné trois amendements identiques, l'amendement n° 63 du Gouvernement, un amendement du rapporteur et l'amendement n° 68 de la commission des affaires culturelles, permettant au CSA de recueillir auprès des opérateurs de réseaux satellitaires toutes les informations nécessaires à l'identification des éditeurs des services de télévision transportés.

Le rapporteur a indiqué que ces amendements permettraient au CSA de disposer des éléments nécessaires pour engager le processus de conventionnement avec les éditeurs de chaînes extracommunautaires diffusées par des satellites exploités par des sociétés de droit français. Il a souligné que ces amendements s'inscrivaient dans une série d'amendements visant à régler le problème des chaînes diffusées par Eutelsat et pour lesquelles le CSA ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle, récemment illustré par la diffusion par la chaîne Al Manar TV de contenus à caractère antisémite.

M. François Brottes s'étonnant que l'amendement ne prévoie pas de sanctions pouvant être mises en œuvre par le CSA, **le rapporteur** a indiqué qu'un dispositif de sanction était prévu par des amendements ultérieurs. Puis, la commission a *adopté* ces trois amendements identiques.

En conséquence, l'amendement très similaire n° 9 de M. Patrice Martin-Lalande est devenu sans objet.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° 10 de M. Patrice Martin-Lalande permettant au CSA de recueillir des informations auprès de toute personne détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radio, ces informations portant sur les activités et produits développés par ces personnes et sur la composition du capital des sociétés concernées.

Puis, la commission a *adopté* l'article 37 *ainsi modifié*.

Article 38 : Modification d'intitulé

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 39 (article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Attribution de fréquences*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 40 : *Utilisation par un service de communications électroniques des fréquences assignées par le CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que l'autorisation visée par cet article du projet de loi concerne l'usage de la ressource radioélectrique.

La commission a *adopté* l'article 40 *ainsi modifié*.

Article 41 : *Attribution aux sociétés nationales de programme et à ARTE du droit d'usage de fréquences assignées pour la diffusion de leurs programmes*

La commission a examiné un amendement du rapporteur portant rédaction globale de l'article 41, ainsi que l'amendement n° 69 identique de la commission des affaires culturelles, visant à permettre aux décrochages locaux de comporter des messages publicitaires diffusés sur l'ensemble du territoire national. Après que **le rapporteur** eut indiqué qu'il s'agissait ainsi de garantir la viabilité économique de ces décrochages locaux, **M. Alain Gouriou** a fait part de ses craintes quant aux conséquences que pourrait avoir un tel dispositif et **le rapporteur** a précisé que les marchés publicitaires locaux seraient préservés puisque seules des publicités nationales pourraient être diffusées. Puis, la commission a *adopté* ces amendements *portant rédaction globale de l'article 41*.

Après l'article 41

La commission a examiné l'amendement n° 62 du Gouvernement, portant article additionnel après l'article 41, visant à adapter les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour prendre en compte la diffusion de la radio en mode numérique et le développement de ce nouveau mode de diffusion. **Le rapporteur** s'étant déclaré défavorable en raison d'un problème d'insertion du dispositif proposé, la commission a *rejeté* cet amendement.

Article 42 : *Délai de délivrance des autorisations des fréquences hertziennes*

La commission a *rejeté* l'amendement n° 31 du Gouvernement portant rédaction globale de l'article 42 du projet de loi, le rapporteur ayant signalé que le dispositif proposé posait un problème de coordination avec un amendement qu'il présentait lui-même à l'article 51 du projet de loi.

La commission a *adopté* l'article 42 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 42 : *Extension du régime des autorisations de la loi du 30 septembre 1986 à la radio numérique par voie hertzienne*

La commission a été saisie de l'amendement n° 32 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 42, visant à étendre le régime des autorisations temporaires de la loi du 30 septembre 1986 à la radio numérique par voie hertziennne. Après que **M. Alain Gouriou** eut signalé que la technologie en cause n'existait pas pour l'instant en France, **le rapporteur** a émis un avis favorable et la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 42*.

Après l'article 42

La commission a été saisie de l'amendement n° 33 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 42, prévoyant que :

– préalablement aux appels à candidatures pour attribuer des droits d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion en mode numérique terrestre de services de radio, le CSA doit procéder à une consultation publique sur l'utilisation du spectre radioélectrique et rend publiques les conclusions de cette consultation ;

– sur la base de cette consultation, le CSA arrête les modalités d'attribution de la ressource et les modalités d'appel aux candidatures ;

– le CSA procède à de nouvelles consultations s'il l'estime nécessaire, notamment en raison de la disponibilité de nouvelles ressources radioélectriques ou de l'évolution des technologies de diffusion.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement.

Puis, **M. Alain Gouriou** a estimé qu'une telle procédure était peu justifiée dans le cas de la radio numérique, la ressource étant très importante.

M. François Brottes a souhaité savoir ce qui justifiait la mise en place de cette consultation publique.

Le rapporteur a précisé qu'une telle procédure était prévue par l'article 7 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques dite directive « autorisation ».

M. François Brottes s'est tout d'abord étonné de voir la gestion du spectre radioélectrique ainsi confiée au CSA. Puis, rejoint par **M. Alain Gouriou**, il s'est également déclaré surpris par le nombre et la complexité des amendements présentés par le Gouvernement.

Contre l'avis du rapporteur, la commission a ensuite rejeté l'amendement n° 33 du Gouvernement.

Article 43 : *Autorisation de l'usage de fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à maintenir la possibilité pour les candidats d'exprimer leur intérêt pour plusieurs fréquences, cette possibilité étant prévue dans le droit en vigueur.

Puis, elle a *adopté* l'article 43 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 43 : *Procédures d'autorisation de la radio numérique par voie hertzienne terrestre*

La commission a examiné l'amendement n° 34 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 43 et visant à introduire, au sein de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des procédures d'autorisation de la radio numérique par voie hertzienne terrestre.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement puis **MM. Alain Gouriou et François Brottes** se sont étonnés de la longueur et de la complexité de l'amendement et ont regretté que le Gouvernement introduise des dispositions d'une telle ampleur par voie d'amendements.

Le rapporteur a indiqué que l'amendement définissait une procédure d'autorisation applicable aux technologies de diffusion numérique où une même fréquence est partagée par plusieurs services numériques et permettait aux éditeurs et aux distributeurs de services de présenter des candidatures. Il a, en outre, précisé que l'amendement proposait d'autoriser la reprise simultanée en mode numérique d'un service analogique sur une même ressource radioélectrique, hors appel aux candidatures, afin d'éviter la lourdeur de cette procédure.

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* cet amendement portant article additionnel après l'article 43.

Article 44 : *Compétence des comités techniques du CSA en matière de télévision locale*

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement de coordination n° 35 du Gouvernement puis l'article 44 *ainsi modifié*.

Article 45 : *Procédure d'autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique*

La commission a examiné l'amendement n° 70 de la commission des affaires culturelles visant à permettre aux établissements publics de coopération culturelle et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif de se porter candidats à l'autorisation d'usage des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision en mode analogique.

Le rapporteur a émis un avis favorable sur cet amendement, jugeant qu'il permettrait d'offrir aux acteurs locaux de ce secteur d'activité une large palette de formules juridiques.

La commission a *adopté* cet amendement.

Puis, elle a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 11 de M. Patrice Martin-Lalande substituant, s'agissant des dossiers de candidature pour les télévisions en mode analogique, la notion de caractère recevable du dossier à celle du caractère complet.

Suivant son rapporteur, la commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° 12 de M. Patrice Martin-Lalande, prévoyant que, pour les services de télévision autres que nationaux diffusés en mode analogique, l'audition publique organisée en vue de la délivrance d'une autorisation est assurée par au moins un membre du CSA, éventuellement assisté de membres du Comité technique territorialement compétent.

Puis, la commission a *adopté* l'article 45 *ainsi modifié*.

Article 46 : *Autorisation des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 71 de la commission des affaires culturelles visant à permettre aux établissements publics de coopération culturelle et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif de se porter candidats à l'autorisation d'usage des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision en mode numérique.

Puis, suivant son rapporteur, elle a *adopté* l'amendement n° 13 de M. Patrice Martin-Lalande, substituant, s'agissant des dossiers de candidature pour les télévisions en mode numérique, la notion de caractère recevable du dossier à celle du caractère complet.

La commission a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 14 de M. Patrice Martin-Lalande, prévoyant que, pour les services de télévision autres que nationaux diffusés en mode numérique, l'audition publique organisée en vue de la délivrance d'une autorisation est assurée par au moins un membre du CSA, éventuellement assisté de membres du Comité technique territorialement compétent.

Puis, elle a examiné l'amendement n° 36 du Gouvernement étendant le bénéfice de la reprise simultanée en mode numérique à l'ensemble des services de télévision autorisés dans la zone préalablement à chaque appel à candidature.

Le rapporteur a émis un avis favorable sur cet amendement, en indiquant qu'en l'état du droit, seules les télévisions autorisées avant le 1^{er} août 2000 pourraient prétendre au bénéfice de cette reprise simultanée en mode numérique.

La commission a *adopté* cet amendement, puis, l'article 46 *ainsi modifié*.

Article 47 : *Autorisation des distributeurs de service de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique*

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement n° 37 du Gouvernement, étendant le régime des distributeurs de services de la télévision numérique de terre aux distributeurs de services de la radio numérique.

Puis, elle a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, ainsi qu'un amendement du même auteur rectifiant une erreur matérielle.

Elle a ensuite *adopté* l'article 47 *ainsi modifié*.

Article 48 : *Coordination*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 49 : *Coordination*

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement de coordination n° 38 du Gouvernement puis l'article 49 *ainsi modifié*.

Article 50 (article 30-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Autorisation de services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 51 (article 31 [nouveau] de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Consultation publique sur les autorisations de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de *rédaction globale* qui, outre des modifications de coordination, déplace au sein de la loi du 30 septembre 1986 les dispositions de son actuel article 33-2, **le rapporteur** ayant précisé que les dispositions de cet article concernent l'autorisation par le CSA de l'usage de fréquences pour la diffusion de services de radio et de télévision par satellite et que l'article 53 du projet de loi conduirait à le faire figurer dans un chapitre consacré aux services n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.

Article 52 : *Motivation des refus d'autorisation des services de radio*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur, pour partie rédactionnel et permettant de simplifier la procédure de motivation des refus d'autorisation des services de radio, en évitant d'envoyer à tous les candidats le rapport de synthèse prévu à cet article, lorsque ce rapport peut être mis à leur disposition par des moyens plus simples, tels que le réseau Internet.

Puis, la commission a *adopté* l'article 52 *ainsi modifié*.

Article 53 : *Élargissement du champ d'application du régime applicable à la radio et à la télévision par câble et par satellite à la diffusion par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 54 : *Régime dérogatoire applicable aux services exclusivement diffusés hors du territoire national*

Suivant son rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement n° 15 de M. Patrice Martin-Lalande, visant à étendre aux chaînes de télévision extra-communautaires émises dans une langue communautaire la possibilité de bénéficier des dérogations aux obligations linguistiques et cinématographiques.

Puis, elle a *adopté* l'article 54 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 54 : *Régime dérogatoire applicable à certains services de télévision à vocation locale*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 39 du Gouvernement *portant article additionnel après l'article 54* substituant à une disposition obsolète une disposition excluant du régime de reprise sans convention avec le CSA sur les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil, les services à vocation locale dont la reprise ferait passer la population de la zone desservie à plus de dix millions d'habitants.

Après l'article 54

Suivant son rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement n° 16 de M. Patrice Martin-Lalande, portant article additionnel après l'article 54 organisant une séparation juridique de l'activité d'édition d'un service de télévision.

Article additionnel après l'article 54 : *Régime déclaratif dérogatoire pour certains services de radio et de télévision*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel après l'article 54* qui déplace les dispositions de l'article 74

du projet de loi relatives au régime déclaratif dérogatoire pour certains services de radio et de télévision en précisant que les éléments figurant dans la déclaration préalable seront fixés par le CSA.

Article 55 : Coordination

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur *supprimant* cet article dont les dispositions ont été déplacées à l'article 51 du projet de loi.

Article 56 : Régime des services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture par câble de radio ou de télévision

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 57 (article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Distribution de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision sur les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant une mention inutile.

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur déplaçant une disposition figurant, dans la rédaction initiale du projet de loi, à l'article 36 de celui-ci et l'amendement identique n° 72 de la commission des affaires culturelles, après que **le rapporteur** ait précisé que cette disposition visait à permettre au CSA d'utiliser les pouvoirs définis à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 pour s'opposer à la modification de la composition de l'offre d'un distributeur lorsqu'elle porte atteinte aux missions de service public des sociétés nationales de programme et qu'il était donc plus simple de la faire figurer à cet article 34.

Elle a ensuite *adopté* l'article 57 *ainsi modifié*.

Article 58 (article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Obligation de reprise de certains services pour les distributeurs de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 59 (article 34-2 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication) : *Obligation de mise à disposition gratuite de certains services pour les distributeurs de services par satellite*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 40 du Gouvernement visant à étendre le bénéfice de

l'obligation de reprise sur le satellite en métropole aux nouvelles chaînes de service public.

Puis, suivant son rapporteur, la commission a *adopté* cet amendement.

Suivant son rapporteur, elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° 19 du Gouvernement procédant à une coordination, et *adopté* un amendement du rapporteur procédant à la même coordination tout en rectifiant une erreur matérielle.

Puis, elle a *adopté* l'article 59 *ainsi modifié*.

Article 60 (article 34-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Proportion minimale de services indépendants en langue française dans l'offre des distributeurs de services conventionnés*

La commission a *adopté* un sous-amendement de précision du rapporteur puis l'amendement n° 41 du Gouvernement *portant rédaction globale* de cet article et visant à reprendre, à l'identique, la rédaction de la disposition de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 en vigueur relative à la proportion minimale de services indépendants en langue française dans l'offre des distributeurs de services conventionnés en la déplaçant à l'article 34-3.

Article additionnel après l'article 60 : *Obligation de reprise des chaînes hertziennes gratuites souhaitant être reprises*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant article additionnel après l'article 60*, tendant à garantir la diffusion par tous les distributeurs de services des chaînes hertziennes gratuites autorisées souhaitant être reprises et précisant que cette reprise se fait dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article additionnel après l'article 60 : *Abrogation de l'article 37 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication*

La commission a examiné un amendement du rapporteur portant article additionnel après l'article 60 abrogeant l'article 37 de la loi du 30 septembre 1986.

Le rapporteur a précisé que, en l'état, l'article 37 de la loi de 1986 imposait aux éditeurs de services autorisés de tenir certaines informations de base (comme leur dénomination ou leur raison sociale) à la disposition des utilisateurs. Or, l'article 75 du projet de loi dispose que tout éditeur de services de communication audiovisuelle, y compris donc les éditeurs de services

autorisés, devra tenir les éléments visés à cet article 37 de la loi de 1986 à la disposition du public. Il a donc estimé plus simple de supprimer l'article 37 pour préciser dans la disposition la plus générale, introduite par l'article 75 du projet de loi, les éléments que les éditeurs doivent tenir à la disposition du public.

La commission a ensuite *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 60*.

Article 61 : *Suppression du plafond de détention du capital pour les télévisions hertziennes locales*

La commission a *adopté* l'article 61 *sans modifications*.

Article 62 : *Assouplissement du régime anti-concentration applicable aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre*

La commission a *adopté* un amendement n° 42 du Gouvernement visant à modifier le dispositif anti-concentration pour les radios afin de tenir compte de la diffusion en mode numérique.

La commission a ensuite *rejeté* l'amendement n° 59 de M. Léonce Deprez visant à supprimer le I de cet article.

Puis elle a *adopté* deux amendements identiques, le premier du rapporteur et le second, n° 74, de la commission des affaires culturelles, proposant d'étendre aux chaînes locales diffusées en mode numérique le régime anti-concentration prévu pour les chaînes locales hertziennes diffusées en mode analogique, le cumul de deux autorisations, l'une pour une chaîne nationale et l'autre pour une chaîne locale, toutes deux diffusées par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou numérique, étant donc interdit dès lors que l'autorisation nationale a trait à un service dont l'audience nationale moyenne annuelle, tous modes de diffusion confondus, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.

La commission a également *adopté* deux amendements identiques, le premier du rapporteur et le second, n° 75 de la commission des affaires culturelles, visant à limiter à six, au lieu de sept, le nombre maximum d'autorisation de chaînes nationales diffusées en numérique terrestre qui peuvent être détenues par un même opérateur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 62 *ainsi modifié*.

Article 63 : *Dispositif anti-concentration applicable aux services diffusés en mode analogique*

La commission a *adopté* l'article 63 *sans modification*.

Article 64 : *Dispositif anti-concentration applicable aux services diffusés en mode numérique*

La commission a *adopté* l'article 64 *sans modification*.

Article 65 : *Seuil d'assimilation d'un service de télévision locale à un service national*

La commission a *adopté* l'article 65 *sans modification*.

Article 66 : *Relations du Conseil de la concurrence et du CSA*

La commission a *adopté* l'article 66 *sans modification*.

Article 67 : *Mise en demeure des éditeurs et distributeurs de services par le CSA*

La commission a *adopté* l'amendement n° 64 du gouvernement visant à élargir le pouvoir de mise en demeure du CSA aux opérateurs de réseau satellitaire.

Elle a ensuite *adopté* l'article 67 *ainsi modifié*.

Article 68 : *Changement de catégorie ou de titulaire des autorisations pour la diffusion de services de radio*

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur visant à indiquer clairement qu'un changement de catégorie d'autorisation n'est pas possible sans changement de titulaire.

Elle a ensuite *adopté* l'article 68 *ainsi modifié*.

Article 69 (article 42-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Publicité des décisions du CSA*

La commission a *adopté* l'article 69 *sans modification*.

Article 70 (article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Modalités de recours contre les décisions du CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur apportant une précision rédactionnelle et excluant les prestataires de systèmes d'accès sous conditions et les prestataires techniques du régime général de recours contre les décisions du CSA, **le rapporteur** ayant précisé que seules les décisions prises dans le cadre de la procédure de règlement des différends concernaient ces personnes.

La commission a également *adopté* deux amendements identiques de coordination, le premier du rapporteur et le second, n° 76, de la commission des affaires culturelles.

Puis la commission a *adopté* deux amendements identiques, le premier du rapporteur et le second, n° 77, de la commission des affaires culturelles, précisant le régime de recours contre les décisions prises dans le cadre de la procédure de règlement des différends pour les prestataires de systèmes d'accès sous conditions et les prestataires techniques.

La commission a ensuite *adopté* l'article 70 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 70 : Référé administratif tendant à faire cesser la diffusion par un opérateur satellitaire d'un service de télévision

La commission *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 65 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 70 permettant au CSA de demander, en référé, au président de la section du contentieux du Conseil d'État d'ordonner à un opérateur satellitaire de faire cesser la diffusion d'un service de télévision dont les programmes portent atteinte aux principes mentionnés aux articles 1^{er}, 4 et 15 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 71 : Coordination

La commission a *adopté* l'article 71 *sans modification*.

Article 72 : Coordination

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur et l'amendement identique n° 78 de la commission des affaires culturelles.

Elle a ensuite *adopté* l'article 72 *ainsi modifié*.

Article 73 : Modification d'intitulé

La commission *adopté* l'article 73 *sans modification*.

Article 74 (article 43 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication) : Régime déclaratif dérogatoire pour certains services de radio et de télévision

La commission *adopté* un amendement du rapporteur *portant rédaction globale* de cet article qui propose une nouvelle rédaction de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 reprenant les dispositions relatives à l'identification de la publicité figurant à l'article 75 du projet de loi.

Article 75 (article 43-1 [nouveau] de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) : *Informations obligatoires fournies par les services de communication audiovisuelle*

La commission *adopté* un amendement du rapporteur *portant rédaction globale* de cet article et proposant une nouvelle rédaction de l'article 43-1 de la loi du 30 septembre 1986 qui précise les éléments d'information obligatoirement tenus à la disposition du public par tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle.

Article additionnel après l'article 75 : *Transformation de la société Réseau France Outre-mer (RFO) en filiale de la société France Télévisions*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement, transformant la société Réseau France Outre-mer (RFO) en filiale de la société France Télévisions.

Article additionnel après l'article 75 : *Coordination*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 21 présenté par le Gouvernement.

Article additionnel après l'article 75 : *Conseil consultatif des programmes*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 43 du Gouvernement prévoyant que la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif des programmes sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article additionnel après l'article 75 : *Coordination*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 22 présenté par le Gouvernement.

Article 76 : *Composition des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième*

La commission *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 23 présenté par le Gouvernement *portant rédaction globale* de l'article 76.

Article additionnel après l'article 76 : *Coordination*

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 24 présenté par le Gouvernement.

Article additionnel après l'article 76 : Coordination

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 25 présenté par le Gouvernement.

Article additionnel après l'article 76 : Coordination

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 26 présenté par le Gouvernement.

Article 77 : Contenu du cahier des charges des sociétés nationales de programme

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article, devenu inutile après le vote de l'article 3 de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Article additionnel après l'article 77 : Coordination

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 27 présenté par le Gouvernement.

Article 78 : Coordination

La commission a *adopté* l'article 78 *sans modification*.

Article 79 : Suppression du monopole de TDF pour la diffusion des programmes des sociétés publiques de l'audiovisuel

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article, devenu inutile après le vote de la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Article additionnel après l'article 79 : Coordination

La commission a *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement de coordination n° 28 présenté par le Gouvernement.

Article 80 : Programmation des déclarations et communications du Gouvernement

La commission *adopté* un amendement du rapporteur de *rédaction globale* de cet article ne reprenant de la rédaction initiale du projet de loi que les dispositions qui n'ont pas été rendues sans objet par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Article 81 : Coordination

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *supprimant* cet article, devenu inutile compte tenu des dispositions de la loi n°2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Article 82 : Coordination

La commission a *adopté* un amendement de coordination du rapporteur *portant rédaction globale de cet article*.

Article 83 : Responsabilité pénale des distributeurs de services audiovisuels

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur puis deux amendements identiques de coordination, l'un du rapporteur et l'autre, n° 79, de la commission des affaires culturelles.

Elle a également *adopté*, conformément à l'avis du rapporteur, l'amendement n° 44 du Gouvernement étendant aux services de radio numérique par voie hertzienne terrestre le régime des sanctions pénales de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986.

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur rectifiant une erreur matérielle et deux amendements identiques, l'un du rapporteur et l'autre, n° 80, de la commission des affaires culturelles, rendant applicable aux dirigeants des distributeurs et des commercialisateurs de télévision numérique terrestre la sanction prévue pour les dirigeants des autres distributeurs en cas de non-respect des mesures conservatoires prises par le CSA dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

Puis la commission a *adopté* l'article 83 *ainsi modifié*.

Article 84 : Suppression des sanctions pénales prévues pour l'exploitation d'un réseau câblé sans autorisation

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 85 : Coordination

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 86 : Coordination

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 86 : Aide aux services de télévision locale

La commission a examiné un amendement de M. Rodolphe Thomas portant article additionnel après l'article 86, prévoyant que :

– les services de télévision locale dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide ;

– le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ;

– la rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil de 20 %.

M. Rodolphe Thomas a insisté sur l'importance des télévisions locales pour entretenir le lien social et la démocratie participative, déplorant qu'on ne compte que 100 télévisions locales en France, contre 1 000 en Espagne. Il a souligné que son amendement permettait de les aider sans pour autant ponctionner le fonds de soutien à l'expression radiophonique, et a suggéré une taxation supplémentaire de la publicité télévisée par un déplaçonnement de la taxe alimentant le fonds de soutien précité, qui est supportée par des chaînes de télévision pérennes.

Le rapporteur a estimé que la proposition émise était intéressante, mais a craint que l'amendement ne soit considéré comme irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. **M. Rodolphe Thomas** a jugé que son amendement, s'il était accompagné d'un déplaçonnement de la taxe alimentant le fonds de soutien à l'expression radiophonique, serait recevable.

M. Alain Gouriou, se déclarant favorable sur le principe à l'amendement présenté, a partagé l'analyse du rapporteur quant à l'irrecevabilité financière du dispositif et a estimé par ailleurs que le ministère chargé du budget y serait sans doute défavorable. **M. François Brottes**, estimant lui aussi que la recevabilité financière de l'amendement n'était pas acquise, a suggéré à M. Rodolphe Thomas de préparer, en vue de l'examen du projet de loi en séance publique, un amendement de repli permettant de mener un débat sur cette question avec le Gouvernement.

Usant de la faculté offerte par l'article 38 du Règlement, **M. Pierre-Christophe Baguet** a noté que l'amendement n° 45 du

Gouvernement proposait une exonération de taxe sur les messages publicitaires pour les spots dont le prix hors taxe est inférieur à 150 euros et a estimé que le Gouvernement se montrerait peut-être ouvert à la proposition émise par M. Rodolphe Thomas.

Puis, **le rapporteur** ayant suggéré à M. Rodolphe Thomas de demander au Gouvernement de le reprendre à son compte dans l'hypothèse où il serait déclaré irrecevable, la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel après l'article 86*.

Article 87 : *Suppression de la mise à disposition de personnels de TDF auprès du CSA*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur *portant suppression de cet article*, celui-ci étant devenu inutile en raison de l'article 3 de la loi du 31 décembre 2003 précitée.

Article 88 : *Coordination*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur substituant, dans l'ensemble de la loi du 30 septembre 1986, la dénomination « France 5 » à la dénomination « La Cinquième », pour mettre en cohérence la terminologie juridique et commerciale désignant cette chaîne.

Puis, la commission a *adopté* l'article 88 *ainsi modifié*.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 89 : *Taux de TVA à 5,5% pour les financements publics locaux en faveur des télévisions locales*

La commission a examiné un amendement de M. Rodolphe Thomas visant à appliquer aux rémunérations versées par les collectivités pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale un taux de TVA réduit de 5,5 %.

Le rapporteur ayant indiqué que cet amendement serait déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution car il n'était pas gagé alors qu'il constituait une perte de recette pour l'Etat, l'auteur l'a *rectifié* afin de le gager puis la commission a *adopté* cet amendement *portant article additionnel avant l'article 89*.

Avant l'article 89 :

M. Rodolphe Thomas a retiré son amendement visant à exonérer de taxation sur les messages publicitaires les plus petites chaînes, c'est-à-dire les chaînes locales, le rapporteur lui ayant indiqué qu'il était satisfait par l'amendement n° 45 du gouvernement, déposé après l'article 92.

Article additionnel avant l'article 89 : Assimilation de la vidéo à la demande aux activités de vente et de location de cassettes et de DVD enregistrés

La commission a examiné deux amendements du rapporteur et de M. Jean-Louis Christ visant à mettre fin à une inégalité de traitement en assimilant la vidéo à la demande aux activités de vente et location de cassettes et de DVD enregistrés tant au titre des contributions au compte de soutien que des subventions qu'ils peuvent en retirer.

Le rapporteur a précisé que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles exploitées sous forme de vidéo à la demande ne pouvaient, à la différence des œuvres exploitées selon les procédés traditionnels de vente et location de supports destinés à l'usage privé du public, ouvrir droit au bénéfice de leurs producteurs et éditeurs à l'accès aux aides automatiques et sélectives attribuées par le Centre national de la cinématographie dans le cadre du soutien de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Il a également indiqué que cette extension, soutenue par les professionnels du secteur de la vidéo à la demande, serait un puissant soutien au développement d'une offre payante de services audiovisuels et cinématographiques sur les réseaux haut débit et contribuerait ainsi à l'ambitieux projet RESO 2007 du Gouvernement.

En conséquence, la commission a *adopté* cet amendement portant *article additionnel avant l'article 89*.

Article 89 (articles L. 121-9 à L. 121-92 [nouveaux] du code de la consommation) : *Création de contrats de service de communications électroniques*

— Article L. 121-90 (nouveau) du code de la consommation : *Clauses minimales d'un contrat de services de communications électroniques*

La commission a *adopté* deux amendements de clarification rédactionnelle du rapporteur.

— Article L. 121-91 (nouveau) du code de la consommation : *Conditions de modification d'un contrat de services de communications électroniques*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à assurer une meilleure protection du consommateur, plus conforme à l'esprit de la directive « service universel », **le rapporteur** ayant précisé que le deuxième alinéa de l'article L. 121-91 proposé par le projet de loi n'était pas prévu par la directive et que le consommateur se voyait, par cette disposition, enfermé dans la seule alternative d'accepter la modification ou de résilier son contrat en cas

de désaccord, le professionnel étant autorisé à déduire du silence gardé par le consommateur, son accord sur la modification envisagée.

Par ailleurs, a-t-il ajouté, ans l'hypothèse du contrat à durée déterminée et en l'absence de clause prévoyant la modification ou d'indexation, le consommateur, dans le projet de loi, ne dispose plus de son droit d'exiger la poursuite du contrat aux conditions initiales jusqu'au terme prévu. Or, la directive rappelle dans ses considérants 30, 49 et 50 que ce contrat doit constituer un minimum de sécurité juridique pour les consommateurs et qu'elle laisse le soin aux États membres de prendre d'autres mesures en vue d'assurer une meilleure protection du consommateur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 89 *ainsi modifié*.

Article 90 (article L. 1425-2 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) : *Création de chaînes locales par les collectivités territoriales*

La commission a *adopté* un amendement de clarification rédactionnelle du rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 90 *ainsi modifié*.

Article 91 : Abrogation de coordination

La commission a *adopté* l'article 91 *sans modification*.

Article 92 : Modalités de consultation des conseils régionaux d'outre-mer

La commission a *adopté* l'article 92 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 92 : exonération de taxe sur les messages publicitaires

La commission a *adopté* un amendement n° 45 du gouvernement portant *article additionnel après l'article 92* et visant à exonérer de taxe sur les messages publicitaires les spots dont le prix hors taxe est inférieur à 150 euros, qui représente un niveau de taxation très élevé pour les télévisions locales.

Article 93 : Suppression de la priorité de raccordement au câble dans les copropriétés

La commission a *adopté* l'article 93 *sans modification*.

Article 94 : Suppression de la priorité de raccordement au câble

La commission a *adopté* un amendement de correction rédactionnelle du rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 94 *ainsi modifié*.

Article 95 : Coordination

La commission a *adopté* l'article 95 *sans modification*.

Article 96 : Coordination

La commission a *adopté* l'article 96 *sans modification*.

Article 97 : Conditions de la prorogation de l'autorisation d'émettre en « simulcast »

La commission a *adopté* l'article 97 *sans modification*.

Article 98 : Abrogation

La commission a *adopté* l'article 98 *sans modification*.

Article 99 : Ratification de l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001

La commission a *adopté* l'article 99 *sans modification*.

Article additionnel après l'article 99 : Possibilité de saisine pour avis du conseil de la concurrence par le CSA sur toute question de concurrence

La commission a *adopté* l'amendement n° 18 de M. Patrice Martin Lalande portant article additionnel après l'article 99.

TITRE IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 100 : Statut des opérateurs autorisés**

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le rapporteur.

Puis, elle a examiné un amendement du rapporteur prévoyant une prolongation transitoire de certaines dispositions de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction actuelle.

Le rapporteur a indiqué que cet amendement visait à éviter une rupture brutale dans le dispositif de contrôle des tarifs de détail, la loi n° 2008-1065 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom n'ayant mis en place un dispositif transitoire que pour les tarifs de détail du service universel.

M. François Brottes s'est interrogé sur l'utilité technique de cette disposition.

M. Jean Proriol, président s'est dit convaincu par l'argumentation du rapporteur.

La commission a alors *adopté* cet amendement et l'article 100 *ainsi modifié*.

Article 101 : Conventions des collectivités locales avec les câblo-opérateurs

La commission a examiné un amendement de M. Rodolphe Thomas tendant à supprimer cet article.

M. Rodolphe Thomas a fait part de ses doutes sur la portée juridique de cet article et a estimé que la liberté de négociation entre les collectivités locales et les câblo-opérateurs devait être préservée.

Le rapporteur a rejoint partiellement cette analyse mais a estimé que la portée politique de cet article était importante, le projet de loi ayant offert de nouvelles possibilités de développement pour le câble qu'il s'agissait d'encourager. Il a donc jugé nécessaire de maintenir l'article et a, en conséquence, émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Rodolphe Thomas a alors retiré cet amendement et la commission a *adopté* l'article 101 *sans modification*.

Article 102 : Distribution de services audiovisuels par voie filaire ou par satellite

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 103 : Statut des demandes d'autorisation en cours

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 103 : Transformation de la société Réseau France Outre-mer (RFO) en filiale de la société France-Télévisions

Suivant son rapporteur, la commission a *adopté* l'amendement n° 29 du Gouvernement, *portant article additionnel après l'article 103* et organisant la transformation de la société Réseau France Outre-mer (RFO) en filiale de la société France-Télévision.

Article 104 : Application dans les territoires d'outre-mer

La commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur, puis l'article 104 *ainsi modifié*.

Enfin, elle a *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*.

Informations relatives à la commission

I – M. Henri Nayrou a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M. Damien Alary* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (J. O. du 03/02/2004).

II – M. Daniel Paul a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe Socialiste a désigné *M. François Liberti* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (J. O. du 05/02/2004).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Mercredi 4 février 2004**

*Présidence de M. Edouard Balladur, président de la commission des
Affaires étrangères et de M. Patrick Ollier, président de la commission des
Affaires économiques, de l'environnement et du territoire*

Voir le compte rendu de cette audition page 5819

Informations relatives à la commission

M. Pierre Goldberg a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné Mme Muquette Jacquaint pour siéger à la commission des affaires étrangères (J. O. du 06/02/2004).

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mercredi 4 février 2004***Présidence de M. Guy Teissier, président,
puis de M. Michel Voisin, vice-président*

La commission de la défense nationale et des forces armées a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Louis Bernard**, la proposition de résolution de MM. Yves Cochet, Noël Mamère et Mme Martine Billard tendant à créer une **commission d'enquête sur la production et l'utilisation d'armement à l'uranium appauvri par la France et l'impact sanitaire réel des armes utilisées chez les personnels civils et militaires engagés dans les opérations militaires du Golfe, et les suivantes ainsi que leur impact sur l'environnement** (n°829).

Le président Guy Teissier a rappelé que deux propositions ayant un objet analogue à celle dont la commission était aujourd'hui saisie avaient été déposées sous la précédente législature et rejetées par la commission de la défense, respectivement les 2 octobre 2000 et 18 avril 2001. En revanche, la commission avait décidé le 2 octobre 2000 la création d'une mission d'information « *sur les conditions d'engagement des militaires français ayant pu les exposer, au cours de la guerre du Golfe, à des risques de pathologies spécifiques* », présidée par M. Bernard Cazeneuve, M. Charles Cova en étant vice-président et Mme Michèle Rivasi et M. Claude Lanfranca co-rapporteurs. Cette mission comprenait six autres membres, de tous les groupes politiques, parmi lesquels MM. Jean-Louis Bernard, René Galy-Dejean et lui-même. Le 10 janvier 2001, l'objet de la mission a été élargi aux opérations dans les Balkans. Présenté le 15 mai 2001 (rapport n° 3055, XIème législature), le rapport de la mission d'information a été complété, le 20 février 2002, par une communication des rapporteurs portant plus spécialement sur les Balkans, qui a fait l'objet du compte rendu n° 29 (2001-2002) publié par la commission.

Ce travail approfondi est néanmoins jugé insuffisant par les auteurs de la proposition de résolution qui ont déposé le 9 mai dernier une demande de création d'une commission d'enquête. Le 18 juin 2003, la commission a désigné son rapporteur, M. Jean-Louis Bernard. Toutefois, ce n'est que le 3 décembre 2003 que le texte de la proposition a été mis en distribution. Il appartient à la commission de la défense, conformément à

l'article 140 du Règlement, de se prononcer sur cette proposition, après en avoir examiné la recevabilité et l'opportunité.

M. Jean-Louis Bernard, rapporteur, a exposé que parmi les causes des troubles pathologiques dont se sont plaints certains vétérans de la guerre du Golfe et des opérations dans les Balkans, la toxicité des armements à uranium appauvri a régulièrement été citée.

Selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, *« les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées »* ; de plus *« il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours »*.

Si la proposition de résolution remplit à l'évidence la première condition fixée par l'article 6 de l'ordonnance, celle de porter sur des faits déterminés, en revanche, le garde des sceaux, saisi par le Président de l'Assemblée nationale en application de l'article 141 du Règlement, a répondu que : *« des procédures judiciaires sont actuellement en cours devant le tribunal aux armées de Paris et devant le tribunal de grande instance de Paris sur les faits ayant motivé le dépôt de cette proposition, s'agissant des plaintes de militaires français engagés pendant les opérations militaires en Arabie Saoudite, en Irak et au Koweït en 1990 et 1991. »*. Dès lors, l'interprétation stricte de la loi oblige à conclure que l'existence même de procédures judiciaires en cours fait obstacle à la création d'une commission d'enquête. La proposition de résolution apparaît donc irrecevable.

Cependant, eu égard à l'importance des questions soulevées par la proposition, la commission devait l'examiner aussi au fond et se prononcer également sur l'opportunité de la création d'une telle commission d'enquête.

Eu égard à la mission d'information constituée sous la précédente législature, la création d'une commission d'enquête se justifierait du fait des lacunes qui pourraient être constatées dans les travaux de cette mission d'information ou de faits nouveaux apparus depuis. C'est bien le sens de la proposition de résolution, dont l'exposé des motifs est tout particulièrement critique sur les travaux de la mission d'information relatifs à l'uranium appauvri.

Pour le rapporteur, la mission d'information a fait un travail sérieux et approfondi. Le rapport a été adopté à l'unanimité des membres de la mission d'information. Sur chacun des trois champs d'investigation définis par la proposition de résolution, la mission d'information a été aussi loin que les

pouvoirs de contrôle du Parlement le lui permettaient ; une commission d'enquête n'apporterait aucun élément neuf par rapport à ses analyses et propositions.

Si la mission d'information a certes dû composer avec les exigences du secret de la défense nationale, une commission d'enquête ne pourrait pas, mieux qu'elle, s'affranchir des règles protectrices de ce secret. Aux termes de l'article 6-II de l'ordonnance n° 58-1100 précitée, si « *les rapporteurs des commissions d'enquête (...) sont habilités à se faire communiquer tous documents de service [...]* », c'est « *à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'État* ».

La mission d'information a été soucieuse de pouvoir conclure de façon sûre, à partir de données effectives. Elle a procédé à des auditions détaillées. Sur sa demande, le ministère de la défense a déclassifié de très nombreux documents à son intention. Outre les auditions, elle a publié, en annexe de son rapport, une partie d'entre eux.

La première conclusion de la mission d'information, aux termes de laquelle la France n'a pas utilisé d'armes à uranium appauvri pendant la guerre du Golfe et les opérations du Kosovo, est fondée sur des éléments solides et très précis. Les auditions auxquelles elle a procédé comportent de très nombreuses données vérifiables, sur la chronologie des recherches en matière de munitions à uranium appauvri et des livraisons de celles-ci, sur les équipements nécessaires pour les processus industriels de l'uranium métal et sur leur disponibilité en France. Il apparaît qu'en 1991, la France ne disposait encore que de maquettes de telles munitions ; les machines spécifiques nécessaires à la fabrication de flèches en uranium appauvri n'ont été mises en place qu'en 1994. La production a cessé en 1998. Publiées par la mission d'information en annexe de son rapport, ces auditions sont aussi disponibles pour leur examen et leur recoupement par des analystes indépendants qui douteraient de leur véracité. A ce jour, il ne semble pas que quiconque ait pu prendre celle-ci en défaut. De même, nul, ni avant ni après la chute du régime de Saddam Hussein, ne semble avoir repéré en Iraq les traces d'une utilisation par la France d'armes à uranium appauvri, pas plus qu'au Kosovo.

Les États-Unis, en revanche, font une utilisation habituelle d'armes à uranium appauvri. Ils ont tiré de telles munitions pendant la guerre du Golfe, dans les Balkans, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo en 1999. La question de l'impact sanitaire de l'utilisation de ces munitions sur les soldats français n'est donc aucunement écartée par l'absence d'utilisation de ces armes par la France.

Les travaux de la mission d'information font apparaître que la toxicité de l'uranium métal est bien connue et justifie des mesures de protection spécifiques, qui sont mises en œuvre dans l'industrie civile comme dans le secteur militaire. Les pathologies liées à l'uranium appauvri lui ont été présentées par des médecins spécialistes reconnus ; ces présentations ont inclus celle du suivi médical effectué sur certains militaires américains blessés par des tirs fratricides. La pathologie est donc connue et repérable, la mission d'information n'a aucunement cherché à le nier.

La mission d'information a aussi usé de ses pouvoirs pour établir si des militaires français avaient pu être exposés à l'uranium appauvri.

La déclassification à son usage, demandée et obtenue par elle, des journaux de marches et opérations des régiments engagés dans la guerre du Golfe lui a permis de conclure à la certitude que quatre régiments avaient été en contact avec des munitions à uranium appauvri, tirées par les Américains : le 1^{er} régiment de dragons, le 4^e régiment d'infanterie de marine, le 1^{er} régiment étranger de cavalerie et le 2^e régiment étranger d'infanterie.

Cependant, elle n'a aucunement conclu que la liste de ces quatre régiments était limitative. Les forces américaines n'ayant fourni à leurs alliés aucune information spécifique sur l'usage d'uranium appauvri pour les actions de bombardement, comme elle a pu l'établir notamment grâce à ses auditions d'officiers américains lors de sa mission à Washington en avril 2001, la mission d'information considère que d'autres unités ont parfaitement pu être en contact avec l'uranium appauvri sans le savoir. Dans sa communication du 20 février 2002, elle a adopté la même démarche et tiré les mêmes conclusions pour les opérations dans les Balkans, qu'il s'agisse du Kosovo ou de la Bosnie-Herzégovine.

Enfin, la mission d'information a aussi établi que la présence dans l'uranium appauvri d'uranium 236, qui n'existe pas dans l'uranium naturel et est un produit résiduel de l'enrichissement de l'uranium, n'était que celle de traces résiduelles liées à des passages anciens d'uranium enrichi dans les usines américaines et que ces traces ne présentaient pas de risques sanitaires. Les résultats d'analyses médicales effectuées sur des vétérans, qui sont tous négatifs, sont annexés au rapport. A la connaissance du rapporteur, nulle analyse scientifique postérieure aux travaux de la mission d'information n'est venue contredire cette conclusion.

L'impact sanitaire réel de l'exposition à un produit toxique est l'impact constaté chez un patient par un médecin. La mesure de l'impact sanitaire réel de l'uranium appauvri sur les militaires de la guerre du Golfe et des opérations dans les Balkans ne peut donc résulter que de l'examen des patients, comparé à la pathologie connue de l'exposition à l'uranium appauvri.

Le 20 février 2002, les deux co-rapporteurs de la mission d'information ont présenté l'ensemble des mesures de surveillance médicale mises en œuvre par le service de santé des armées pendant et après les opérations au Kosovo. Ils exposent notamment qu'une étude épidémiologique portant sur 83 501 militaires français ayant séjourné dans les Balkans a été lancée. Fin juillet 2001, 62 392 dossiers de militaires encore en activité avaient été analysés et près de 1 000 consultations spéciales à la demande de civils et d'anciens militaires avaient été réalisées ; à une numération formule sanguin et à un bilan rénal s'ajoutait une recherche urinaire d'uranium appauvri pour toute personne en faisant la demande. Tous les examens se sont révélés négatifs.

Dans ces conditions, seuls les militaires ayant participé à la guerre du Golfe n'avaient pas fait l'objet d'une étude épidémiologique. Ce fut donc l'une des propositions de la mission d'information que de demander le lancement d'une telle étude. Cette étude a été lancée en 2001 et confiée à un organisme de recherche médical civil reconnu, l'institut national de la santé et de la recherche médicale, l'INSERM. L'équipe chargée de la conduire, dirigée par le professeur Roger Salamon, a présenté un rapport d'étape le 10 décembre 2003. Le rapporteur en a eu communication. Tout montre que le travail engagé correspond aux souhaits formulés : il cherche à examiner la totalité des anciens combattants de la guerre du Golfe et tente de repérer les pathologies qui pourraient trouver leur origine dans la participation à ce conflit. 20 208 militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont été recensés ; l'adresse de 10 477 d'entre eux a été retrouvée et autant de questionnaires envoyés. Au 3 octobre 2003, 5 479 questionnaires avaient été retournés remplis à l'équipe de recherche. Le rapport final doit être rendu en juin 2004.

Un troisième volet d'enquête est souhaité par la proposition de résolution : l'impact des armes à uranium appauvri sur l'environnement. Cependant, quelle que soit son importance, de l'avis du rapporteur, cette question ne relève pas du Parlement français. En effet, il s'avère que les tonnes d'uranium appauvri pulvérisées sur l'Iraq et le Kosovo sont américaines ou britanniques. Quelle autorité le Parlement français a-t-il sur les armées et les autorités des États-Unis ou du Royaume-Uni ? Le sol kosovar, ou irakien, n'est pas sous juridiction française. Une enquête sur ce point ne relève donc aucunement du champ d'une commission d'enquête au sens de l'ordonnance n° 58-1100. En revanche, des organismes américains, irakiens, yougoslaves ou relevant de l'ONU, pourraient se saisir de cette question. Du reste, dans sa communication du 20 février 2002, la mission d'information relève qu'en janvier puis en mars 2001, le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) s'est rendu au Kosovo et a visité onze sites bombardés avec des munitions à l'uranium appauvri et effectué plusieurs centaines de prélèvements divers. Il semble du reste que le PNUE se soit montré globalement rassurant.

Au bénéfice de l'ensemble de ces observations, le rapporteur a donc proposé à la commission de rejeter la proposition de résolution n° 829.

Le président Guy Teissier a considéré que le rapport devrait mettre un point final aux controverses.

Déclarant partager les conclusions du rapporteur, **M. François Lamy** a toutefois souhaité que la commission de la défense puisse s'intéresser aux conditions éventuelles d'utilisation de munitions à uranium appauvri par la France dans le futur, le char Leclerc et l'hélicoptère Tigre disposant de telles munitions.

M. Jean-Louis Bernard, rapporteur, a confirmé que la France conservait un stock de 7 000 obus flèches à uranium appauvri. Cette munition peut tuer de deux manières : soit par impact direct sur le blindage, qui provoque une élévation de température mortelle, soit par l'exposition à l'effet d'aérosol qui se forme autour du point d'impact. Dans ce dernier cas, les études ont montré que les retombées ne duraient pas plus de trois à quatre minutes et que le danger était limité à un rayon d'une vingtaine de mètres du point d'impact. Les tempêtes de sable rencontrées lors de la guerre du Golfe ont fait naître des craintes de déplacements de particules d'uranium appauvri et d'ingestion ou d'inhalation par des personnes *a priori* non exposées. Les conclusions de l'étude confiée au professeur Salamon devraient lever ces craintes, même si un suivi de la descendance des militaires concernés devra être organisé.

Jugeant convaincant le travail du rapporteur, **M. Axel Poniatowski** a demandé, eu égard aux fortes préoccupations des familles de militaires, si des travaux scientifiques ou parlementaires avaient été conduits aux États-Unis ou au Royaume-Uni et si leurs conclusions étaient connues.

M. Jean-Louis Bernard, rapporteur, a répondu que les forces américaines avaient eu à déplorer des morts et des blessés victimes de tirs fratricides d'obus à uranium appauvri. Les blessés, qui ont reçu des éclats de ces obus, font l'objet d'un suivi médical. S'agissant des autres militaires, les analyses n'ont pas révélé de traces d'uranium dans l'organisme.

L'existence du *National Health Service* a permis au Royaume-Uni de reprendre les dossiers médicaux de l'ensemble des vétérans de la guerre du Golfe. Les examens, très complets, ont abouti à la même conclusion. Il a même été constaté une moindre mortalité et une moindre morbidité, notamment par cancer et leucémie, chez les vétérans de la guerre du Golfe et du Kosovo. Le rapport de l'enquête médicale a été intitulé : « Le syndrome de la guerre du Golfe n'existe pas ».

Pour autant, plusieurs propositions de la mission d'information portent sur l'instauration de conditions plus favorables et bienveillantes pour l'examen des dossiers. Au cours de ses travaux, la mission d'information a noté des plaintes récurrentes de douleurs musculaires. Des prélèvements effectués sur le muscle deltoïde par l'équipe du professeur Gherardi ont repéré des traces de sulfate d'alumine au point d'injection des vaccins. Normalement, après les vaccinations, celui-ci s'élimine assez rapidement. Toutefois, la mission d'information a considéré qu'une relation de cause à effet était possible et elle a insisté pour que cette piste ne soit pas négligée. Les autres troubles évoqués par les militaires peuvent difficilement être rapportés à l'uranium appauvri. En revanche, les deux guerres mondiales, ainsi que la guerre d'Algérie, ont aussi conduit à une augmentation des pathologies. On sait que le stress est un facteur déterminant dans l'apparition des troubles. Il est cependant difficilement avouable par des militaires et, en l'état actuel, il est impossible à quantifier.

Se déclarant convaincu par les propos du rapporteur, **M. François Huwart** a cependant demandé si le fait que la France ait cessé de produire des munitions à uranium appauvri n'était pas de nature à laisser le doute subsister. Si cette arme est si efficace et si son innocuité est prouvée par les enquêtes épidémiologiques, pourquoi a-t-on arrêté d'en fabriquer ?

M. Jean-Louis Bernard, rapporteur, a rappelé que l'état actuel des travaux établissait l'absence de pathologie dont les forces seraient victimes du fait de leur contact avec l'uranium appauvri. En revanche, l'uranium appauvri n'est pas une matière facile à manier. Son emploi est coûteux. Son intérêt était de pouvoir pénétrer les nouveaux blindages des chars des armées du Pacte de Varsovie. Cette menace étant désormais très amoindrie, il n'était pas illogique de revenir à la fabrication de munitions en tungstène.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la commission a *rejeté*, à l'unanimité, la proposition de résolution n° 829.

*

La commission a ensuite examiné le rapport de la mission d'information présidée par **M. Guy Teissier sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense pour l'exercice 2003**.

Après avoir remercié tous les membres de la mission pour leur participation active aux travaux conduits, **M. Guy Teissier, rapporteur**, a rappelé que le Parlement examinait actuellement les missions et les programmes présentés le 21 janvier dernier par le ministre délégué au budget, afin de préparer l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de

finances du 1^{er} août 2001. Ces travaux, qui définissent la nouvelle architecture budgétaire de l'État, visent à renforcer le contrôle parlementaire sur les dépenses publiques. C'est en s'inscrivant dans cette logique que le rapporteur a proposé, le 12 février 2003, de créer une mission d'information sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense, afin de permettre à la commission d'exercer sa vigilance sur l'emploi des crédits votés par le Parlement pour l'année 2003. Cette démarche novatrice participe de la revalorisation du contrôle parlementaire sur les finances publiques, en remplaçant le Parlement au cœur des institutions de la Cinquième République.

Les années précédentes ont été trop souvent marquées par une véritable remise en cause des dotations initiales votées par la représentation nationale, par le biais de mesures de régulation budgétaire récurrentes, l'annulation des crédits d'équipement ayant représenté, entre 1997 et 2002, jusqu'à 11 % des moyens votés en loi de finances initiale. Au regard de ces pratiques passées, beaucoup ont manifesté un certain scepticisme sur la réalité de l'effort réalisé par la loi de programmation militaire pour 2003-2008 et par la loi de finances initiale pour 2003 ; l'instauration d'un dispositif de contrôle par la commission de la défense a donc eu pour objectif de veiller, tout au long de l'année, à la bonne exécution et au bon emploi des crédits votés et de prévenir, autant que possible, les mesures de régulation.

Un bilan satisfaisant peut être tiré de l'exécution du budget de défense pour 2003 : les crédits n'ont fait l'objet d'aucune mesure de régulation, à l'exception d'un décret d'annulation de 8 millions d'euros au profit du ministère de l'écologie, à la suite du naufrage du *Prestige*, et les mises en réserve imposées en début d'année 2003 par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont été intégralement levées au cours de l'année.

La consommation des crédits des différents titres est restée soutenue tout au long de l'année et est supérieure à celle constatée en 2002 pour presque tous les postes de dépenses, ce qui résulte de la hausse globale des moyens votés pour 2003. Une inflexion positive a pu être constatée s'agissant du titre III, puisque l'exécution de ce dernier est à l'équilibre en 2003 : à la différence des années précédentes, le ministère de la défense n'a pas été amené à demander des crédits supplémentaires pour sa gestion courante, grâce à une construction budgétaire initiale plus fiable et réaliste. Toutefois, les modalités de financement des opérations extérieures ont pesé significativement sur l'exécution du titre III. D'une part, la couverture des surcoûts de rémunérations n'est intervenue qu'en fin d'année, ce qui a imposé aux armées d'avancer tout au long de 2003 les moyens nécessaires et a lourdement pesé sur leur trésorerie. D'autre part, le financement des surcoûts de fonctionnement n'a été que partiel, ce qui a conduit à des reports de charge ainsi qu'à une moindre activité des armées au cours de l'année, ainsi qu'a pu le constater une

délégation de la commission de la défense lors d'un déplacement au treizième bataillon de chasseurs alpins de Barby-Chambéry, celui-ci ayant été dans l'obligation d'annuler sa participation à un exercice prévu en Norvège. Au total, les reports de charges nets de titre III ont atteint 135 millions d'euros, dont une large part résulte des dépenses supplémentaires de fonctionnement issues des opérations extérieures.

L'exécution des crédits des titres V et VI s'avère quelque peu contrastée : la consommation des crédits de paiement est dans l'ensemble dynamique, atteignant 11,816 milliards d'euros, mais elle est marquée par des reports de charges nets importants, de l'ordre de 518 millions d'euros, contre 155 millions d'euros seulement en 2002. Ce fort accroissement des reports de charges n'est pas sans susciter des inquiétudes pour la gestion 2004. La consommation des autorisations de programme est en diminution par rapport à l'année précédente : elle s'élève à 13,232 milliards d'euros, contre 17 milliards en 2002. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par le report en 2004 d'une commande globale de 59 avions Rafale, d'un montant de 3,114 milliards d'euros, ainsi que par le report des commandes concernant les canons Caesar et les hélicoptères Tigre. Le décalage de la commande de Rafale résulte de la prolongation des négociations avec l'industriel, Dassault Aviation ; il ne porte pas atteinte aux objectifs de court terme de la loi de programmation, mais concerne des avions qui doivent être livrés après 2008.

Au total, peuvent être retirés de l'exécution des crédits militaires pour 2003 des motifs de satisfaction, tels que le dynamisme d'ensemble de la consommation des crédits et l'absence de mesures de régulation, mais aussi des motifs d'inquiétude, notamment l'apparition de reports de charges nets importants.

Il a ensuite insisté sur l'étendue des questions abordées lors des auditions, ce qui a permis aux membres de la mission d'être rapidement informés des difficultés survenues dans le déroulement de certains programmes, mais aussi de débattre de plusieurs problèmes importants.

Par l'examen des indicateurs fournis par le ministère de la défense, ont pu être mis à jour les retards de livraisons de plusieurs matériels. Le cas le plus marquant est sans doute celui des chars Leclerc. En raison des mouvements sociaux survenus tout au long de l'année 2003 au sein de Giat Industries, seuls 23 chars Leclerc ont été livrés à l'armée de terre en 2003 sur les 45 exemplaires initialement prévus. Le non-respect de ses engagements contractuels par l'entreprise ne peut qu'être déploré, d'autant plus que la diminution des livraisons ne s'est pas traduite par une baisse des paiements versés par l'État.

S'agissant du programme d'hélicoptère Tigre, les deux exemplaires qui devaient être réceptionnés en 2003 ne le seront qu'en avril 2004, en raison de problèmes techniques affectant la stabilité des viseurs. Cet état de fait est particulièrement pénalisant puisque l'école franco-allemande de formation des pilotes a déjà été inaugurée et devait commencer à fonctionner dès le début de l'année 2004. Les livraisons de véhicules de gendarmerie et de gilets pare-balles n'ont pas entièrement atteint les objectifs fixés pour 2003, puisque sur les 2 000 véhicules attendus, seuls 1 705 ont été livrés, tandis que 26 171 gilets ont été réceptionnés, contre 30 000 prévus. Doivent également être relevés le report en 2004 de la commande des 59 avions Rafale ainsi que les retards d'engagement d'autorisations de programme pour les programmes NH 90 et Syracuse III.

L'importante question de l'entretien programmé des matériels (EPM) a été largement abordée au cours des travaux de la mission. La forte dégradation de la disponibilité des équipements constatée au cours des dernières années a imposé un effort considérable dans ce domaine : les crédits d'entretien ont été fortement accrus par les lois de finances de 2003 et 2004, tandis que les structures interarmées de maintenance, créées en 1999 et 2000, se sont progressivement développées. Toutefois, il convient de rester vigilant : la consommation des crédits d'EPM est relativement peu élevée en 2003, ce qui semble s'expliquer par un certain engorgement des structures interarmées et impose de résoudre leurs problèmes d'organisation. Par ailleurs, les dépenses de maintenance sont sans doute destinées à s'accroître au fil du temps, en raison du vieillissement de nombreux parcs de matériels, mais aussi de l'arrivée d'équipements nouveaux, dont le coût d'entretien sera sans doute plus élevé. Enfin, la bonne coopération des industriels, indispensable au rétablissement de la disponibilité des équipements, n'est pas toujours au rendez-vous ; les responsables de la défense ont notamment souligné les fortes augmentations de coûts imposées en 2002 et 2003 par des industriels en situation de quasi-monopole.

Les membres de la mission ont également pu constater la persistance de sous-effectifs significatifs, de l'ordre de 3 % ; un tel pourcentage représente plus de 13 000 postes civils et militaires et ne peut être négligé, notamment au regard de la forte sollicitation des personnels en opérations extérieures. De surcroît, les objectifs d'activité n'ont pas toujours été atteints, notamment s'agissant de la marine et de la gendarmerie ; cet état de fait peut s'expliquer par des facteurs ponctuels, tels que la forte mobilisation des gendarmes en 2003, mais il résulte également des tensions perceptibles sur les dépenses de fonctionnement.

La transformation de DCN en société nationale a entraîné des conséquences fiscales importantes, puisque l'entreprise est désormais soumise

à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée : afin d'assurer la neutralité fiscale de ce changement de statut pour la marine, 119 millions d'euros ont été ouverts par le collectif budgétaire de fin d'année. Ce financement doit être assuré durant toute la durée de la loi de programmation militaire et il conviendra d'y veiller. Toutefois, se pose la question de ce financement au-delà de 2008 : dans tous les autres pays européens, le régime de TVA prévoit l'exonération des navires militaires, et une révision du régime fiscal français doit être envisagée. Enfin, le mode de financement actuel des opérations extérieures ne paraît pas satisfaisant et, au regard des difficultés qu'il suscite pour les armées, il apparaît urgent de le réformer. Des réflexions ont été engagées en ce sens et on ne peut que souhaiter qu'elles aboutissent au plus vite.

Le rapporteur a conclu en soulignant que l'initiative lancée par la commission de la défense a rencontré l'adhésion de tous les ministres concernés et que les administrations impliquées ont pleinement collaboré avec les membres de la mission, tout d'abord par la transmission trimestrielle des indicateurs qui avaient été définis au préalable avec elles, mais aussi par l'instauration d'un dialogue ouvert et constructif lors des auditions réalisées elles aussi tous les trimestres. Lors de ces rencontres régulières, les membres de la mission ont pu exercer un contrôle précis de l'exécution des crédits militaires, en obtenant les éclaircissements nécessaires sur les données fournies, mais aussi en abordant des sujets qui, s'ils dépassaient un strict cadre budgétaire, avaient des implications considérables pour la défense. A ce titre, sans doute les travaux de la mission se sont-ils avérés positifs pour ses membres, mais aussi pour tous ses interlocuteurs, en constituant un cadre utile d'échanges et de débats et en mettant en lumière certains problèmes et dysfonctionnements. Plus largement, les auditions réalisées ont été l'occasion de mieux connaître le fonctionnement et l'organisation de chacun des acteurs impliqués et de permettre une certaine décrispation des relations entre finances et défense, qui sont souvent marquées par une incompréhension mutuelle et des malentendus.

M. Jean Michel a formulé quatre observations.

Les annulations de crédits militaires effectuées entre 1997 et 2002 ont été très nettement inférieures à celles opérées de 1993 à 1995. Ces dernières avaient alors atteint une telle importance que le vote du budget par le Parlement perdait toute signification.

L'augmentation des reports de charges constatée en 2003 semble marquer le retour d'un mal endémique, qui avait toutefois été peu à peu résorbé au cours des dernières années. Pour 2004, les reports de charges devraient atteindre 529 millions d'euros de crédits de paiement pour le titre V et 135 millions d'euros de crédits de paiement pour le titre III, dont 50 millions

d'euros pour l'armée de terre, 10 millions d'euros pour l'armée de l'air, 30 millions d'euros pour la gendarmerie et 26 millions d'euros pour les crédits d'alimentation et les sommes dues à l'OTAN. Le financement de l'ensemble de ces charges devra être assuré lors de l'élaboration du budget 2005. Il convient de s'alarmer de cette accumulation de retards de financement et d'engager une diminution progressive de ces reports de charges.

Si les annulations de crédits sont moins importantes que par le passé, elles existent tout de même, par le biais de procédures particulières. Ainsi, 380 millions d'euros de crédits de titre V et 20 millions d'euros de crédits du titre III annulés le 26 novembre 2003 n'ont été rétablis que le 30 décembre, ce qui constitue une annulation de fait. Si l'on a pu observer une diminution de l'en-cours des autorisations de programme entre 1997 et 2002, passant de 14 milliards d'euros à 6,3 milliards d'euros, force est de constater une augmentation de cet en-cours en 2003, lequel atteint 7,8 milliards d'euros. En ce qui concerne les crédits de paiement, 1,5 milliard d'euros n'a pas été consommé en 2003, dont 900 millions d'euros en raison de la levée tardive des mises en réserve. Au total, compte tenu du montant des reports de charges, les factures en cours s'élèvent à deux milliards d'euros. La diminution de l'engagement des autorisations de programme affecte les programmes Caesar, Tigre et Rafale, la presse ayant fait état pour ce dernier d'une réduction du taux de livraison mensuel.

Les crédits transférés au commissariat à l'énergie atomique (CEA) sont considérables : ils représentent 1,27 milliard d'euros de crédits de paiement et 1,4 milliard d'euros d'autorisations de programme. La mission n'a pas contrôlé leur utilisation et il est souhaitable qu'elle s'y intéresse à l'avenir.

L'initiative prise par la constitution de cette mission a permis de mieux appréhender l'utilisation des crédits de la défense, dont on peut rappeler qu'ils représentent plus de 50 % des investissements réalisés par le budget de l'État. La mission devra affiner son travail et étendre la portée de son contrôle afin de remédier aux dysfonctionnements constatés.

M. Michel Voisin, président, a rappelé qu'entre 1989 et 1992, les annulations de crédits visant à bénéficier de ce qu'il était convenu d'appeler les « dividendes de la paix » avaient atteint une telle ampleur que la loi de programmation militaire pour la période 1992-1994 n'avait jamais pu venir en discussion au Parlement, tant la confusion était grande dans les comptes du ministère de la défense.

M. Guy Teissier, rapporteur, a souligné que les décisions qui avaient été prises à cette époque relevaient de la responsabilité du chef des armées, le président François Mitterrand.

L'étalement du programme Rafale constitue une préoccupation importante pour l'armée de l'air, qui souffre de ces retards. Si les prévisions de livraison sont inchangées pour 2004 et 2005, avec respectivement cinq et dix appareils, dix-sept appareils seraient livrés chaque année au lieu de dix-neuf prévus en 2006 et vingt-deux prévus en 2008. Le rythme moyen de livraison serait ramené de 2 à 1,5 appareil par mois, ce qui est regrettable. Les crédits délégués au CEA n'ont pas fait l'objet d'un examen particulier par la mission d'information, mais l'audition de la ministre de la défense, le 2 mars prochain, pourrait donner lieu à une question sur ce sujet.

M. Charles Cova a indiqué qu'il serait possible d'envisager la participation d'un représentant de la direction des applications militaires du CEA à l'une des réunions de la mission d'information.

La Commission a *décidé* à l'unanimité, en application de l'article 145 du Règlement, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

Informations relatives à la commission

M. Alain Bocquet a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe des député-e-s communistes et républicains a désigné *Mme Marie-George Buffet* pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées (*J.O.* du 04/02/2004).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE

Jeudi 5 février 2004

– Audition, sur la direction du service national et la journée d'appel de préparation à la défense, du lieutenant-colonel Joseph Martinelli, de M. Yves Le Barbier de Blignières, du colonel Dominique Hamm et du commissaire colonel Marc Sciré

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mercredi 4 février 2004

*Présidence de M. Pascal Clément, président,
puis de M. Jean-Luc Warsmann, vice-président*

La commission a examiné le rapport de M. Jean-Luc Warsmann sur sa **proposition de résolution modifiant le Règlement en vue d'informer l'Assemblée nationale sur la mise en application des lois (n° 1023)**.

Le **rapporteur** a indiqué que la proposition de résolution répondait au constat global, et malheureusement permanent, du retard dans la mise en oeuvre des lois promulguées, faute de la publication des textes réglementaires nécessaires. Il a souligné que, compte tenu de la longueur des délais de parution des textes d'application, qu'il s'agisse des décrets et arrêtés ou des circulaires, un aiguillon efficace s'avérait indispensable pour améliorer la diligence du Gouvernement, avant de s'interroger sur la cohérence d'une pratique consistant à déclarer l'urgence sur nombre de projets de loi et à retarder ensuite la parution des textes d'application.

Rappelant que la proposition de résolution faisait suite à plusieurs tentatives effectuées depuis une trentaine d'années et dont la mise en oeuvre n'avait pas été durable, il a souligné que ce texte tendait à valoriser les compétences acquises par les rapporteurs, dont la mission serait ainsi prolongée pour une durée d'au moins six mois après l'entrée en vigueur de la loi. Il a souligné que cette procédure devrait permettre de doter enfin l'Assemblée nationale des moyens nécessaires à la mission de contrôle que chacun souhaite voir développée, sous la forme d'un mécanisme de suivi systématique de l'élaboration et de la parution des textes réglementaires nécessaires à la mise en application des lois. Il a ajouté que le texte rejoignait opportunément la préoccupation du Gouvernement, qui a décidé de mettre en place ses propres outils de suivi, annoncés par le Premier ministre lors d'une communication au Conseil des ministres du 31 décembre 2003.

Il a enfin précisé que le rapport sur l'application de la loi pourrait revêtir plusieurs formes et avoir divers contenus, suivant le souhait et les exigences de chaque rapporteur, à charge pour les commissions d'organiser la

mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires dans le cadre d'un dialogue constructif mais exigeant avec le Gouvernement.

M. Philippe Vuilque, ayant évoqué Montesquieu, a estimé que les lois mal appliquées affaiblissaient la loi. Il a donc regretté le caractère partiel, incomplet et insuffisamment ambitieux de la proposition de M. Jean-Luc Warsmann, avant de rappeler qu'elle était issue des travaux du groupe de travail mis en place par le Président de l'Assemblée nationale, qui avait unanimement conclu que le Parlement exerçait insuffisamment sa mission de contrôle. Il a fait valoir que, même avant ces travaux, ce constat avait conduit le groupe socialiste à demander le renforcement du contrôle : ainsi, M. Paul Quilès avait déposé, le 2 octobre 2002, une proposition de loi tendant à modifier l'article 34 de la Constitution pour donner au Parlement le pouvoir de contrôler l'application de la loi et d'en évaluer les résultats. Il a également évoqué les propos qu'il avait lui-même tenus en séance publique le 26 mars 2003, lors de l'examen de la proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale : il avait, à cette occasion, plaidé en faveur d'une obligation de publication des textes d'application de la loi dans un délai de six mois et d'une obligation, pour le ministre en charge de celle-ci, de venir en rendre compte devant la commission compétente un an après. Il a estimé que ces propositions étaient beaucoup plus complètes que le texte proposé par M. Jean-Luc Warsmann, qui ne formait d'ailleurs qu'une partie des suggestions que le groupe socialiste avait rassemblées dans le courrier qu'il avait adressé au Président de l'Assemblée nationale lors de la constitution du groupe de travail précité. Il a regretté que rien ne soit envisagé en matière d'évaluation des lois et que l'évolution de la culture ministérielle, qui conduisait aujourd'hui les ministres à établir un bilan de leur activité annuelle, ne s'accompagne pas de l'obligation pour ceux-ci de venir s'exprimer sur ce point devant la commission compétente.

Le président Pascal Clément a rappelé que les ministres étaient entendus par la commission dans le cadre de la présentation de projets de loi et en outre de leur budget et qu'ils seraient naturellement disposés à revenir aussi souvent que nécessaire, la véritable limite étant en réalité la disponibilité des parlementaires eux-mêmes.

M. Philippe Vuilque a annoncé que le groupe socialiste voterait en faveur de la proposition de résolution, qui malgré ses insuffisances représentait un début de réponse au problème posé. Il a appelé la majorité à faire preuve de volontarisme politique et lui a suggéré de mettre à profit la situation actuelle pour réviser l'article 34 de la Constitution, comme l'avait proposé naguère le groupe socialiste.

Approuvant l'auteur de la proposition de résolution, **M. Gérard Léonard** a estimé qu'elle répondait à un problème notoire, tenant soit à des

difficultés techniques réelles, notamment liées à l'articulation entre les normes nationales et les normes supranationales, soit à la mauvaise volonté de l'administration, comme il avait pu en faire l'expérience à plusieurs reprises, soit, enfin, à l'influence des groupes de pression. Il a déploré ainsi l'absence d'application de l'article 11 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, relatif aux enquêtes de sécurité préalable aux opérations d'aménagement public, avant de relever que l'engagement pris en 2002 par le garde des Sceaux de mettre en œuvre cette disposition n'avait pas non plus été suivi d'effet. Tout en admettant que la proposition de résolution ne prétendait pas à la perfection, il a jugé qu'elle s'imposait et suggéré que sa mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation pouvant conduire, le cas échéant, à une révision constitutionnelle.

M. Émile Blessig a rappelé qu'une proposition de loi constitutionnelle devait, après son adoption dans les mêmes termes par les deux assemblées, être approuvée par référendum.

Après avoir rappelé que la commission des Lois avait décidé de suivre attentivement la mise en place du nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie en envoyant, à une seule reprise toutefois, une délégation sur place, **M. René Dosière** a exprimé le souhait que la commission persévère dans cette voie, tout en soulignant qu'en l'absence de texte spécifique, les commissions permanentes disposaient néanmoins des moyens juridiques leur permettant de contrôler l'application des lois dont elles avaient eu à connaître.

Le rapporteur, après avoir évoqué la longue histoire des multiples tentatives parlementaires pour améliorer le contrôle de l'application des lois – proposition de résolution de MM. André Chandernagor et Pierre Lagorce en date du 9 mai 1973, proposition de résolution de M. André Rossi en date du 10 mai 1973, initiative de M. Jacques Chaban-Delmas en date du 31 mai 1979, décision de la conférence des présidents, le 20 décembre 1988, demandant à chaque commission permanente de nommer en son sein, pour toute la durée de la législature, un de ses membres qui se chargerait de surveiller l'application de l'ensemble des lois relevant de ladite commission, etc. – a expliqué que sa proposition, qui faisait reposer ce contrôle sur le rapporteur, présentait un caractère nouveau. Il a mis en exergue le caractère très pragmatique de la mesure proposée, dont le succès ou l'échec dépendait de la seule volonté du Parlement, qu'il s'agisse de l'inscription à l'ordre du jour, par les présidents de commission, de l'examen du rapport prévu à l'issue du délai de six mois, ou de la volonté des rapporteurs de poursuivre le travail qu'ils avaient engagé dans la phase d'examen du projet de loi. Il n'a pas exclu que les lois puissent faire l'objet d'une véritable évaluation mais, objectant qu'un tel travail nécessitait des moyens humains importants, il a jugé que, pour l'instant, il serait souhaitable de s'en tenir à une réforme pragmatique. Il s'est félicité que

celle-ci ait obtenu le soutien du président de l'Assemblée nationale et adressé ses remerciements aux membres de son groupe, qui ont accepté l'inscription de la proposition dans la partie de l'ordre du jour réservée aux initiatives parlementaires.

La commission a examiné le dispositif de la proposition de résolution.

Article premier : *Modalités de la présentation du rapport sur la mise en application de la loi :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** proposant une nouvelle rédaction de cet article, afin de préciser que le dispositif proposé par la proposition de résolution ne se substitue pas à celui prévu à l'article 145 du Règlement permettant la constitution de missions d'information sur les conditions d'application d'une législation, et que le rapport sur la mise en application de la loi intervient à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

La commission a ensuite été saisie d'un amendement de **M. Philippe Vuilque** prévoyant que le rapport sur la mise en application de la loi devait être présenté dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Son auteur a expliqué qu'il lui semblait souhaitable que le Parlement se fixe des délais puisqu'il demande au Gouvernement d'en respecter un en matière de publication des textes d'application de la loi. Après que **le président Pascal Clément** eut jugé inutile de prévoir une rigidité de cette nature et que le **rapporteur** eut fait part de sa préférence pour l'adoption d'un dispositif empreint de souplesse, M. Philippe Vuilque a *retiré* cet amendement.

La commission a été saisie d'un amendement du même auteur prévoyant que la commission compétente devrait auditionner le ministre lorsque, à l'issue d'une période de six mois, les textes réglementaires d'application de la loi n'auraient toujours pas été publiés. Le **rapporteur** a fait observer que, s'il était loisible à la commission d'auditionner les ministres compétents, rendre systématique des auditions de cette nature aurait pour effet de multiplier dans des proportions déraisonnables le nombre de celles-ci. Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a *rejeté* cet amendement. Par coordination, elle a également *rejeté* un amendement du même auteur prévoyant que, dans un délai d'un an suivant la publication d'une loi, le ministre concerné rendrait compte de son application devant la commission compétente.

La commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Après l'article premier :

La commission a été saisie d'un amendement de **M. Philippe Vuilque** prévoyant que toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans un délai d'un mois suivant sa publication est convertie en question orale si son auteur le demande. Après avoir indiqué que cet amendement reprenait une disposition figurant dans le Règlement du Sénat qui devrait permettre de garantir que les ministres concernés répondent aux questions des parlementaires dans les délais qui leurs sont impartis, son auteur a néanmoins déploré que certains de ses collègues recourent de façon excessive aux questions écrites au motif que certains journaux évaluent leur activité de parlementaire à l'aune de ce seul critère, ce qui conduit à la saturation des services ministériels concernés. Après que le **rapporteur** eut rappelé qu'une disposition de cette nature avait figuré dans le Règlement de l'Assemblée nationale jusqu'en 1994 mais qu'elle avait été supprimée en raison de son caractère inapplicable, la commission a *rejeté* cet amendement. Par cohérence avec son vote à l'article premier, la commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Philippe Vuilque** prévoyant que les commissions compétentes devraient auditionner, chaque année, les ministres sur le bilan de l'action de leur ministère.

Article additionnel après l'article premier: *Présentation du rapport sur la mise en application des recommandations des commissions d'enquête :*

La commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** étendant le dispositif de suivi et prévoyant que le rapporteur d'une commission d'enquête, à l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, présentera à la commission permanente qui a examiné la proposition de résolution initiale un rapport sur la mise en œuvre de ses recommandations. Par coordination, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant le titre de la proposition de résolution.

La commission a ensuite *adopté* l'ensemble de la proposition de résolution ainsi modifiée.

*

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Pascal Clément, les amendements au **projet de loi relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, les collèges et les lycées publics (n° 1378)**.

Article premier : *Interdiction dans les établissements scolaires publics, du port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse :*

La commission a *repoussé* l'amendement n° 11 de M. Jean-Christophe Lagarde et les amendements n°s 21, 22 et 23 de M. Jean-Pierre Brard. Elle a été saisie de l'amendement n° 6 de **M. Jérôme Rivière** interdisant le port de vêtements religieux ayant pour objet de dissimuler tout ou partie de la tête, son auteur l'ayant toutefois rectifié pour supprimer l'adjectif « religieux ». Il a fait valoir que le problème du foulard devait être clairement évoqué, car il représentait une discrimination envers les femmes et que son interdiction, en visant les signes qui dissimulent la tête, avait le mérite de la clarté. **Le rapporteur** a souligné que l'objectif du projet de loi était de ne pas stigmatiser une religion, et que l'amendement proposé, en visant un signe religieux particulier, était contraire à cet objectif. La commission a *repoussé* cet amendement.

Elle a ensuite *repoussé* les amendements n° 24 de M. Jean-Pierre Brard et n° 10 de M. Maurice Leroy.

La commission a été saisie d'un amendement n° 9 de M. Maurice Leroy tendant à interdire le port de signes politiques dans les écoles. **Le rapporteur** a fait valoir que les chefs d'établissement n'avaient pas demandé une telle interdiction et que le fait d'évoquer le port des signes politiques affaiblirait la portée de la loi. **M. Michel Piron** a suggéré d'étendre l'interdiction aux signes idéologiques, pour traiter toutes les formes de propagande, notamment sectaires. **Le rapporteur** a souligné que l'interdiction des signes idéologiques n'était pas souhaitable, compte tenu de la difficulté de définir juridiquement ce qu'est une idéologie. La commission a *repoussé* cet amendement, puis l'amendement n° 17 de M. Roger-Gérard Schwartzenberg.

À l'initiative du rapporteur, elle a *adopté* une rectification de caractère formel de l'amendement n° 8 de la commission, précisant que le règlement intérieur prévoit une phase de dialogue avant toute sanction disciplinaire. **M. Guy Geoffroy** a suggéré à la commission, qui l'a suivi, de modifier la rédaction de l'amendement afin que le règlement intérieur *rappelle* l'obligation de dialogue et non la *prévoit*.

La commission a été saisie de l'amendement n° 18 de Mme Martine Billard, M. Yves Cochet et M. Noël Mamère rendant facultatif l'enseignement religieux dans les départements d'Alsace et de Moselle. **Le**

Rapporteur a fait valoir qu'un tel amendement, réformant le statut scolaire en vigueur dans les départements, excédait l'objet du projet de loi. **M. Emile Blessig**, rappelant que cet amendement reprenait une proposition faite par la commission présidée par Bernard Stasi, a souligné que, si l'enseignement religieux était obligatoirement organisé, les élèves avaient la faculté de demander à en être dispensés. Il a précisé que l'enseignement religieux ne relevait pas du Concordat mais de dispositions de la loi Falloux encore en vigueur dans les départements d'Alsace-Moselle. À l'issue de cette discussion, la commission a *repoussé* cet amendement.

Article 2 : Application territoriale de la loi

La commission a *repoussé* l'amendement n° 12 de M. Jean-Christophe Lagarde.

La commission a *accepté* deux amendements du **rapporteur** visant à clarifier la rédaction de l'article 2.

Article 3 : Entrée en vigueur

La commission a *repoussé* l'amendement n° 13 de M. Jean-Christophe Lagarde.

La commission a été saisie de l'amendement n° 7 de **M. Jérôme Rivière** prévoyant que le non respect de l'interdiction posée par l'article 1^{er} serait puni d'une contravention de cinquième classe. Son auteur a fait valoir que cet amendement, en permettant l'intervention du juge des enfants, visait à protéger ceux qui subiraient des pressions très fortes de leurs parents. **Le rapporteur** a souligné qu'une contravention de cinquième classe, particulièrement élevée, était inadaptée à cette situation. Il a rappelé que la loi prévoyait une sanction disciplinaire et non pénale, et qu'un tel amendement serait contraire à l'objectif d'apaisement qu'elle poursuit. La commission a *repoussé* cet amendement.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ADAPTATION DE LA JUSTICE AUX ÉVOLUTIONS DE LA CRIMINALITÉ

Mardi 27 janvier 2004

*Présidence de MM. Jean-Jacques Hyst,
puis de René Garrec, président*

La commission a tout d'abord constitué son **bureau** et désigné :

- **M. René Garrec**, sénateur, **président** ;
- **M. Pascal Clément**, député, **vice-président**.

La commission a ensuite désigné :

- **M. François Zocchetto**, sénateur,
- **M. Jean-Luc Warsmann**, député,

respectivement **rapporteurs** pour le **Sénat** et pour l'**Assemblée nationale**.

M. Jean-Jacques Hyst, suppléant M. René Garrec, a tout d'abord rappelé que le projet de loi initial comportait 87 articles. Il a indiqué qu'en deuxième lecture, le Sénat avait adopté 41 articles sans modification et avait inséré 16 articles additionnels. Il a précisé que 88 articles restaient en discussion. **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que les deux assemblées avaient accompli un travail considérable sur ce projet de loi.

La commission a alors examiné, sous la présidence de M. René Garrec, les dispositions restant en discussion.

A l'article premier (règles applicables à la délinquance et à la criminalité organisées), elle a adopté le texte proposé pour l'article 706-80 du code de procédure pénale (surveillance), dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification formelle. Le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait souhaité que les officiers de police judiciaire ne puissent étendre leur compétence que sur

autorisation du procureur de la République, afin de préserver le rôle de direction de la police judiciaire du procureur. Il a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale était acceptable, dès lors qu'elle permettrait au procureur de s'opposer à l'extension de compétence.

La commission a adopté le texte proposé pour l'article 706-87 du code de procédure pénale (infiltration) dans la rédaction du Sénat, **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, ayant indiqué que la possibilité de condamner une personne sur le seul fondement de déclarations de policiers infiltrés conservant l'anonymat serait contraire aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission a adopté le texte proposé pour l'article 706-95 du code de procédure pénale (perquisitions) dans la rédaction du Sénat, tout en précisant que la personne dont le domicile fait l'objet d'une perquisition en son absence peut désigner un « représentant » et non un « avocat » pour assister à la perquisition. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est étonné de cette modification, estimant contestable que la personne dont le domicile fait l'objet d'une perquisition puisse désigner n'importe qui pour la représenter. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a alors précisé que cette rédaction était celle prévue par l'article 57 du code de procédure pénale, relatif aux perquisitions au cours de l'enquête de flagrance.

A l'article 706-96 du code de procédure pénale (interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications), le rapporteur pour le Sénat s'est déclaré opposé au souhait de l'Assemblée nationale de modifier, dans de nombreuses dispositions du projet de loi, les règles relatives aux délais dans lesquels certaines informations doivent être transmises, pour remplacer les termes : « sans délai » par l'expression : « dans les meilleurs délais ». Il a rappelé que les règles relatives à l'information du procureur de la République en cas de placement en garde à vue avaient été modifiées à trois reprises par le législateur entre 1993 et 2000 et qu'il convenait de mettre fin à cette insécurité juridique.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a alors indiqué que l'Assemblée nationale avait eu pour objectif de simplifier les règles relatives à la garde à vue, afin de ne pas entraver le travail des officiers de police judiciaire. Il s'est cependant déclaré d'accord pour retenir la rédaction proposée par le Sénat dans l'ensemble des articles du projet de loi concernés. La commission a alors adopté le texte proposé pour l'article 706-96 du code de procédure pénale dans la rédaction du Sénat. Elle a également adopté le texte proposé pour l'article 706-100 du code de procédure pénale (possibilité pour une personne placée en garde à vue d'interroger le procureur de la République sur les suites données à

l'enquête) dans la rédaction du Sénat. Elle a adopté l'article premier ainsi rédigé.

La commission a adopté l'article 2 bis (diffusion de procédés permettant la fabrication d'engins de destruction) dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a adopté l'article 3 (exemptions ou réductions de peine pour les auteurs ou complices d'infractions apportant leur concours à la justice) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 4 (révélation d'informations de nature à entraver le déroulement de la procédure pénale), **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que l'Assemblée nationale avait souhaité sanctionner les révélations d'informations ayant « pour objet ou pour effet » d'entraver le déroulement de la procédure pénale. Il a indiqué que le Sénat avait souhaité limiter l'application de la nouvelle incrimination aux infractions ayant « pour objet » d'entraver le déroulement de la procédure pénale, soulignant que les éventuelles négligences des personnes ayant accès à la procédure devaient être sanctionnées au titre de la violation du secret professionnel et non de la nouvelle infraction.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a alors noté que l'Assemblée nationale avait souhaité préciser la rédaction du projet de loi initial, rappelant que celui-ci prévoyait de sanctionner les révélations « de nature » à entraver le déroulement de la procédure pénale. Il a observé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale laissait toute possibilité aux magistrats de moduler la peine en fonction de la gravité de l'infraction.

M. Jean-Pierre Sueur a alors relevé que le texte de l'Assemblée nationale permettrait de poursuivre certaines personnes pour des faits non intentionnels et a exprimé sa préférence pour la rédaction du Sénat. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a lui aussi souligné que la nouvelle infraction ne devait s'appliquer qu'à des comportements intentionnels. Il a estimé, soutenu par **Mme Nicole Borvo**, que, si la rédaction du Sénat ne devait pas être retenue, il serait préférable de sanctionner, comme le prévoyait le projet de loi initial, les révélations « de nature » à entraver le déroulement de la procédure.

Les deux rapporteurs ayant approuvé cette proposition, la commission a adopté l'article 4 ainsi modifié.

Abordant l'article 5 (coordinations en matière de garde à vue, de saisine des juridictions spécialisées, de saisies conservatoires et d'infiltration), un large débat s'est engagé sur le régime de la garde à vue.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée nationale avait simplifié le dispositif, trop complexe, prévu par

le projet de loi initial, en réduisant -de cinq à trois- le nombre de régimes de garde à vue. Il a expliqué que le texte adopté par les députés prévoyait la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue pour certaines infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées (extorsion de fonds aggravée, enlèvement, séquestration) pour lesquelles l'avocat n'intervient aujourd'hui qu'à l'issue de la 36^{ème} heure, à la quarante-huitième heure pour d'autres catégories d'infractions (proxénétisme aggravé, extorsion de fonds aggravé ayant entraîné la mort, dégradation ou destruction d'un bien commis en bande organisée...) et à la soixante-douzième heure pour les infractions en matière de terrorisme et de trafic des stupéfiants. Il a fait valoir l'équilibre et la cohérence de ces règles déclinées par périodes de vingt-quatre heures.

Dans le souci de simplifier davantage les règles applicables en la matière, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a alors proposé de prévoir une durée maximale de garde à vue de vingt-quatre heures quelle que soit l'infraction. A tout le moins, il a souhaité le maintien de la solution adoptée par le Sénat, tendant à fixer à la trente-sixième heure de garde à vue la venue de l'avocat pour certaines infractions entrant dans le champ de la criminalité organisée.

M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, a pour sa part suggéré une solution de compromis tendant à accepter le système adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une extension de la liste des infractions pour lesquelles la présence de l'avocat est possible dès la première heure de garde à vue. Il a suggéré de limiter le report de la présence de l'avocat à la quarante-huitième heure de garde à vue aux infractions les plus graves en excluant du champ d'application de ce régime l'infraction de destruction de biens en bande organisée visée au 8° bis du texte proposé pour l'article 706-73.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est rallié à cette proposition, se déclarant satisfait de l'équilibre atteint.

A l'inverse, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est déclaré hostile à cette solution, estimant que plus les faits reprochés étaient graves, plus les garanties des droits de la défense devaient être renforcées.

Le rapporteur pour le Sénat a fait part de ses réserves sur la possibilité d'appliquer aux mineurs de seize à dix-huit ans le régime de garde à vue prévu en matière de criminalité organisée. Il a souhaité le maintien de la possibilité pour tout mineur de s'entretenir avec un avocat dès la première heure de garde à vue. Il a donc proposé d'adopter le texte du Sénat prévu au paragraphe III ter (§ VII du texte proposé pour l'article 4 de

l'ordonnance du 4 février 1945 relative à l'enfance délinquante), tendant à limiter la garde à vue de quatre-vingt-seize heures aux mineurs de plus de seize ans lorsque des majeurs sont également mis en cause. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a accepté cette proposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé qu'il conviendrait plutôt d'interdire toute garde à vue d'une durée de quatre-vingt seize heures pour les mineurs.

La commission a adopté l'article 5 rédigé selon les propositions des rapporteurs.

La commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 6 (refonte des règles relatives à l'entraide judiciaire internationale), 6 bis (poursuite en cassation à l'encontre d'un arrêt de la chambre de l'instruction sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen – prise en compte de la durée de la détention provisoire en France) et 6 ter (applicabilité de la loi pénale à certaines infractions commises hors du territoire national par un étranger dont l'extradition vers un Etat tiers a été refusé).

A l'article 10 (aggravation de la répression des infractions en matière de pollution maritime), **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait supprimé le système introduit par l'Assemblée nationale tendant à lier le montant de l'amende en cas de pollution maritime à la valeur de la cargaison ou du navire, estimant qu'un tel dispositif pouvait paradoxalement aboutir à réprimer moins sévèrement les navires poubelles, et préconisé de retenir uniquement des amendes fixes d'un montant de deux millions d'euros en cas de pollution volontaire.

Après avoir salué le travail important accompli par les deux assemblées, **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que la convention de Montego Bay relative au droit de la mer ne permettait de prononcer que des peines d'amende à l'encontre des navires étrangers coupables d'actes de pollution au-delà des eaux territoriales, et indiqué que l'Assemblée nationale avait pour cette raison supprimé les peines complémentaires, telles que la confiscation, prévues initialement par le projet de loi, afin d'éviter de désavantager les navires français.

Il a jugé qu'une augmentation conséquente du montant des amendes apparaissait donc opportune, en indiquant par ailleurs qu'une récente circulaire du garde des sceaux enjoignait aux parquets de demander à la marine nationale d'immobiliser les navires soupçonnés de faits de pollution, afin de permettre le versement d'un cautionnement et de renforcer l'effectivité des sanctions.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que le dispositif de l'Assemblée nationale prévoyait que la pollution volontaire serait punie, pour les navires de gros tonnage, de deux ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, avec la possibilité de porter le montant de l'amende à la valeur du navire ou à cinq fois celle de la cargaison. Il a ajouté qu'en cas de pollution involontaire causée par une violation délibérée d'une réglementation ou d'un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, le montant de l'amende pourrait être porté pour les navires de gros tonnage à la valeur du navire ou à trois fois celle de la cargaison, voire à la valeur du navire ou à quatre fois celle de la cargaison en cas de réunion de ces deux circonstances aggravantes.

Il a fait part de sa détermination à combattre la pollution maritime.

M. Pascal Clément, vice-président, ainsi que **M. René Garrec, président**, ont pour leur part fait état de l'inquiétude des parlementaires du littoral face aux éventuelles conséquences économiques pour les armateurs français du dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a néanmoins estimé qu'il s'agissait du seul système pertinent, puisqu'applicable dans les mêmes conditions aux navires français et étrangers.

M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, tout en soulignant sa volonté de lutter contre les pollueurs, s'est inquiété des conséquences possibles du dispositif, proposé par l'Assemblée nationale, des navires « poubelles » dépourvus de cargaison pouvant être moins sévèrement sanctionnés que des navires neufs et bien surveillés victimes d'avaries. Il a donc préconisé de retenir le système de l'amende fixe en proposant d'en relever notablement le montant.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a alors proposé de retenir le montant de l'amende fixe proposé par le Sénat (deux millions d'euros), tout en conservant la possibilité de porter le montant de l'amende à la valeur du navire ou à plusieurs fois celle de la cargaison, tandis que **M. Pascal Clément, vice-président**, rappelant une nouvelle fois les inquiétudes suscitées par le dispositif de l'Assemblée nationale, jugeait contreproductif de le renforcer encore.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, après avoir rappelé que le dispositif préconisé par l'Assemblée nationale était facultatif, a estimé qu'il permettrait au juge de moduler le montant de l'amende, et s'est donc prononcé en sa faveur, tandis que **M. Patrice Gélard** le réfutait, considérant qu'il aboutirait à des situations paradoxales et à des divergences jurisprudentielles nuisibles. Il a également souligné qu'il pourrait entraîner des conséquences économiques dramatiques, telles que la disparition d'entreprises françaises, et s'est interrogé

sur la possibilité de recouvrement des amendes prononcées à l'encontre de navires étrangers, estimant qu'une nouvelle discrimination à l'encontre des navires français serait ainsi instaurée.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que si le dispositif proposé par l'Assemblée nationale avait été en vigueur au moment de l'accident du Prestige, le montant des amendes encourues aurait atteint 28 millions d'euros (soit quatre fois la valeur de la cargaison), contre 700.000 euros dans le cadre légal proposé par le projet de loi.

En réponse à **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, qui proposait de porter l'amende à 10 millions d'euros en cas de pollution volontaire et à deux millions d'euros en cas de pollution involontaire, **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a considéré qu'il s'agissait là d'un « pourboire ».

En réponse à **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, qui, constatant l'attachement du rapporteur pour l'Assemblée nationale à la liaison entre le montant de l'amende et la valeur du navire ou de la cargaison, proposait alors de réduire la référence à la valeur de la cargaison, **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est déclaré disposé à prévoir une amende pouvant atteindre quatre fois la valeur de la cargaison en cas de pollution volontaire, deux fois en cas de pollution involontaire accompagnée d'une circonstance aggravante et trois fois en cas de pollution involontaire accompagnée de deux circonstances aggravantes.

M. Patrice Gélard a rejeté le principe même de la liaison du montant de l'amende à la valeur de la cargaison, au motif que, la cargaison n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction, l'amende ne pourrait être recouvrée, ce à quoi a souscrit **M. Pascal Clément, vice-président**, tandis que **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, estimait au contraire que l'intervention de la marine nationale garantirait l'efficacité du dispositif.

M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, a ensuite proposé de ne retenir que la valeur du navire comme critère de fixation du montant de l'amende et d'abandonner la référence à la valeur de la cargaison, ce qui a provoqué l'étonnement de **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a rappelé les arguments précédemment opposés concernant le traitement paradoxal des navires « poubelles ».

En réponse à **M. Patrice Gélard**, **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que la cargaison ne pourrait être saisie, mais servirait uniquement pour établir le montant de l'amende.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet a pour sa part estimé qu'il convenait de responsabiliser tous les acteurs du transport maritime, au premier rang desquels les affréteurs, et s'est déclaré en faveur du texte de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rejeté la proposition de M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, de réduire le montant de l'amende à trois fois la valeur de la cargaison en cas de pollution volontaire, à une fois en cas de pollution involontaire accompagnée d'une circonstance aggravante et à deux fois en cas de pollution involontaire accompagnée de deux circonstances aggravantes, soulignant que le code des douanes prévoyait déjà des amendes dont le montant était lié à la valeur de certains biens.

La commission a alors adopté une rédaction tendant à maintenir le montant de l'amende fixe en cas de pollution volontaire pour les navires de gros tonnage à un million d'euros, et à prévoir la possibilité de le porter à quatre fois la valeur de la cargaison en cas de pollution volontaire, à deux fois en cas de pollution involontaire accompagnée d'une circonstance aggravante et à trois fois en cas de pollution involontaire accompagnée de deux circonstances aggravantes.

S'agissant de la référence à la définition de la faute pénale en matière d'accident de mer, **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tout en estimant qu'une telle référence était redondante, s'est rallié au texte du Sénat. La commission a adopté l'article 10 ainsi rédigé.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles 10 ter (destruction par incendie), 11 (amélioration de l'efficacité de la douane judiciaire et de la douane administrative), par cohérence avec la position adoptée en matière d'infiltration à l'article 1^{er}, 11 quinquies (création de l'infraction d'exercice illégal de la profession de chauffeur de taxi), 15 bis A (constitution de partie civile en matière de fichiers illégaux), sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par les rapporteurs, et 15 bis (création d'une peine de stage de citoyenneté).

La commission a en outre adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 16 (modification du délai de prescription pour les messages racistes ou xénophobes publiés par voie de presse), **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, ayant indiqué que le texte adopté par le Sénat, qui modifiait le délai de prescription pour l'ensemble des infractions commises par l'intermédiaire d'Internet, méritait une concertation plus approfondie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a pour sa part regretté cette position, et souhaité présenter des amendements tendant à insérer des articles

additionnels afin de compléter les dispositions de la loi sur la liberté de la presse relatives à la provocation à la haine, aux injures et aux diffamations pour viser l'ensemble des discriminations mentionnées à l'article 225-1 du code pénal. Il a rappelé qu'une étude de législation comparée récente réalisée par le Sénat avait montré l'existence de dispositions réprimant l'homophobie commise par voie de presse en Belgique, aux Pays-Bas, en Espagne et en Suède, sans que cela soit considéré comme une atteinte à la liberté de la presse. **M. René Garrec, président**, a indiqué que ces amendements étaient irrecevables, la commission mixte paritaire n'ayant à se prononcer que sur les dispositions restant en discussion.

La commission a ensuite adopté l'article 16 bis B (procédure particulière applicable aux infractions sexuelles) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 16 bis C (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles), **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, après avoir regretté que les délais de tenue de la commission mixte paritaire n'aient pas permis aux députés de prendre connaissance au Journal officiel des débats intervenus en deuxième lecture au Sénat, a soulevé quatre problèmes relatifs au fichier des auteurs d'infractions sexuelles. Il s'est tout d'abord ému que des mineurs de treize ans puissent être inscrits au fichier, et a préconisé une inscription de droit au fichier pour les seuls auteurs de crimes sexuels. Il a en outre déploré l'obligation de déclaration d'adresse au groupement de gendarmerie ou à la direction départementale de la sécurité publique prévue pour les personnes condamnées pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, estimant choquante la prise en compte de la peine encourue et non de celle effectivement prononcée. De plus, il s'est inquiété des modalités d'effacement des données du fichier, estimant que le recours au procureur de la République était inutile et que le tribunal correctionnel, et non le juge des libertés et de la détention, devrait être saisi. Il a enfin déploré que l'appel ait lieu devant le président de la chambre de l'instruction et non devant la cour d'appel.

En réponse à ces observations, **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, a considéré que la commission devait se prononcer sur les divergences subsistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale, et non rouvrir des débats déjà tranchés.

M. Jean-Pierre Sueur s'est pour sa part ému de la durée de conservation de ces informations et de l'obligation de « pointage » instaurée. Il a proposé que l'indication de l'adresse puisse se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons de confidentialité.

La commission a adopté le texte proposé pour l'article 706-53-1 du code de procédure pénale (définition du fichier) dans la rédaction du Sénat

sous réserve d'une amélioration rédactionnelle proposée par le rapporteur pour le Sénat.

Elle a adopté le texte proposé pour les articles 706-53-2 du code de procédure pénale (informations inscrites au fichier) et 706-53-4 du code de procédure pénale (durée de conservation des informations) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 706-53-10 du code de procédure pénale (effacement des informations figurant au fichier), **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, a rejeté la proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** de revoir les modalités d'effacement du fichier, rappelant la position adoptée en commission puis en séance, et soulignant que ce dispositif reprenait celui existant pour le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). Il a également rejeté la proposition subsidiaire de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** de prévoir l'examen des demandes d'effacement par une juridiction collégiale. La commission a alors adopté le texte proposé pour l'article 706-53-10 dans la rédaction du Sénat puis l'article 16 bis C ainsi rédigé.

Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'articles 16 ter A (offenses aux chefs d'Etat étrangers). Elle a maintenu la suppression de l'article 16 sexies (interruption involontaire de grossesse) et a adopté les articles 16 octies (conduite sans être titulaire du permis de conduire) et 16 decies (conduite sans assurance) dans la rédaction du Sénat, sous réserve de la suppression de la peine de deux mois d'emprisonnement sanctionnant le délit de conduite sans assurance.

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 16 undecies (mise en œuvre de la peine de confiscation du véhicule), malgré la proposition de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** de mettre les frais de garde et de fourrière à la charge de l'Etat.

Elle a en outre adopté dans le texte du Sénat les articles 16 duodecies (usage d'un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule), 16 terdecies (montant de l'amende forfaitaire en cas de retard dû à un déménagement), 17 (attributions du ministre de la justice en matière de politique pénale) et 18 (rôle des procureurs généraux en matière de politique pénale).

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 23 (extension du champ d'application de la composition pénale et de la liste des mesures susceptibles d'être proposées), sous réserve d'une modification proposée par **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tendant à prévoir que le montant de l'amende de composition ne peut excéder le maximum de l'amende encourue.

A l'article 24 A (prescription des infractions sexuelles), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le Sénat avait supprimé cet article. Rendant hommage au travail important accompli par l'Assemblée nationale en faveur des victimes d'infractions sexuelles, il a indiqué que le Sénat avait jugé préférable de mener une réforme globale des règles de prescription. Il a mis en avant que les délais de prescription, trop brefs, n'étaient plus adaptés à l'évolution de la société, compte tenu notamment des progrès scientifiques et de l'allongement de l'espérance de vie. Il a jugé dangereux de multiplier les exceptions en la matière, expliquant qu'il serait paradoxal que les atteintes sexuelles puissent être poursuivies pendant plus longtemps que le meurtre ou l'assassinat, prescrits par dix ans.

Mme Nicole Borvo s'est, au contraire, félicitée de l'avancée proposée par l'Assemblée nationale. Elle a fait valoir que l'inceste était assimilable à un meurtre sans cadavre.

Après avoir salué la démarche de M. Gérard Léonard, qui était à l'origine du dispositif retenu par l'Assemblée nationale, le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé une solution de compromis, tendant à porter à vingt ans le délai de prescription de l'action publique pour les infractions sexuelles les plus graves, c'est-à-dire les crimes et les délits punis de dix ans d'emprisonnement. Il a donc proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 7 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du code de procédure pénale.

Se déclarant sensible aux arguments du Sénat, **M. Gérard Léonard** a néanmoins souligné que le dispositif de l'article 24 A avait été adopté par l'Assemblée nationale deux fois à l'unanimité. Il a fait valoir la nécessité de prendre en compte les spécificités des crimes et délits commis en matière sexuelle, notant qu'il existait déjà des dérogations aux règles générales de prescription pour le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

M. Pierre Fauchon a jugé contraire au principe même de la prescription d'établir des distinctions selon les catégories d'infractions. Il a considéré que cette notion se justifiait avant tout par un souci global d'équité. Il s'est déclaré en accord avec le rapporteur pour le Sénat, rappelant qu'en première lecture il avait proposé d'allonger les délais de prescription de l'ensemble des crimes et des délits et de clarifier les règles relatives au point de départ de ce délai en matière de délits. Il a regretté que son initiative, jugée prématurée, n'ait pas été retenue. Il a suggéré dans l'attente d'une réforme plus complète, de porter à vingt ans le délai de prescription de l'ensemble des crimes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a, pour sa part, estimé que certaines affaires comme celle des disparues de l'Yonne avaient révélé la particulière acuité de ce débat. Plutôt que de limiter la réflexion à un sujet particulier, il a

souhaité qu'une étude soit menée préalablement à toute réforme. Il a regretté que la mise en œuvre de la loi de 1998 ayant reporté au jour de la majorité de la victime le point de départ de la prescription en matière d'infractions sexuelles commises sur les mineurs n'ait donné lieu à aucune évaluation. En désaccord avec Mme Nicole Borvo et le rapporteur pour l'Assemblée nationale, il a considéré que les infractions sexuelles ne pouvaient être comparées à des crimes contre l'humanité. Il a jugé souhaitable de s'en tenir à la position du Sénat.

M. Patrice Gélard a souscrit aux propos de M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'est interrogé sur la conformité du dispositif adopté par l'Assemblée nationale au principe de proportionnalité des peines. Il s'est prononcé contre l'allongement à vingt ans du délai de prescription de certains délits, rappelant que le délai de prescription de droit commun n'était que de trois ans.

M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, a considéré que la solution proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale constituait un premier pas en avant dans l'attente d'une réforme d'ensemble.

A l'inverse, **M. André Vallini** s'est déclaré plus réservé sur la proposition du rapporteur pour l'Assemblée nationale, doutant de l'opportunité d'une réforme parcellaire.

M. Gérard Léonard s'est en revanche rallié à cette solution de compromis.

M. Pascal Clément, vice-président, s'est félicité de cette avancée réaliste, estimant que toutes les réformes globales, certes séduisantes dans leur principe, se révélaient bien souvent difficiles à mettre en œuvre. Il s'est déclaré satisfait de la proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale estimant qu'elle répondait opportunément à une demande sociale forte dans le respect des règles du droit pénal.

M. Pierre Fauchon a de nouveau marqué sa préférence pour une solution plus ambitieuse tendant à étendre à tous les crimes l'allongement du délai de prescription.

La commission a adopté l'article 24 A dans la rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, sous réserve de corrections d'erreurs de renvoi.

La commission a adopté l'article 24 (échanges d'informations relatifs à des crimes ou délits entre les maires et les parquets), dans le texte du Sénat.

La commission a maintenu la suppression des articles 29 B (information du procureur en cas d'identification d'un suspect), 29 C (information du procureur ayant dirigé l'enquête lorsqu'une personne gardée à vue demande les suites données à l'enquête) et 29 bis (information du procureur en cas de placement en garde à vue) décidée par le Sénat. Elle a adopté l'article 29 quater A (droits des personnes arrêtées hors du territoire), dans la rédaction du Sénat.

La commission a maintenu la suppression de l'article 29 quater (diligences des enquêteurs pour la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue), décidée par le Sénat.

La commission a adopté l'article 30 (mandat de recherche délivré par le procureur de la République), dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification tendant à prévoir dans le paragraphe I une information du procureur de la République à l'origine du mandat de recherche « dès le début de la mesure » de placement de garde à vue et non « dans les meilleurs délais ».

La commission a adopté l'article 31 (recherche de personnes en fuite), dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

La commission a adopté l'article 38 (création d'un mandat de recherche), dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification apportée au paragraphe IV pour prévoir une information du juge d'instruction saisi des faits « dès le début » de la garde à vue et non « dans les meilleurs délais ».

La commission a adopté l'article 39 (règles relatives à l'exécution des mandats) dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 40 (exécution d'un mandat d'arrêt après le règlement de l'information – inscription des mandats d'arrêt et de recherche au fichier des personnes recherchées), dans le texte du Sénat, sous réserve d'une coordination à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 135-2 du code de procédure pénale pour remplacer un renvoi.

La commission a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 40 bis (délai de détention d'une personne mise en accusation), 41 (suppression de l'ordonnance de prise de corps), 42 (dispositions de simplification des commissions rogatoires), et 45 ter (coordinations).

Abordant l'article 53 (suppléance du juge des libertés et de la détention), les rapporteurs ont conjointement proposé de donner une nouvelle rédaction à cet article, afin de prévoir qu'en cas d'empêchement du juge des libertés et d'empêchement du président et des vice-présidents du tribunal, les fonctions de juge des libertés et de la détention sont exercées par le magistrat

du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a marqué sa satisfaction d'être parvenu à une solution équilibrée et consensuelle. La commission a adopté l'article 53 ainsi rédigé.

La commission a adopté l'article 54 bis (non-lieu motivé par l'irresponsabilité ou le décès de la personne poursuivie), dans le texte de l'Assemblée nationale. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait part de son désaccord avec la rédaction retenue. Tout en rappelant qu'il avait souhaité la suppression pure et simple de cet article, il a, en tout état de cause, estimé choquante l'obligation pour le juge d'instruction de mentionner dans l'ordonnance de non-lieu s'il existait des charges suffisantes contre la personne poursuivie s'agissant d'un non-lieu motivé par le décès de la personne. Faisant valoir qu'une personne poursuivie décédée était par définition dans l'impossibilité de se défendre, il a souligné la nécessité d'exclure une telle hypothèse.

La commission a adopté l'article 57 (procédure de comparution immédiate), dans le texte de l'Assemblée nationale. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a déploré le ralliement du Sénat à la position de l'Assemblée nationale. Il a rappelé que par deux fois, le Sénat avait jugé préférable de limiter à deux jours -et non trois- le délai pendant lequel une personne peut être placée en détention provisoire dans l'attente d'être jugée en comparution immédiate. Il a souligné qu'aucune raison objective ne justifiait cette solution.

M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat, a fait valoir qu'il avait eu connaissance de situations dans lesquelles le délai de deux jours s'était révélé trop court.

La commission a adopté l'article 58 (jugement par défaut), dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

Abordant l'article 60 (extension du champ d'application de la procédure simplifiée), **M. François Zocchetto, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le Sénat, préférant s'en tenir au projet de loi initial tendant à limiter le champ de la procédure de l'ordonnance pénale aux délits commis en matière de réglementation des transports, s'était opposé à l'extension de cette procédure à l'ensemble des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Il a souligné qu'en raison du caractère écrit de cette procédure, elle ne donnait lieu à aucune audience, ni comparution devant un magistrat. Il a également évoqué le risque que sa banalisation vide de toute portée les innovations législatives récemment mises en place -la composition pénale- ou appelées à être mises en œuvre -la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a exprimé une opinion différente. Il a tout d'abord rappelé que la procédure de l'ordonnance pénale permettait au justiciable de former opposition dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance, afin que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public. Il a ensuite jugé primordial de remédier à l'asphyxie des juridictions confrontées à des goulots d'étranglement. Il a estimé préférable de mettre à la disposition des magistrats un outil supplémentaire permettant de diversifier la réponse pénale donnée à certaines affaires actuellement classées sans suite, notamment en matière de droit de l'environnement. Enfin, il a indiqué que cette procédure, validée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 août 2002, ne se heurtait à aucun obstacle juridique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est élevé contre ces propos, soulignant que l'intérêt de la procédure de l'ordonnance pénale était précisément d'éviter l'examen de l'affaire en audience publique. Il a jugé dangereuse l'évolution proposée par les députés, préférant en limiter l'application aux délits commis en matière de réglementation des transports terrestres.

Le rapporteur pour le Sénat a réitéré son hostilité à la généralisation de la procédure de l'ordonnance pénale. Considérant cette proposition prématurée, il a suggéré d'attendre la mise en œuvre de la reconnaissance préalable de culpabilité. Il a souligné que la procédure de l'ordonnance pénale ne permettait pas de prendre en compte la personnalité du prévenu non plus que sa situation particulière, s'inquiétant des bouleversements sur le fonctionnement des juridictions susceptibles de résulter de son extension.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a de nouveau souligné la nécessité de donner une réponse pénale à certaines affaires actuellement jugées non prioritaires.

M. Pascal Clément, vice-président, a souscrit à ces propos, rappelant que la finalité du texte était d'éviter les trop nombreux classements sans suite. Il a estimé indispensable de répondre à une forte demande de nos concitoyens. Il a proposé, à titre de compromis, d'étendre le champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale à tous les délits susceptibles d'être jugés par un juge unique.

M. Jean-Jacques Hyest a souligné que s'il existait un consensus sur le but à atteindre, il convenait toutefois de légiférer avec prudence. Il a jugé justifié d'étendre cette procédure aux délits prévus par le code de la route, faisant valoir que ceux-ci étaient souvent évidents et

difficilement contestables. En revanche, il a considéré que tel n'était pas le cas en toutes matières. En outre, il a observé que les nombreux classements sans suite ne s'expliquaient pas uniquement par l'encombrement des juridictions, d'autres raisons, notamment la politique pénale de certains parquets, pouvant être également mises en avant.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet a estimé que la pression sociale ne constituait pas un motif suffisant pour bouleverser les fondements de la procédure pénale française. Il a souhaité qu'une étude soit menée préalablement à toute réforme d'envergure pour élargir la « gamme » de procédures permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la justice.

M. Pierre Fauchon a estimé qu'accepter la position de l'Assemblée nationale conduirait à franchir « une ligne rouge ». Il a jugé peu admissible d'étendre la procédure de l'ordonnance pénale, assez sommaire, à des infractions graves.

M. André Vallini a considéré que le texte adopté par l'Assemblée nationale était le fruit d'un paganisme juridique et judiciaire inquiétant.

La commission a alors adopté l'article 60 dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté l'article 61 (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), dans la rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve de deux modifications, l'une tendant, dans le texte proposé pour l'article 495-8 du code de procédure pénale, à fixer le montant maximum de l'amende proposée à celui de l'amende encourue, l'autre tendant, dans le texte proposé pour l'article 495-9 du code de procédure pénale, à prévoir que l'audience d'homologation de la procédure se déroule toujours en chambre du conseil, l'ordonnance étant ensuite lue en audience publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est élevé contre cette dernière modification. Il a souhaité le maintien du principe de la publicité de l'audience d'homologation, afin d'éviter que le caractère secret des débats soit interprété comme un moyen d'étouffer une affaire.

Le rapporteur pour le Sénat a rappelé que l'obligation de motivation de l'ordonnance d'homologation permettait de garantir le caractère impartial de cette procédure.

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 62 ter A (supplément d'information pour entendre un témoin anonyme).

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 63 (utilisation de la visioconférence dans la phase de jugement), sous réserve d'une modification suggérée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant à supprimer les dispositions limitant l'usage de la visio conférence aux cas dans lesquels l'extraction d'un détenu présenterait des risques d'évasion ou de troubles à l'ordre public.

La commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 64 bis A (jugement des accusés en fuite), 65 bis A (comparution par la force publique d'un accusé qui ne comparaît pas à l'audience) et 66 (jugement de l'accusé en son absence).

La commission a adopté l'article 66 bis (examen par la chambre des appels correctionnels de certains appels d'arrêts d'assises), dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a remplacé, dans l'ensemble des dispositions du projet de loi relatives à l'application des peines encore en discussion, l'expression : « placement extérieur » par les termes : « placement à l'extérieur ».

Elle a adopté l'article 68 BA (présentation annuelle par le procureur de la République d'un rapport relatif au recouvrement des amendes) dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification destinée à prévoir que le rapport du trésorier payeur général est communiqué au procureur de la République le premier jour ouvrable du mois de mai et que le rapport du procureur de la République est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de la justice.

L'article 68 B (organisation et fonctionnement des juridictions de l'application des peines – modalités de décision en matière d'application des peines) a été adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat sous réserve de modifications proposées par les rapporteurs, afin de simplifier les conditions de modification des mesures d'aménagement dont un condamné peut bénéficier et de prévoir le cas dans lequel un condamné bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ne répond pas à une convocation qui lui a été adressée.

La commission a adopté l'article 68 C (coordinations) dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve d'une coordination et d'une précision proposées par les rapporteurs. Elle a adopté les articles 68 D (exécution des peines à la requête du ministère public) et 68 E (décompte de la durée des peines privatives de liberté) dans la rédaction du Sénat. Elle a également adopté les articles 68 F à 68 H (compétence du juge des enfants en

matière d'application des peines) dans leur rédaction issue des travaux du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle à l'article 68 F.

La commission a adopté l'article 68 septies (travail d'intérêt général) dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a adopté l'article 68 octies (sursis avec mise à l'épreuve) dans la rédaction du Sénat. Elle a supprimé l'article 68 nonies B (information du condamné sur la nature des obligations et des mesures de contrôle), adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, par coordination avec d'autres dispositions du projet de loi. Elle a adopté les articles 68 nonies C (non-caducité des obligations particulières imposées au condamné en cas d'exécution du travail d'intérêt général) et 68 nonies (sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) dans la rédaction de l'Assemblée nationale .

La commission a adopté l'article 68 duodecies (procédure de mise en œuvre des travaux d'intérêt général) dans sa rédaction issue des travaux du Sénat. Elle a adopté l'article 68 terdecies (non-respect des obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve) dans la rédaction du Sénat, sous réserve de deux coordinations.

Elle a adopté l'article 68 quindecies (semi-liberté et placement sous surveillance électronique) dans la rédaction du Sénat.

A l'article 68 septdecies (exécution des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an – dispositions relatives aux condamnés en fin de peine), la commission a adopté une proposition des rapporteurs précisant qu'en cas de défaut de réponse du juge de l'application des peines aux propositions d'aménagement de peines formulées par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, celui-ci peut ramener la mesure d'aménagement à exécution, à condition de notifier sa décision au juge de l'application des peines et au procureur de la République, ce dernier pouvant former recours contre cette décision. Elle a adopté l'article 68 septdecies dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

La commission a adopté l'article 68 octodecies (réduction de peine exceptionnelle) dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a adopté l'article 69 ter A (utilisation de la visio conférence en matière d'exécution des peines) dans la rédaction du Sénat. Elle a adopté l'article 69 ter (conditions de modification de la période de sûreté) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 69 quater (instauration d'un crédit de réduction de peine) dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification proposée par les rapporteurs, afin de prévoir l'obligation d'informer un condamné, au moment de sa mise sous écrou, de la possibilité de retrait de tout ou partie des réductions de peine dont il bénéficie en cas de

commission d'une nouvelle infraction après sa libération pendant une période correspondant à la durée de ces réductions.

La commission a adopté l'article 72 bis (justificatifs de revenus devant être présentés par la personne convoquée devant le tribunal correctionnel) dans la rédaction du Sénat. Elle a opéré une coordination à l'article 73 (remplacement de la contrainte par corps par la contrainte judiciaire), adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, puis a adopté l'article 73 bis (conditions d'exécution de la contrainte judiciaire), dans la rédaction du Sénat.

La commission a adopté l'article 76 C (entrée en vigueur différée) dans la rédaction du Sénat, après avoir d'une part modifié le paragraphe I et le premier alinéa du paragraphe II pour corriger des erreurs et reporter au 1^{er} janvier 2005 l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contrainte judiciaire, d'autre part complété le texte pour reporter au 31 décembre 2006 les dispositions limitant à douze mois le délai maximal d'exécution d'un travail d'intérêt général.

M. Pierre Fauchon a regretté le report au 31 décembre 2005 de l'entrée en vigueur des dispositions généralisant la responsabilité pénale des personnes morales, observant que s'il était courant de différer l'entrée en vigueur de dispositions de procédure pénale, un tel report n'était pas d'usage en matière de droit pénal.

M. Jean-Jacques Hyest a rappelé que lorsque le législateur avait élaboré le nouveau code pénal, il avait prévu des délais d'entrée en vigueur. **M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que le Gouvernement avait proposé le report de l'entrée en vigueur de nombreuses dispositions du projet de loi, afin d'en faciliter la mise en œuvre pratique.

La commission a maintenu la suppression de l'article 76 (entrée en vigueur différée de certaines dispositions). Elle a adopté l'article 81 quater (entrée en vigueur des règles relatives au mandat d'arrêt européen) dans la rédaction du Sénat et a maintenu la suppression de l'article 81 quinquies (entrée en vigueur différée de certaines dispositions relatives à l'application des peines). Elle a modifié l'article 82 (application de certaines dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer), adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, pour y opérer des coordinations et a supprimé en conséquence l'article 82 bis (application outre-mer des dispositions transitoires du projet de loi).

Elle a adopté les articles 83 (extension aux collectivités d'outre-mer des dispositions transitoires du projet de loi), 85, 86 et 87 (application

outre-mer des dispositions relatives aux échanges d'informations entre les maires et les parquets) dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

M. Pierre Fauchon a alors souhaité faire une déclaration pour déplorer la suppression pure et simple de l'article 16 sexies du projet de loi, tendant à créer un délit d'interruption involontaire de grossesse. Il a estimé qu'il existait un problème juridique grave qui ne pouvait être laissé sans solution, tout en constatant qu'il avait été considéré que le moment n'était pas venu de traiter cette question. Il a exprimé son très vif regret que le législateur n'ait pas assumé ses responsabilités sur cette question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a alors souligné que l'article 16 sexies du projet de loi avait été supprimé à l'unanimité du Sénat, deux sénateurs seulement, dont M. Pierre Fauchon, s'étant abstenus. Il a estimé qu'il n'était pas possible de prévoir des sanctions pénales face à tous les drames survenant dans notre société. Il a ajouté que toutes les interruptions involontaires de grossesse survenant à un stade avancé de celle-ci donnaient lieu à une interruption temporaire de travail et pouvaient donc faire l'objet de poursuites pénales dans les conditions de droit commun.

M. Christian Vanneste a déclaré partager le point de vue exprimé par M. Pierre Fauchon.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

Informations relatives à la commission mixte paritaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 23 septembre 2004 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

		Députés	
		Titulaires	Suppléants
MM.	Pascal CLÉMENT	Jean-Luc WARSMANN	MM. François d'AUBERT
	Christian ESTROSI	Gérard LÉONARD	Christian DECOCQ
	Thierry MARIANI	André VALLINI	Jean-Paul GARRAUD
	Jean-Yves LE BOUILLONNEC		Christian VANNESTE
			Rudy SALLES
			Christophe CARESCHE
			N.
		Sénateurs	
		Titulaires	Suppléants
MM.	René GARREC	François ZOCCHETTO	MM. Robert BADINTER
	Patrice GÉLARD	Jean-Jacques HYEST	Christian COINTAT
	Jean-René LECERF	Michel DREYFUS-SCHMIDT	Jean-Patrick COURTOIS
	Nicole BORVO		Pierre FAUCHON
			Hubert HAENEL
Mme			Georges OTHILY
			Jean-Pierre SUEUR

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES CONSÉQUENCES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CANICULE

Mercredi 4 février 2004

– Audition de M. le Professeur Jean-Louis San Marco

**MISSION D'INFORMATION COMMUNE
SUR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE LA LÉGISLATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Mercredi 4 février 2004

– Audition de M. Guillaume Sarkozy, président de l'Union des industries textiles

– Audition de Mme Martine Aubry, ancien ministre des affaires sociales et de l'emploi

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE**

Mardi 3 février 2004

*– Audition du Père Léon Burdin, S.J., ancien aumônier de
l'Institut Gustave Roussy de Villejuif*

*– Audition de M. Renaud Denoix de Saint-Marc, vice-président du
Conseil d'État*

*– Audition de M. Guy Canivet, premier président de la Cour de
cassation*

*

Mercredi 4 février 2004

*– Audition de M. Marc Dupont, membre de la Mission
interministérielle de lutte contre le cancer, ancien chef du département des
droits du malade de la direction générale de l'Assistance publique – Hôpitaux
de Paris*

*– Audition de M. Alain Benabent, professeur de droit civil à
l'Université Paris I*

*– Audition de M. Gérard Mémeteau, professeur à la faculté de
droit de Poitiers, directeur du centre de droit médical*

MISSION D'INFORMATION
SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DE VOYAGEURS

Mercredi 4 février 2004

*Présidence de M. Jacques Brunhes, président d'âge,
puis de Mme Odile Saugues, présidente*

La mission d'information s'est réunie ce jour et a désigné son bureau qui est ainsi constitué :

Présidente :	Mme Odile Saugues
Vice-présidents :	MM. Charles de Courson Michel Herbillon
Secrétaires :	MM. Jacques Brunhes Alain Gouriou

Puis la mission a désigné M. François-Michel Gonnot comme **Rapporteur.**

La mission a décidé que les auditions ne seront pas ouvertes à la presse, sauf lorsque cela paraîtra utile, au cas par cas. Ainsi sera respecté le principe de transparence lorsqu'il est nécessaire.

Un débat a eu lieu notamment sur le champ d'investigation de la mission, son calendrier et sur la liste des personnes susceptibles d'être auditionnées, au cours duquel sont successivement intervenus **M. Jacques Brunhes, Mme Odile Saugues, Présidente, MM. Bruno Le Roux, Jacques Desallangre, Jean-Pierre Blazy, Robert Pandraud, Jean-Marc Roubaud, Frédéric Soulier, Claude Bartolone, François Scellier, François-Michel Gonnot, Rapporteur.**

La Présidente, Mme Odile Saugues, a fixé la date de la prochaine réunion au mercredi 11 février 2004 à 10 heures.

**DÉLÉGATION AUX DROIT DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 3 février 2004

Audition, sur le projet de loi relatif au divorce, de :

– Mme Marie-Cécile Moreau, juriste,

*– Mme Chantal Lebatard, administratrice de l'Union nationale
des associations familiales (UNAF),*

*– et Mme Monique Sassier, directrice générale de l'UNAF et
présidente du Conseil consultatif nationale de la médiation familiale*

**MISSION D'INFORMATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU BUNDESTAG
SUR L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE**

Mercredi 4 et Jeudi 5 février 2004

Le compte rendu de ces réunions sera publié ultérieurement
